ZAC de la Brasserie

90 360 Lachapelle sous Rougemont

Dossier de Demande d'Enregistrement ICPE

Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux

Version du 19.04.2019

Avec la collaboration de AFETE Environnement

Selon devis n°090-2016-10 du 4 octobre 2016

« Le Bon Conseil au Bon Moment »

Ingénieur Conseil Indépendant en Environnement

31, Chemin de Boutru, 39 140 Bletterans ; Port : 06 42 87 45 77 ;
N°SIRET : 750 966 848 000 12 ; www.afete-environnement.com
N° TVA intracommunautaire : FR 90 750 966 848
stephane.fredon@afete-environnement.com
Membre d'une association de gestion agréée : ARA PL Franche-Comté
Développements n° : 917 498 814316, 289 471 314917, 51949871941, 31914 51678109849 et 918 09814

Sommaire

Liste des abréviations....4
I. Résumé non technique du dossier....7
A. Tableau récapitulatif des activités classées....8
B. Impacts du site en exploitation....8
C. Risques occasionnés....9
D. Conclusions....9
II. Introduction....11
A. Contexte de l'étude....11
B. Objectifs de l'étude....11
III. Demande d'enregistrement....12
A. Lettre de demande d'enregistrement....12
B. Identité du demandeur....13
C. Présentation du demandeur....13
i. M-PLUS Group....13
ii. MÉCAPLUS....13
iii. Capacités techniques, organisation....14
iv. Capacités financières....14
D. Localisation des installations....14
E. Description des installations....16
F. Activités du site....16
i. Généralités....16
ii. Détails du process....17
iii. Activités connexes....19
G. Tableau récapitulatif du classement ICPE....21
H. Description du voisinage....22
i. Population....22
ii. Activités environnantes....22
iii. Compatibilité avec les règles d'urbanisme....25
iv. Patrimoine culturel....28
v. Patrimoine naturel....28
vi. Risques naturels et technologiques....31
I. Procédures connexes à la demande d'enregistrement....32
i. Permis de construire....32
ii. Autorisation de défrichement....32
iii. Usages ultérieurs du site....32
J. Compatibilité avec les plans et schémas environnementaux....33
i. SDAGE RMC....33
ii. PNPD....35
K. Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement....36

i. Tableau de synthèse des mesures prises....36
L. Incidences notables sur l'environnement....40
i. Environnement proche....40
ii. Eau....40
iii. Air....40
iv. Bruit....41
v. Déchets....41
vi. Sols / sous-sol / eaux souterraines....42
vii. Trafic....42
viii. Santé....42
M. Hygiène et sécurité....43
i. Hygiène des locaux....43
ii. Hygiène du personnel et conditions de travail....43
iii. Ambiance des locaux....43
iv. Notice de sécurité....43
IV. Annexes....48

Index des illustrations

Illustration 1: Localisation de la ville de Lachapelle sous Rougemont....15
Illustration 2: Extrait du plan de situation du site....15
Illustration 3: Vue aérienne éloignée....23
Illustration 4: Extrait de plan cadastral....24
Illustration 5: Vue aérienne proche....25
Illustration 6: Plan de zonage du PLU....26
Illustration 7: Légende du plan de zonage du PLU....27
Illustration 8: Extrait de carte IGN repérant les zones naturelles proches....29
Illustration 9: Dimensionnement du besoin en eau pour la défense contre l'incendie selon la règle D9.44
Illustration 10: Estimation du volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie selon la règle D9A 45
Illustration 11: Implantations des équipement de défense contre l'incendie....46

Index des tableaux

Tableau 1: RNT - Récapitulatif des surfaces du site....7
Tableau 2: RNT - Classement ICPE prévisionnel du site....8
Tableau 3: CA et résultat net sur les années précédentes....14
Tableau 4: Récapitulatif des surfaces du site....16
Tableau 5: Détails du parc machines....18
Tableau 6: Machines d'ébavurage....19
Tableau 7: Machines à laver....19
Tableau 8: Classement ICPE prévisionnel du site....21
Tableau 9: Populations avoisinantes....22
Tableau 10: Liste des zones naturelles proches recensées sur l'INPN....28
Tableau 11: Liste des plans et schémas environnementaux impactés....33
Tableau 12: Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement....39
Tableau 13: Gestion des déchets d'activité....42

Liste des abréviations

Sigle	Signification
AEP	Alimentation en Eau Potable
AP	Arrêté Préfectoral
ARF	Analyse du Risque Foudre
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
CF	Coupe-Feu (l'ancienne dénomination « coupe-feu » correspond désormais à REI 120)
CG	Conseil Général
COP	COefficient de Performance
DD	Déchets Dangereux
DDE	Dossier de Demande d'Enregistrement
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DENFC	Dispositif d'Évacuation Naturelle des Fumées et Chaleurs
DND	Déchets Non Dangereux
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EI	Eaux Industrielles
EIPS	Élément Important Pour la Sécurité
ENS	Espace Naturel Sensible
EP	Eaux Pluviales
EU	Eaux Usées
EV	Eaux Vannes
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
Mur REI 120	R pour « capacité portante »
	E pour « étanchéité au feu »
	I pour « isolation thermique »
	120 : temps d'efficacité en minutes
OM	Ordures Ménagères
PAC	Pompe À Chaleur
PCS	Pouvoir Calorifique Supérieur
PI	Poteau Incendie
PL	Poids Lourds
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNPD	Plan National de Prévention des Déchets
POS	Plan d'Occupation des Sols

PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RIA	Robinet d'Incendie Armé
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SH	Séparateur à Hydrocarbures
SICTOM	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
STEP	STation d'EPuration
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VL	Véhicule Léger
VRD	Voiries, Réseaux, Divers
ZA	Zone Artisanale
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZNIEFF	Zone Naturelle Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Fiche de contrôle qualité :

Destinataire du rapport :	Société MÉCAPLUS
Site concerné :	Siège social
Adresse :	ZAC de la Brasserie, 90 360 Lachapelle sous Rougemont
Interlocuteur :	Mr. Mohamed FAKIR
Qualité :	Responsable QSE
Adresse mail :	mfakir@mecaplus.com
Téléphone / fax :	03 84 46 60 50 / 03 84 46 60 55
Téléphone portable :	
Intitulé du rapport :	Dossier de Demande d'Enregistrement ICPE
Notre référence / date :	046-MECAPLUS-DDE-jjmmaa
Rédacteur :	Stéphane FREDON
Responsable de l'étude :	Stéphane FREDON

Coordonnées rédacteur :

Adresse	AFETE Environnement 31, Chemin de Boutru, 39 140 Bletterans
Téléphone :	06 42 87 45 77
Mail :	stephane.fredon@afete-environnement.com
Site internet :	www.afete-environnement.com

Gestion des révisions :

Version	Date	Statut	Nombre de pages hors annexes	Exemplaires remis au client le	Par
VC2	19.04.2019	Version corrigée complétée, nouveau dépôt	48	28.04.2019	Mail
VC	20.02.2018	Version corrigée suite aux remarques de la DREAL	48	22.02.2018	Mail
VD	24.10.2017	Version pour dépôt	47	26.10.2017	Mail + Courrier
VA2	12.09.2017	Version pour avis 2	47	15.09.2017	Mail
Vavis	26.05.2015	Version pour avis, points à valider	47	28.05.2017	Mail

I. Résumé non technique du dossier

Suite au développement de son activité, la société MÉCAPLUS souhaite acquérir de nouvelles machines de travail des métaux pour son site de production implanté sur la commune de Lachapelle sous Rougemont au Nord-Est de Belfort.

Le site en lui-même reste inchangé :

- Atelier d'usinage,
- Bureaux.

Les activités de travail des métaux sont soumise à la réglementation ICPE. L'entreprise prévoit donc de demander l'enregistrement pour la rubrique suivante :

- 2560-B.1 : Travail mécanique des métaux et alliages.

Le site sera également soumis à déclaration sous la rubriques 2565-2.b, traitement de surfaces. La déclaration sous cette rubriques fera l'objet d'un dossier distinct, déposé en parallèle.

Le site existe depuis de nombreuses années et est organisé de manière simple et pragmatique :

- 1 seul accès à l'Est depuis la voie interne à la ZAC qui est elle-même desservie depuis la D83,
- Un sens de circulation permet de séparer les VL des PL afin de limiter les risques d'accident sur le site,
- Les voiries internes permettent de circuler aisément sur l'ensemble du site.

Les surfaces sont les suivantes :

Type de surface / volume	Surface en m²
Locaux administratifs	560 m²
Ateliers	3 150 m²
Stockage magasins	190 m²
TOTAL BATIMENTS	3 700 m²
Voiries	3 123 m²
Espaces verts	5 991 m²
Terrain : parcelles ZD 50, 64 et 81	**12 814 m²**

Tableau 1: RNT - Récapitulatif des surfaces du site

A. Tableau récapitulatif des activités classées

La société MÉCAPLUS sollicite donc l'enregistrement sous la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Intitulé	Activité MÉCAPLUS	Classement prévisionnel	Remarque
2560-B.1	Travail mécanique des métaux et alliages *Puissance de l'ensemble des machines*	1 500 kW	E	La puissance souscrite auprès du fournisseur d'électricité est de 630 KVA
2563	Nettoyage / dégraissage de surface quelconque *Volume de produit mis en œuvre*	900 L	DC	Un dossier de déclaration est déposé en parallèle
2575	Emploi de matières abrasives *Puissance des machines fixes*	8 kW	NC	
2910-A	Installations de combustion *Puissance des brûleurs*	288 kW	NC	
2920	Installations de compression *Puissance absorbée totale*	268 kW	NC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs *Puissance maximale de courant continu utilisable*	0,3 kW	NC	
4802-2.a	Gaz à effets de serre fluorés *Quantité maximum présente*	52,5 kg	NC	

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Tableau 2: RNT - Classement ICPE prévisionnel du site

Le présent dossier a pour but de solliciter l'enregistrement sous la rubrique 2560-B.1 présentée ci-après. Un dossier de déclaration est également déposé afin de se déclarer sous la rubrique 2565-2.b.

B. Impacts du site en exploitation

En fonctionnement normal, l'activité de MÉCAPLUS présente peu d'impacts sur l'environnement immédiat, sur les rejets aqueux, atmosphériques ou même sur les émissions sonores du fait de l'absence de population sensible à proximité.

En effet, l'usinage de métaux n'est pas une activité polluante et la mise en œuvre de produits de dégraissage a été conçue de manière à limiter la quantité de produits présents et les impacts ou risques sur l'environnement.

Le site n'impacte pas la qualité de l'air (absence d'installations de combustion importante), et rejette uniquement des eaux domestiques (sanitaires) utilisées dans les locaux sociaux. Les principales sources de bruit sont le moteur des camions de transport, qui sont coupés lors des opérations de chargement et déchargement afin de limiter la gène occasionnée, ainsi que les machines d'usinage qui sont installées dans l'atelier, fermé.

C. Risques occasionnés

L'activité du site étant limitée à la réception, à l'usinage, au dégraissage et au stockage de métaux, celle-ci n'est pas susceptible de provoquer des risques ou des dangers pour la santé des usagers ou des riverains en fonctionnement normal.

Les principaux risques selon le BARPI sont :

- L'incendie : les bâtiments du site sont éloignés des bâtiments voisins de manière à éviter un effet domino de l'un à l'autre,
- La malveillance, vols et incendie volontaires : MÉCAPLUS dispose d'une clôture de l'ensemble du périmètre pour limiter ce risque,
- L'intoxication due à la manipulation de produits dangereux : les agents sont formés à ces risques, le produit de nettoyage des métaux n'a aucun pictogramme de dangers.

La présente étude a également permis d'estimer les besoins en eau nécessaires à la protection du site en cas d'incendie selon la règle D9. Les moyens disponibles sur le site et à proximité sont composés :

- D'extincteurs / RIA en nombre suffisant,
- D'1 PI public proche,
- De deux réserves complémentaires,
- D'étangs à proximité,

et permettent de disposer d'un débit d'eau suffisant, 180 m^3/h pendant 2 h, pour que les services de secours puissent lutter efficacement contre un éventuel incendie.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues gravitairement au niveau d'un bassin de confinement que la société MECAPLUS projette de créer en partie Ouest du site. Le réseau EP (eaux pluviales) sera équipé d'une vanne d'obturation.

D. Conclusions

L'étude a permis de mettre en évidence que les principaux risques sont l'incendie, le déversement accidentel et la malveillance. La société MÉCAPLUS, créé avant les années 1990, dispose des compétences techniques et de la capacité financière pour gérer le mieux possible ce type d'activité.

Les impacts et les dangers liés aux activités de stockage ont bien été pris en compte et les mesures prévues :

- Clôture du site,
- Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie publics et rétention étanche au niveau des bennes,
- Formation des personnels,
- Vannes d'obturation du réseau EP (eaux pluviales),

ces éléments permettent de conclure à une bonne maîtrise des risques par l'exploitant et au respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'établissement.

Les annexes au présent dossier permettent de préciser certains aspects techniques :

- Annexe 1 : Plans du site
- Annexe 2 : FDS produit de dégraissage
- Annexe 3 : CERFA d'enregistrement
- Annexe 4 : Règlement du PLU et plan de zonage
- Annexe 5 : Plan des zones à risques
- Annexe 6 : Avis du maire en cas de cessation d'activités
- Annexe 7 : Récépissé de déclaration du 4 mars 1992
- Annexe 8 : Certification Q4
- Annexe 9 : Modélisation FLUMILOG
- Annexe 10 : Résultats des mesures sur les rejets atmosphériques

II. Introduction

A. Contexte de l'étude

La société MÉCAPLUS est spécialisée dans l'usinage de précision de pièces complexes. Pour cela elle dispose d'un site de production implanté à Lachapelle sous Rougemont, dans le Territoire de Belfort, soumis à la déclaration au titre des ICPE sous les rubriques suivantes :

- 2560 : Travail des métaux,
- 2940 : Application de peinture, cette activité a été supprimée.

Afin de pouvoir répondre aux demandes de ses clients, la société envisage l'acquisition de trois nouvelles machines ; ce projet augmentera la puissance installée au-dessus de 1 000 kW et classera le site en enregistrement, c'est l'objet de la présente demande.

Le site sera également soumis à déclaration sous la rubrique 2565-2.b, revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique.

La déclaration sous cette rubrique fera l'objet d'un dossier distinct, déposé en parallèle.

B. Objectifs de l'étude

Conformément au Code de l'Environnement, articles R-512-46-1 à 30, le présent document a pour objectif de solliciter l'enregistrement de l'établissement au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2560-B.1.

Nous présenterons les impacts de cette activité et les risques qui y sont liés sur l'environnement et les personnes afin de démontrer que les mesures préventives et les moyens d'intervention permettent de limiter les impacts et de réduire les risques occasionnés à un niveau acceptable pour l'environnement et les personnes.

Le présent document a été élaboré par AFETE Environnement pour le compte de la société MÉCAPLUS, avec leur participation active.

Ce dossier constitue une globalité, un ensemble. En conséquence, toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partiale.

III. Demande d'enregistrement

A. Lettre de demande d'enregistrement

Préfecture du Territoire de Belfort
Bureau de l'Environnement
Place de la République
90 000 Belfort

Lachapelle sous Rougemont, le 26 octobre 2017,

Objet : Dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée ICPE
Société MÉCAPLUS, Lachapelle sous Rougemont (90 360),

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Monsieur David WOJCIECHOWSKI, Directeur Général de la société MÉCAPLUS basée à Lachapelle sous Rougemont, sollicite l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE de notre site de production décrite dans le présent dossier, implantée ZAC de la Bresserie sur la commune de Lachapelle sous Rougemont, en application de l'article R.512-46 et suivants du Code de l'Environnement.

L'usinage de précision de métaux et alliages est notre cœur de métier, aussi, nous sollicitons l'enregistrement sous la rubrique 2560-B.1.

Le présent dossier de demande d'enregistrement est constitué de tous les renseignements nécessaires conformément au livre V du Code de l'Environnement. Étant donné la superficie du site et conformément à l'article R512-46-4, nous demandons une dérogation pour présenter un plan masse au 1/1000ème au lieu de 1/200ème. Nous ne sollicitons pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales s'appliquant au site, notamment celle de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations classées en enregistrement sous la rubrique 2560.

Cet établissement sera également soumis à déclaration sous la rubrique 2565-2.b ; ce classement en déclaration fait l'objet d'un dossier de déclaration distinct du présent dossier de demande d'enregistrement et déposé en parallèle.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

David WOJCIECHOWSKI
Directeur Général

B. Identité du demandeur

Identité du demandeur :	MÉCAPLUS SAS
Adresse du siège social :	ZAC de la Brasserie 90 360 Lachapelle sous Rougemont
Adresse site soncerné :	Idem siège social
Forme juridique :	SAS
Capital social :	1 230 000 €
Date de création :	13.05.1987
N° SIRET du siège :	341 104 586 00019
Code APE :	2562B : Mécanique industrielle
Responsable :	David WOJCIECHOWSKI, Directeur Général
Interlocuteur :	Mohamed FAKIR, Resp. QSE
N° téléphone :	03 84 46 60 50
Effectifs :	65 personnes en 2016

C. Présentation du demandeur

i. M-PLUS Group

M-Plus Group est composé des entreprises françaises MACPLUS et MECAPLUS et de l'entreprise hongroise TOOLSTYLE et MACPLUS Hongrie.

M-Plus Group est spécialisé dans la production de pièces complexes et de sous-ensembles en superalliages, métaux durs et aciers inoxydables. Il est positionné principalement sur les secteurs de l'Energie et de l'Aéronautique.

Largement tourné vers l'international, M-Plus Group exporte près de 80% de sa production dans le monde entier.

ii. MÉCAPLUS

La société MÉCAPLUS existe depuis de nombreuses années sur le site de Lachapelle sous Rougemont. Mecaplus est une société française créée le 1er Mai 1987 par la reprise de l'entreprise BARALL par une partie de ses salariés et son Président, M. François DIDIER qui a à nouveau cédé l'entreprise à l'équipe de management, Mr. David WOJCIECHOWSKI prenant la relève au poste de Directeur Général avec le concours financier d'Invest PME.

Mecaplus est spécialisée dans l'usinage de précision des superalliages et métaux durs tels que les Inconels, Hastelloys, stellites, Nimonics, le Titane mais également les aciers inoxydables, les aciers au carbone, l'aluminium, les cuivres et les bronzes.

Avec un parc de machines CNC (tours CNC 3, 4 et 5 axes, centres d'usinage 3, 5 et 6 axes, érosion à fil, rectifieuses...) et plus de 50 opérateurs qualifiés, la société est en mesure de produire des pièces complexes en petites et moyennes séries pour l'industrie.

Nos capacités d'usinage sont détaillée sur notre site internet : http://mecaplus.m-plusgroup.com

iii. Capacités techniques, organisation

La société emploie environ 65 personnes dont 50 opérateurs qualifiés. L'entreprise existe et se développe depuis de nombreuses années ce qui atteste des capacités technique de la direction. En effet, Mr. WOJCIECHOWSKI est le Directeur Général de l'entreprise depuis plus de 10 ans.

Disposant de personnel expérimenté, l'entreprise est tout à fait à même de continuer à exploiter. L'acquisition des trois nouvelles machines fait passer le seuil d'enregistrement ICPE mais ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement actuel de l'entreprise.

iv. Capacités financières

MÉCAPLUS dispose d'un capital social de 1 230 000 € pour un effectif d'environ 65 personnes ; les éléments financiers sur les dernières années sont les suivants :

	2015	2014	2013	2012
Chiffre d'Affaires (k€)	11 402	10 020	9 835	8 520
Résultat net (k€)	751	326	327	664
Effectif	60	58	59	54

Tableau 3: CA et résultat net sur les années précédentes

D. Localisation des installations

Le site est implanté sur la ZAC de la Brasserie de la commune de Lachapelle sous Rougemont, à environ 500 m au Sud-Ouest du centre village, sur la parcelle section ZD n°50, 64 et 81 du cadastre, d'une surface de 9 599 m².

Le choix de cet emplacement s'explique par :

- Le réseau routier alentour et sa qualité et notamment pour la proximité de l'autoroute A36,
- La surface disponible adaptée aux besoins,
- L'éloignement du centre de Lachapelle sous Rougemont et d'habitations,
- La situation dans la ZAC de la Brasserie présentant peu de risques / sensibilité au niveau du voisinage comme on peut le constater sur les plans et cartes ci-après,
- L'accès aisé des poids lourds au site.

Les extraits suivants sont issus des sites internet « Google maps » et « Géoportail » et permettent de situer précisément l'entreprise ; les plans à l'échelle sont présentés en annexe 1.

Illustration 1: Localisation de la ville de Lachapelle sous Rougemont

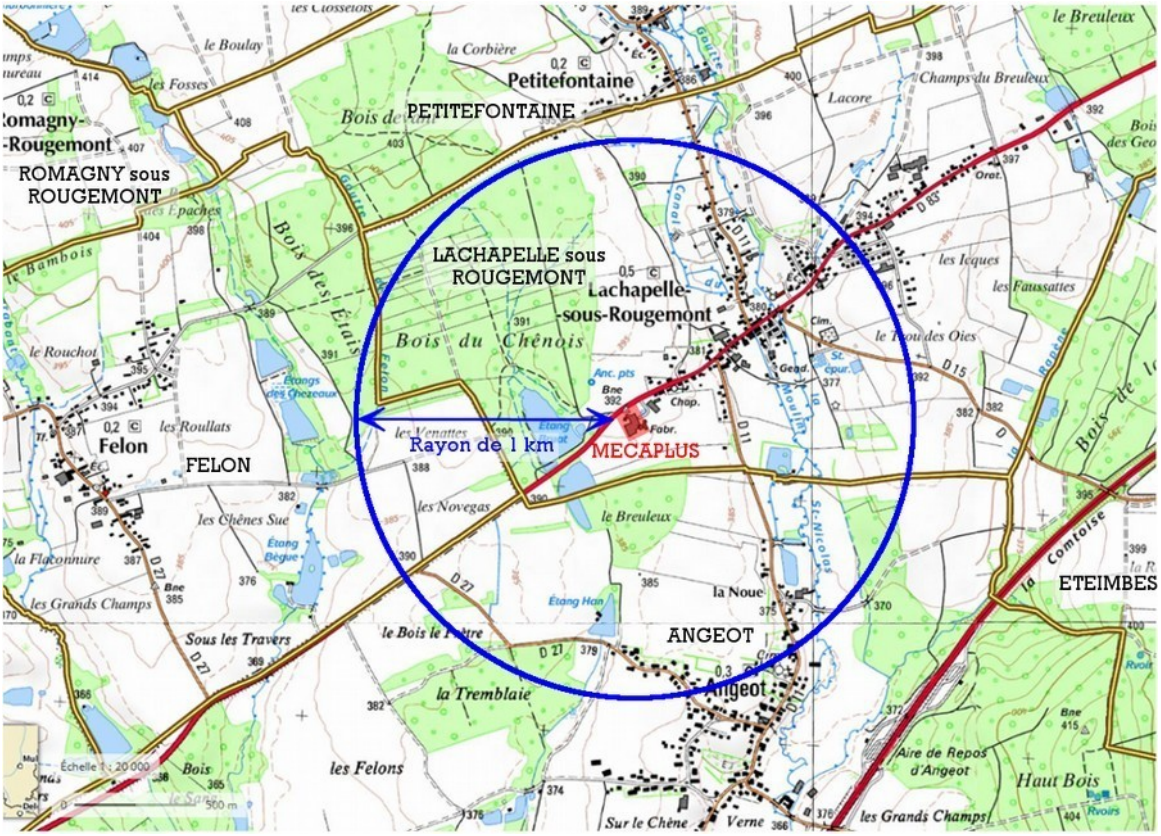

Illustration 2: Extrait du plan de situation du site

Les communes concernées par les risques et inconvénients de l'installation, situées dans un rayon d'1 km autour du site sont : Lachapelle sous Rougemont, Felon et Angeot et nous incluerons également Petitefontaine car elle est très proche du rayon d'1 km qui seront consultées dans le cadre de l'instruction du dossier. Les plans réglementaires aux échelles 1/25 000ème, situation, 1/2 500ème, cadastre, et 1/1000ème, plan masse, demandés dans l'article R 512-46-4 du livre V du Code de l'Environnement, sont fournis en annexe 1.

E. Description des installations

MECAPLUS est une société française créée le 1er Mai 1987 par la reprise de l'entreprise BARALL par une partie de ses salariés et son Président , M. François DIDIER qui a à nouveau cédé l'entreprise à l'équipe de management, Mr. David WOJCIECHOWSKI prenant la relève à la présidence du groupe M-PLUS.

Le site existe depuis de nombreuses années et est organisé de manière simple et pragmatique :

- 1 seul accès à l'Est depuis la voie interne à la ZAC qui est elle-même desservie depuis la D83,
- Un sens de circulation permet de séparer les VL des PL afin de limiter les risques d'accident sur le site,
- Les voiries internes permettent de circuler aisément sur l'ensemble du site.

Les surfaces sont les suivantes :

Type de surface / volume	Surface en m²
Locaux administratifs	560 m²
Ateliers	3 150 m²
Stockage magasins	190 m²
TOTAL BATIMENTS	3 700 m²
Voiries	3 123 m²
Espaces verts	5 991 m²
Terrain : parcelles ZD 50, 64 et 81	**12 814 m²**

Tableau 4: Récapitulatif des surfaces du site

F. Activités du site

i. Généralités

Mecaplus est spécialisée dans l'usinage de précision des superalliages et métaux durs tels que les Inconels, Hastelloys, stellites, Nimonics, le Titane mais également les aciers inoxydables, les aciers au carbone, l'aluminium, les cuivres et les bronzes. 'activité est organisée de la manière suivante :

1. Réception et stockage des matières premières,
2. Usinage,

3. Préparation des commandes,
4. Expédition.

Avec un parc de machines CNC (tours CNC 3, 4 et 5 axes, centres d'usinage 3, 5 et 6 axes, érosion à fil, rectifieuses...) et plus de 50 opérateurs qualifiés, la société est en mesure de produire des pièces complexes en petites et moyennes séries pour l'industrie.

Les pièces sont usinées sur des tours, des centres d'usinage ou par électro-érosion puis sont ébavurées dans des tonneaux vibreurs. Le lavage et le dégraissage est effectué à l'aide de machines à laver ou de fontaines de dégraissage.

ii. Détails du process

Usinage et électro-érosion

L'ensemble des machines est présenté dans le tableau ci-après :

Description du parc machine	Puissance en kW	Fonction
Biglia B301M	21	Tournage CN
Biglia B501Y	33	Tournage CN
Biglia B501YS	42	Tournage CN
Biglia 1000M1	38	Tournage CN
Biglia 1000M2	38	Tournage CN
Biglia 1200Y	42	Tournage CN
Mazak Integrex I-100S	37	Tournage CN
Mazak Integrex 200Y	38	Tournage CN
Mazak Integrex 400Y	60	Tournage CN
Cazeneuve Optimax 1100	46	Tournage CN
DOSSAN/PUMA	75	Tournage CN
Cazeneuve Optimax 590	19	Tournage CN
Mazak Integrex 200-IV S	63	Tournage CN
Mazak Integrex 400-IV	80	Tournage CN
Cazeneuve HB590	7	Tournage TR
Cazeneuve HB500	7	Tournage TR
Colchester VS2500	8	Tournage TR
Colchester VS2500	8	Tournage TR
Mazak Variaxis 630-5X II Palletech I	45	Fraisage CN
Mazak Variaxis 630-5X II Palletech II	45	Fraisage CN
Mazak Variaxis 630-5X II Palletech III	63	Fraisage CN
MAZAK VARIAXIS 630 - 5 axes	62	Fraisage CN
MAZAK VARIAXIS 500 – 5 axes	49	Fraisage CN
MAZAK V655/60N – 3 axes	43	Fraisage CN
MAZAK V515/40N – 3 axes	42	Fraisage CN
MAZAK V515/40N – 3 axes	42	Fraisage CN
MAZAK AJV32604N – 3 axes	42	Fraisage CN
MAZAK FJV25 – 3 axes	25	Fraisage CN
MAZAK VTC20C – 3 axes	30	Fraisage CN

Description du parc machine	Puissance en kW	Fonction
MICRON HSM 600U - UGV 5 axes simultanés	28	Fraisage CN
CB FERRARI série A type A176 – 6 axes	40	Fraisage CN
MAZAK VORTEX i800V/8S 5 axes	109	Fraisage CN
Huron MU5	9	Fraisage TR
Mikron WF31SA	9	Fraisage TR
Studer S33	19	Rectification cylindrique
Kellenberger 600U	7	Rectification cylindrique
Voumard 5A	23	Rectification cylindrique
Lip PH500	5	Rectification plane
Proth PSGC 50120	13	Rectification plane
Kaltenbach KKS 401	10	Débit/Sciage
Behringer (Réception)	9	Débit/Sciage
Behringer (Réception)	9	Débit/Sciage
Rohbi (réception)	4	Débit/Sciage
Cincinnati DLCF	1	Perçage
Cincinnati DLCF	1	Perçage
Cincinnati Milacron	1	Perçage
Cincinnati Milacron	1	Perçage
Perceuse	0	Perçage
Ibarmia BP50 (rectif)	4	Perçage
Schlumberger	4	Perçage
Lapidaire	4	Usinage
Mortaiseuse	8	Mortissage
SOUS-TOTAL USINAGE	1 465	
Fanuc Alpha 0iA [Volume de la cuve=390 L	10,4	Usinage (Chanreins.,..)
Fanuc Alpha 1iB [Volume de la cuve= 670 L	10,4	L'électro-érosion par fil
SOUS-TOTAL ELECTRO-EROSION	21	
PUISSANCE TOTALE INSTALLÉE en kW	**1 486**	

Tableau 5: Détails du parc machines

La puissance des machines sera donc arrondie à 1 500 kW. À noter que le transformateur du site est un transformateur à bain d'huile d'une puissance de 630 kVA car les machines ne sont jamais toutes démarrées simultanément.

<u>Rubrique 2560-B.2</u> : L'activité d'usinage rentre sous la rubrique de travail mécanique des métaux ; la puissance installée étant supérieure à 1 000 kW, cette activité est soumise à enregistrement.

iii. Activités connexes

Ébavurage

L'ébavurage est réalisé au moyen de tonneaux vibreurs :

Machines d'ébavurage fixes	Puissance (kW)	Fonction	Produit utilisé
Tonneaux vibrants	3 x 1 kW	Ébavurage	Mélange cailloux/savon antirouille
Sableuse Rosler Microbilleuse - poste d'électroérosion par fil	4 0.3	Sablage Microbillage	Corindon blanc Microbille de verre
Microbilleuse - cellule d'ébavurage	0.67	Microbillage	Microbille de verre
TOTAL	**8 kW**		

Tableau 6: Machines d'ébavurage

Rubrique 2575 : Emploi de matières abrasives ; la puissance installée étant inférieure à 20 kW, cette activité est non classée.

Machines à laver

Machines traitement de surface	Puissance en kW	Fonction	Produit utilisé	Volume (L)
Teknox Unix 100 2B	20	Lavage des pièces mécaniques Lavage	Biocet cleaner PE	600
Mecanolav	12		Biocet cleaner PE	300
TOTAL	32			900 L

Tableau 7: Machines à laver

Rubrique 2563 : Nettoyage / dégraissage de surface quelconque ; le volume de produit mis en œuvre étant supérieur à 500 L et inférieur à 7 500 L, cette activité est soumise à déclaration, un dossier de déclaration sera déposé en parallèle de la présente demande d'enregistrement.

Fontaines de dégraissage

L'atelier dispose de :

- Deux fontaines de dégraissage biologique (60 L) : 120 L,
- Une fontaine de dégraissage biologique : 20 L,

soit 140 L au total.

Le produit détergent utilisé est le « BIOCET CLEANER PE » dont la FDS est jointe en annexe au présent dossier.

Le produit utilisé est un détergent : il s'agit d'une solution de nettoyage prête à l'emploi. Ce mélange est conforme aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations et aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange : voir § informations réglementaires.

Vu Le volume des fontaines de dégraissage est respectivement de fois 60 litres et 20 litres et les

caractéristiques du produit utilisé les fontaines de dégraissage sont soumises au régime de 'Non classé' sous la rubrique 2564 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Compression d'air et réfrigération

L'air comprimé est utilisé pour les machines et automatismes pneumatiques en atelier. Pour cela, l'entreprise dispose de 2 compresseurs de puissances respectives 11 et 37 kW, soit 48 kW au total.

Les ateliers 1 et 2 sont chauffés par deux pompes à chaleur (PaC) de puissances 100 et 120 kW soit 220 kW au total, fonctionnant au R407C.

La puissance totale de compression installée s'élève donc à 268 kW.

Rubrique 2920 : Installations de compression, la puissance installée étant inférieure à 10 000 kW, cette activité est non classée.

Chauffage des locaux

Les ateliers 1 et 2 sont chauffés par deux pompes à chaleur de puissances 100 et 120 kW soit 220 kW au total, fonctionnant au R407C avec une charge respective de 26 kg (13 + 13 kg) et de 26,5 kg (8 + 7,5 +11 kg) soit 52,5 kg de fluide frigorigène.

Rubrique 4802-2.a : Équipements frigorifiques ou climatiques y compris les PaC, la quantité cumulée de fluide étant inférieure à 300 kg, cette activité est non classée.

L'atelier 3 est chauffé au moyen de 16 radiants gaz d'une puissance unitaire de 18 kW soit 288 kW au total.

Rubrique 2910-A : Installations de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 000 kW, cette activité est non classée.

Charge d'accumulateurs

L'entreprise dispose d'un seul poste de charge d'une puissance de 0,3 kW pour la laveuse de sols.

Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW, cette activité est non classée.

G. Tableau récapitulatif du classement ICPE

La présente demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE est réalisée dans le cadre du projet d'installations de nouvelles machines, la puissance totale installée excédera désormais 1 000 kW.

La société MÉCAPLUS sollicite donc l'enregistrement sous la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Intitulé	Activité MÉCAPLUS	Classement prévisionnel	Remarque
2560-B.1	Travail mécanique des métaux et alliages *Puissance de l'ensemble des machines*	1 500 kW	E	La puissance souscrite auprès du fournisseur d'électricité est de 630 KVA
2563	Nettoyage / dégraissage de surface quelconque *Volume de produit mis en œuvre*	900 L	DC	Un dossier de déclaration est déposé en parallèle
2575	Emploi de matières abrasives *Puissance des machines fixes*	8 kW	NC	
2910-A	Installations de combustion *Puissance des brûleurs*	288 kW	NC	
2920	Installations de compression *Puissance absorbée totale*	268 kW	NC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs *Puissance maximale de courant continu utilisable*	0,3 kW	NC	
4802-2.a	Gaz à effets de serre fluorés *Quantité maximum présente*	52,5 kg	NC	

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Tableau 8: Classement ICPE prévisionnel du site

H. Description du voisinage

i. Population

Le centre de Lachapelle sous Rougemont est situé à plus de 500 m au Nord-Est et les premières habitations à environ de 100 m au Nord-Est.

Les bourgs proches sont situés à :

Commune	Distance centre commune / site (km)	Orientation / site	Superficie communale	Population selon dernier recensement INSEE
Lachapelle sous Rougemont	1 km	SE	25,3 km²	510
Angeot	1,5 km	NO	11,5 km²	123
Felon	3 km	SO	12,8 km²	152
Petitefontaine	1,5 km	N	3,1 km²	192

Tableau 9: Populations avoisinantes

ii. Activités environnantes

Le site est implanté dans la nouvelle ZAC de la Brasserie, au Sud-Ouest de la commune de Lachapelle sous Rougemont :

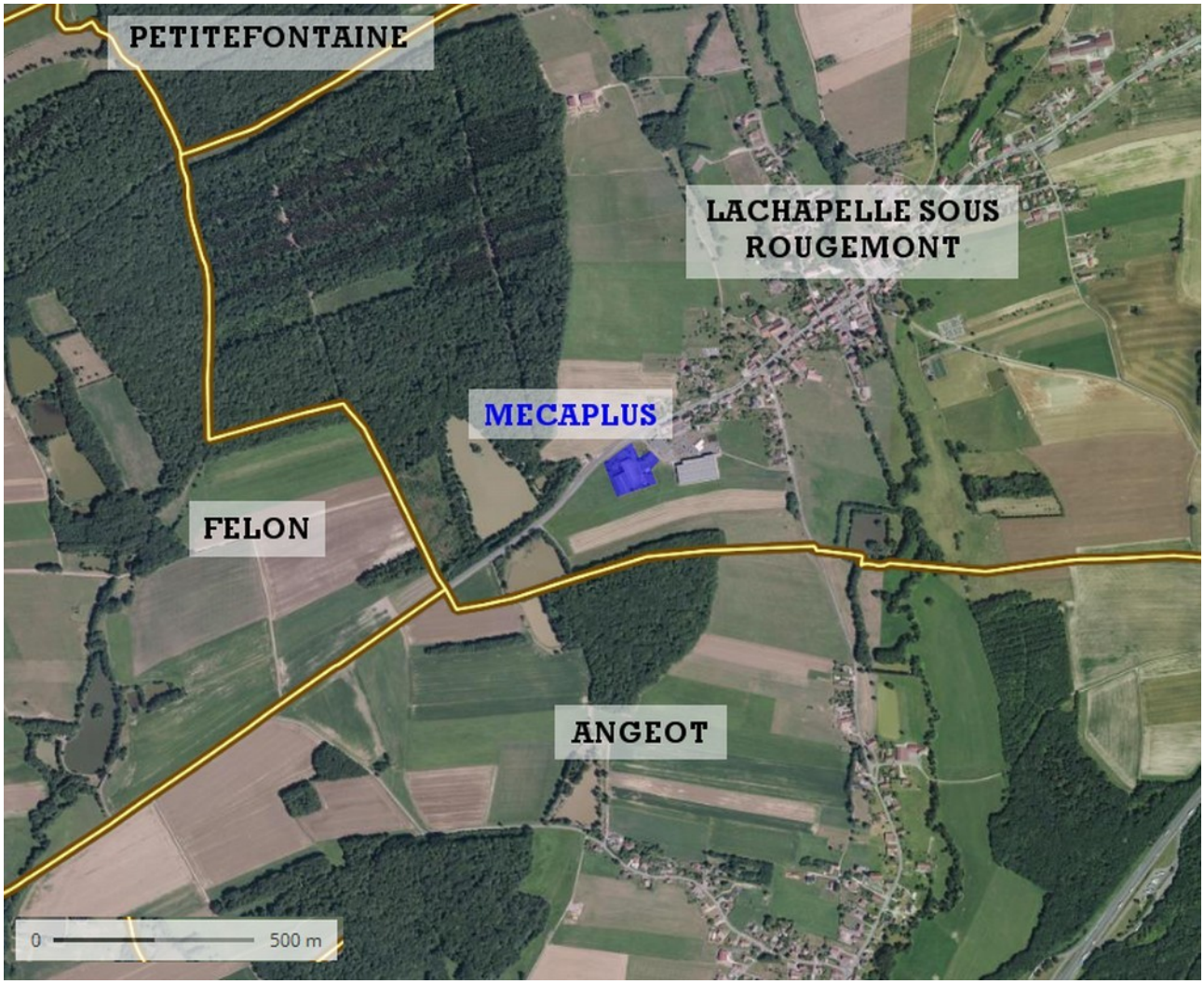

Illustration 3: Vue aérienne éloignée

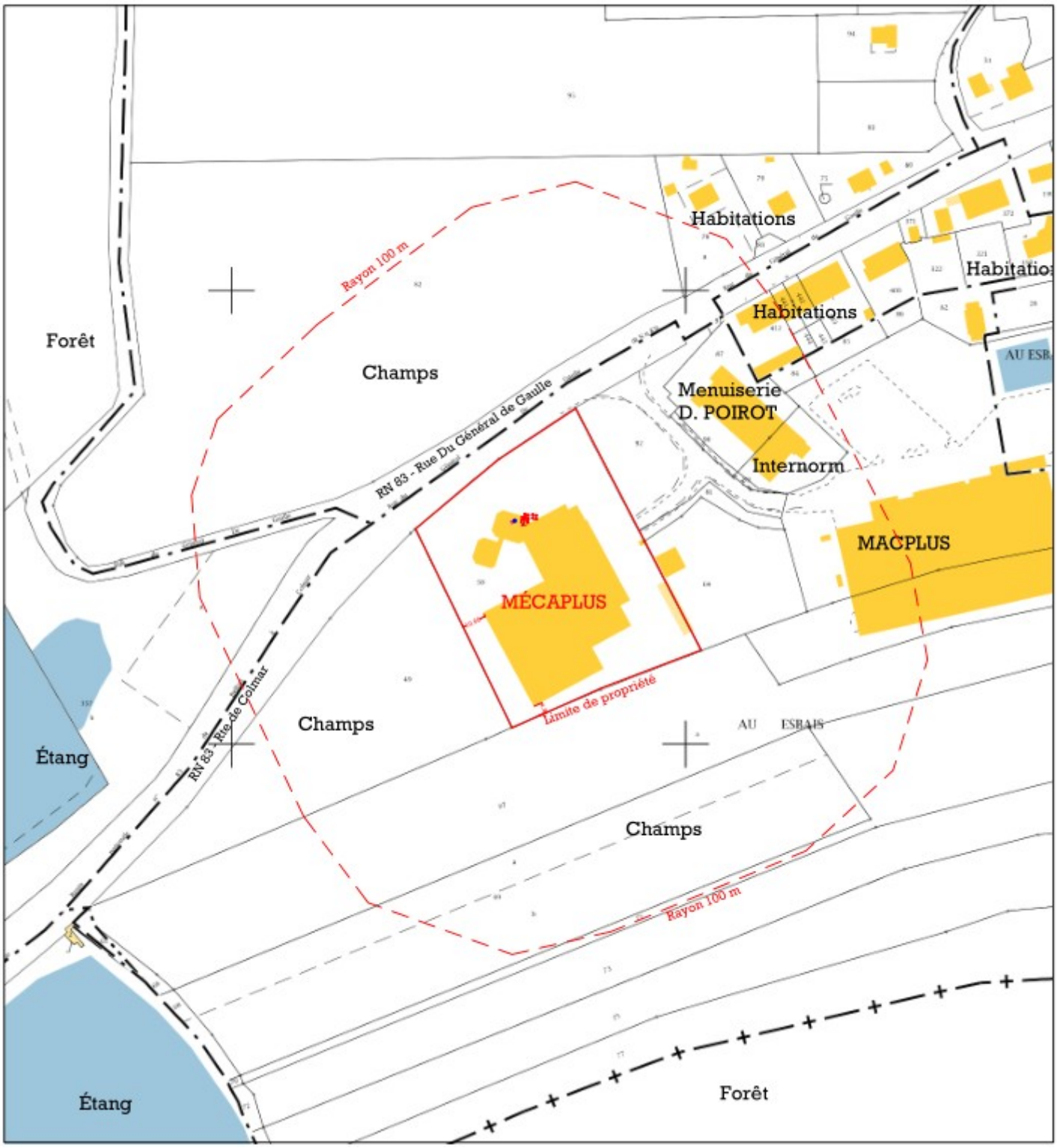

Illustration 4: Extrait de plan cadastral

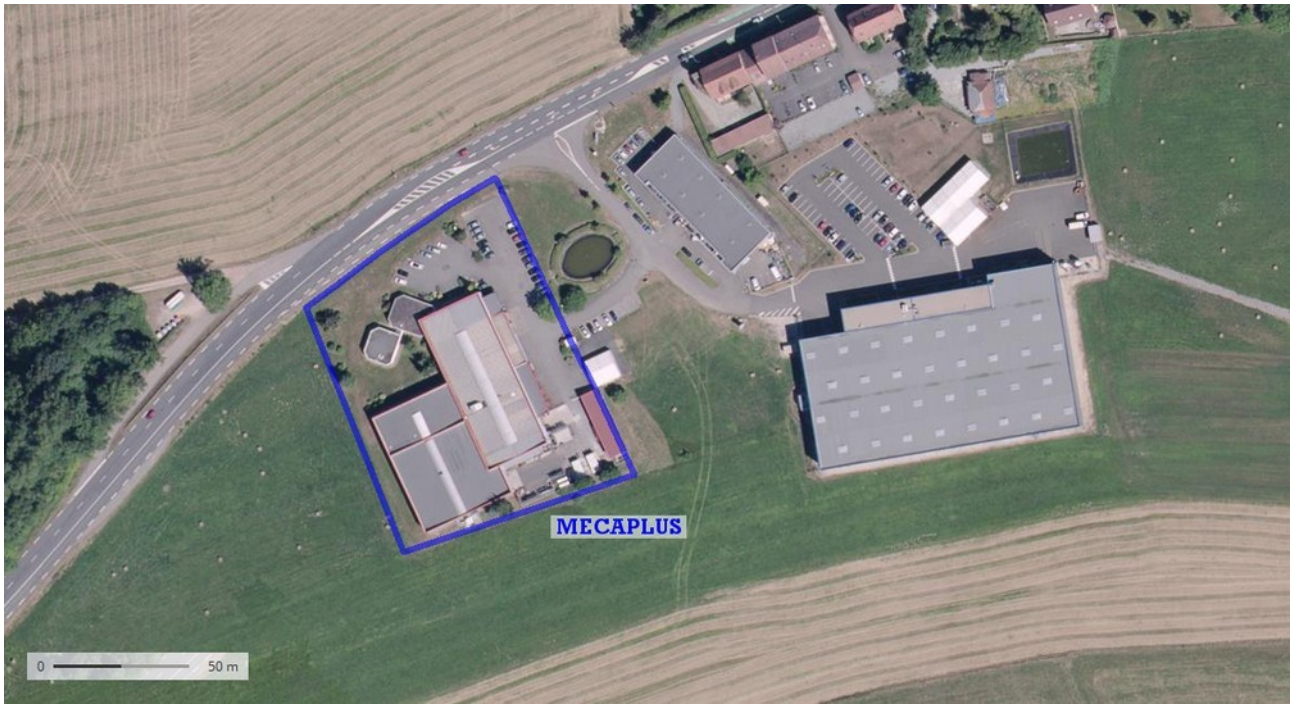

Illustration 5: Vue aérienne proche

Les principales activités sur les communes concernées par le rayon de 1 km sont, à environ 80 % du nombre d'entreprises selon l'INSEE, des activités commerciales, de transport et de service.

iii. Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Le site est implanté dans le secteur Ux du PLU, dans la ZAC de la Brasserie. Le PLU a été mis à jour en date du 6 mai 2013.

La zone Ux est une zone d'activités, selon le règlement du PLU pour cette zone, joint en annexe, il est notamment précisé :

- Article 1, « occupations du sol interdites » : Les ICPE ne sont pas interdites,
- Article 2 « occupations et utilisations du sol admises sous conditions » : les habitations sont admises à conditions d'être nécessaire au gardiennage et à la sécurité des installations autorisées dans la zone,

  Les ICPE y sont admises,
- Article 4 : Toute construction […] doit être raccordée au réseau AEP et doit être raccordé au réseau d'assainissement.

  Les EP de ruissellement ou de toiture, non souillées peuvent être infiltrées à la parcelle sans traitement préalable,,

  Les EP provenant des aires imperméabilisées être rejetées dans le réseau EP s'il existe,
- Article 6, « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Les distances d'éloignement par rapport aux voies et emprises publiques sont variables selon le type de voirie, 16,5 m pour la RN 83,

- Article 7, « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » : Les distances d'éloignement par rapport aux limites séparatives sont de 3 m minimum pour les façades aveugles et de 5 m pour les autres façades,
- Article 9 : « Emprise au sol » : L'emprise au sol est limitée à 60 %,
- Article 10 : « Hauteur maximale des constructions » : la hauteur des bâtiments ne doit pas excéder 12 m au faîtage,
- Article 11 : « Aspect extérieur » : les constructions s'intégreront à leur environnement rural par leur volumétrie, leurs teintes et leur environnement végétal,
- Article 13, « Espaces libres et plantations » : Au moins 30 % de la parcelle sera végétalisé.

La zone est donc parfaitement adaptée aux activités de l'installation classée en enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

Le projet respectera l'ensemble de ces prescriptions.

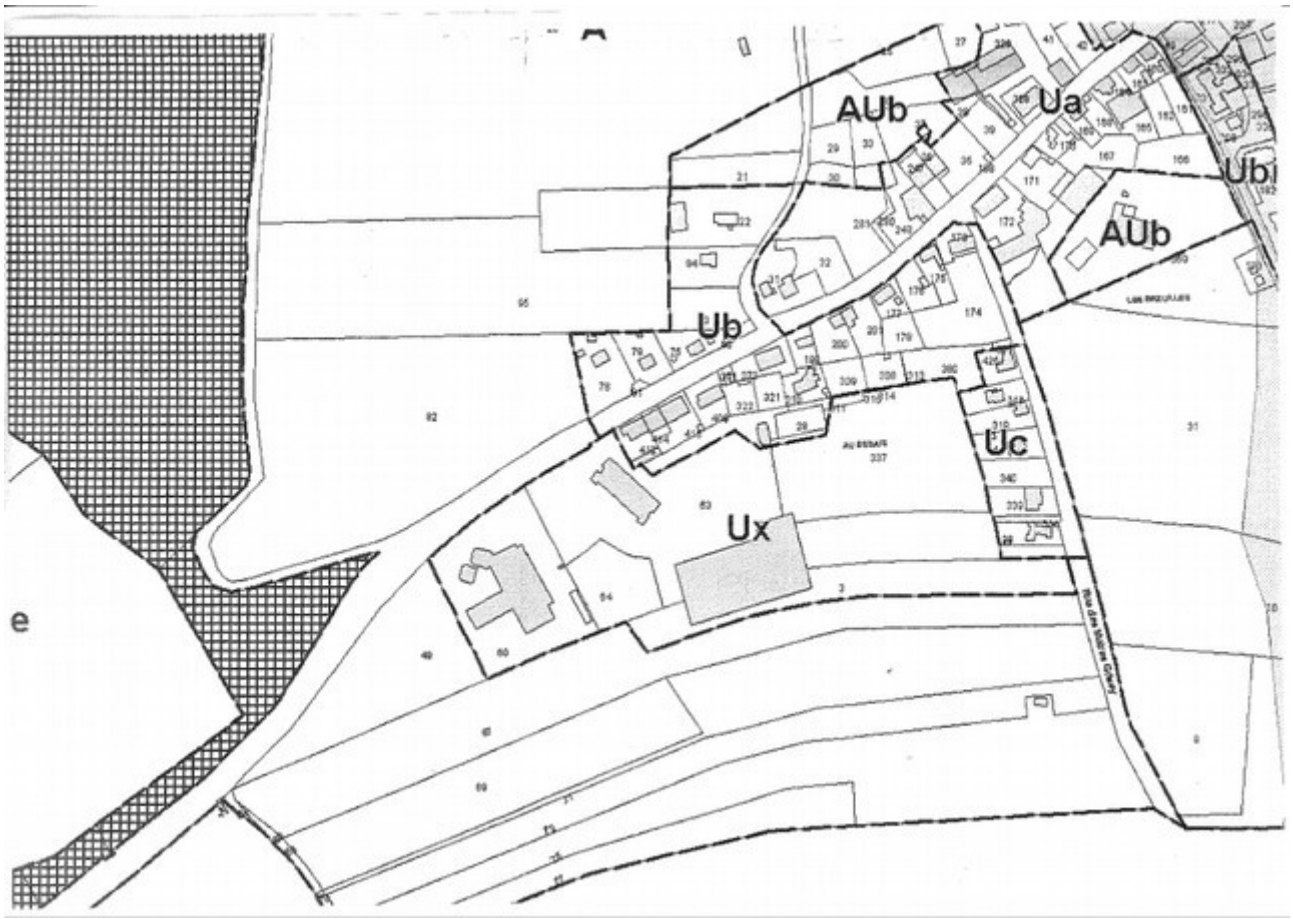

Illustration 6: Plan de zonage du PLU

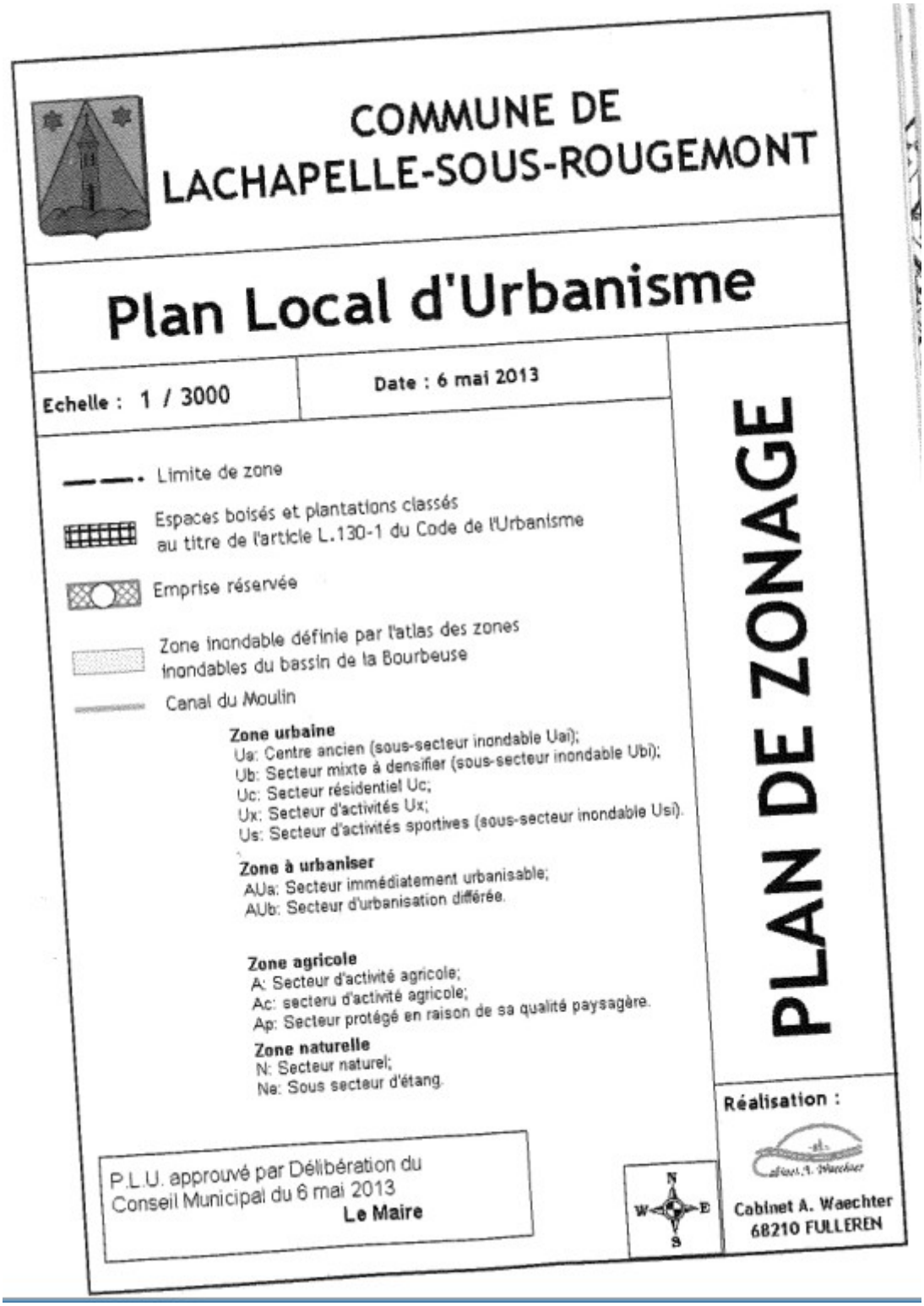

COMMUNE DE
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Plan Local d'Urbanisme

Echelle : 1 / 3000

Date : 6 mai 2013

PLAN DE ZONAGE

Limite de zone

Espaces boisés et plantations classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

Emprise réservée

Zone inondable définie par l'atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse

Canal du Moulin

Zone urbaine
Ua: Centre ancien (sous-secteur inondable Uai);
Ub: Secteur mixte à densifier (sous-secteur inondable Ubi);
Uc: Secteur résidentiel Uc;
Ux: Secteur d'activités Ux;
Us: Secteur d'activités sportives (sous-secteur inondable Usi).

Zone à urbaniser
AUa: Secteur immédiatement urbanisable;
AUb: Secteur d'urbanisation différée.

Zone agricole
A: Secteur d'activité agricole;
Ac: secteru d'activité agricole;
Ap: Secteur protégé en raison de sa qualité paysagère.

Zone naturelle
N: Secteur naturel;
Ne: Sous secteur d'étang.

P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2013
Le Maire

N W E S

Réalisation :
Cabinet A. Waechter
68210 FULLEREN

Illustration 7: Légende du plan de zonage du PLU

iv. Patrimoine culturel

Selon la médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine, base Mérimée :

- Lachapelle sous Rougemont recense 3 bâtiments classés ou inscrits « monument historique » : 3 anciennes usines datant du mileu voire de la fin du XIXème siècle
- Petitefontaine recense 1 ancien moulin classé.

Les communes de Felon et d'Angeot ne recensent aucun monument historique selon cette base de donnée. Le site n'a donc aucun impact sur ces monument car il 'est implanté en-dehors des périmètres de protection.

v. Patrimoine naturel

Les sites naturels classés proches recensés sur les quatre communes concernées par le rayon de 1 km autour du projet sont répertoriés dans le tableau ci-après, les données sont issues du site internet de l'INPN et du Géoportail pour la localisation ; les site sont répertoriés des plus proches aux plus éloignés :

Type de zone*	Dénomination	Référence	Distance / projet
ZNIEFF 2	Vallée de la Bourbeuse et ses Affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas	430020211	400 m E
Natura 2000 H et O	Étangs et Vallées du Territoire de Belfort	FR4301350 FR4312019	420 m E
ZNIEFF 1	Prés de Belvaux	430020336	1,5 km NO
ZNIEFF 1	Le Gros Étang	430020334	2,8 km O

* : APB : Arrêté de Protection de Biotope ; ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; Natura 2000 H (Habitat) ou O (Oiseaux)

Tableau 10: Liste des zones naturelles proches recensées sur l'INPN

Le site est donc implanté en-dehors de toute zone naturelle, à ce titre, on peut considérer l'absence d'impact sur ces zones étant donné l'absence d'incidences en-dehors des limites de propriétés, l'activité d'usinage de métaux étant par nature peu polluante.

L'extrait de carte IGN issu du site Géoportail ci-après permet de visualiser l'emplacement des zones les plus proches par rapport au site.

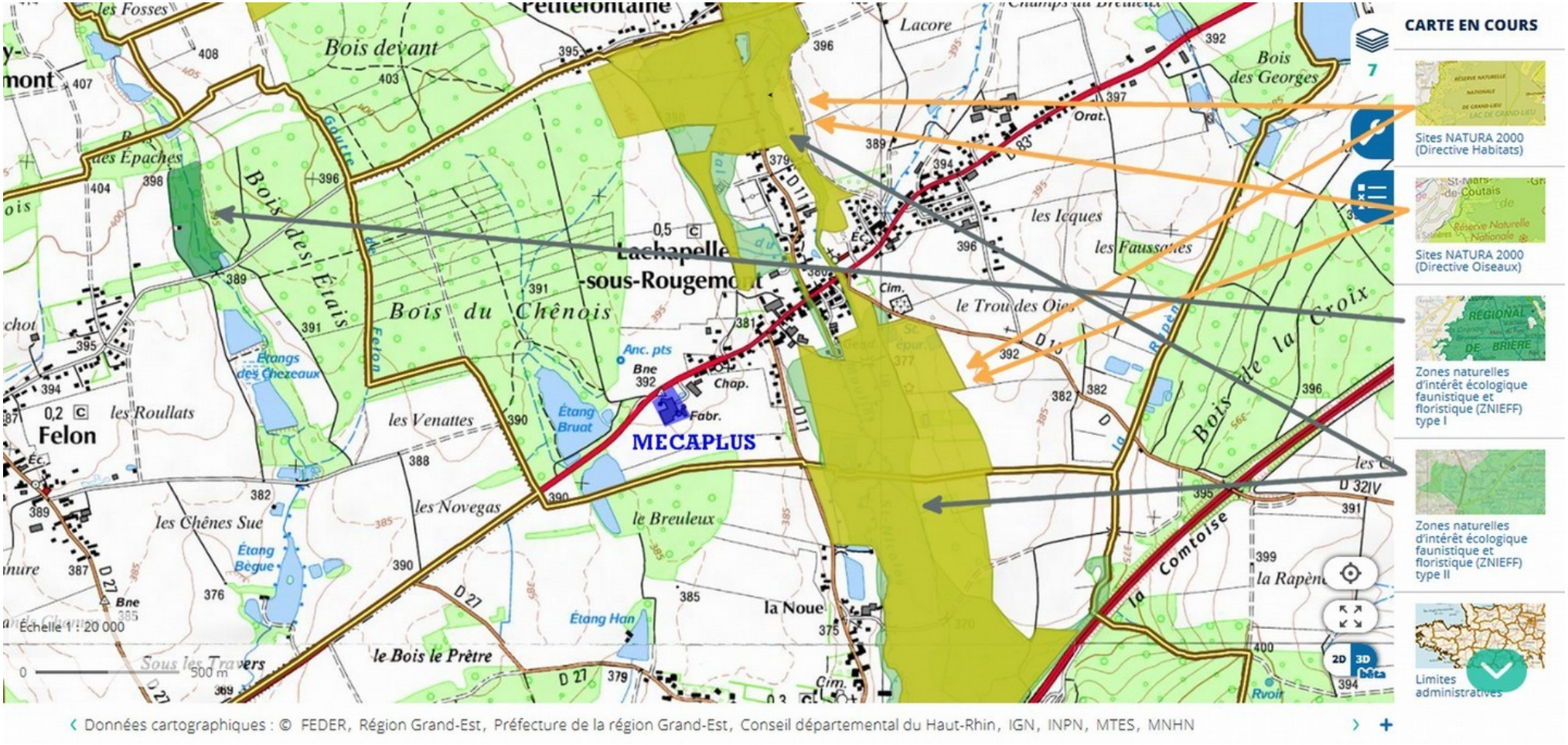

Illustration 8: Extrait de carte IGN repérant les zones naturelles proches

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- **Catégorie I** : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.
- **Catégorie II** : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, …) offrant de grandes potentialités biologiques, elles englobent souvent dans leur périmètre des ZNIEFF de catégorie I.

Le site est implanté à environ 400 m à l'Ouest d'une zone naturelle classée comme l'indiquent le tableau et l'extrait de carte IGN issu du site internet géoportail et de l'INPN ci-avant :

- Une vaste ZNIEFF de catégorie II, « Vallée de la Bourbeuse et ses Affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas », incluse dans une zone Natura 2000 à la fois Habitat et Oiseaux, « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » qui forment un ensemble,

et un peu plus loin de la ZNIEFF de catégorie I localisée aux « Prés de Belvaux ».

Le site est donc implanté en-dehors de toute zone naturelle et l'activité exercée n'est pas de nature à impacter ces zones étant donné :

- L'absence de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines,
- L'absence de rejets atmosphériques.

Le site n'étant pas implanté dans une zone Natura 2000 et l'activité exercée n'étant pas susceptible de les impacter, nous pouvons conclure, sans compléter le formulaire d'incidences, que l'activité n'aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000 les plus proches.

vi. Risques naturels et technologiques

Le site georisques.gouv.fr recense les risques sur chaque commune française. À Lachapelle sous Rougemont, les risques recensés sont les suivants :

- Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau ; d'après la Préfecture du Territoire de Belfort, la commune, bien que située dans le PPRI du bassin de la Bourbeuse ne recense aucune zone à risque,
- Séisme, zone de sismicité 3 correspondant à un risque modéré,
- Transport de marchandises dangereuses.

Le site est dans la zone d'activités et est donc dans une zone présentant peu de risques naturels ou technologiques.

I. Procédures connexes à la demande d'enregistrement

i. Permis de construire

Sans objet, le projet ne nécessite pas de dépôt d'un permis de construire.

ii. Autorisation de défrichement

Sans objet dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.

iii. Usages ultérieurs du site

Principes généraux :

Les principes généraux en matière de remise en état du site après exploitation pour les installations soumises à enregistrement sont définis par le code de l'environnement articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29.

Ces dispositions seront appliquées par MÉCAPLUS en cas de cessation d'activités.

Remise en état du site :

La société MÉCAPLUS souhaite que les parcelles et bâtiments soient cédés, à l'issue de leur exploitation, pour un usage comparable, à savoir un usage lié à une activité industrielle ou artisanale compatible avec la destination de la ZAC.

Conformément à l'article R. 512-46-25 de la partie réglementaire du code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site après cessation complète d'exploiter comprendront, sauf accord différent avec un éventuel acquéreur, les opérations suivantes :

- Les déchets seront évacués vers des filières agréées,
- Les produits de dégraissage et nettoyage des métaux seront évacués vers des filières agréées, ainsi que les produits de nettoyages des locaux,
- Les machines seront soit vendues soit démontées,
- Les installations seront nettoyées et sécurisées.

D'une manière générale, le site sera laissé dans un état permettant d'éviter les dangers ou inconvénients pour l'environnement, dus aux activités passées et pouvant affecter l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, MÉCAPLUS informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

J. Compatibilité avec les plans et schémas environnementaux

Selon l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet doit être étudiée vis-à-vis des plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

En ce qui concerne MÉCAPLUS, les plans et documents en vigueur sont :

Numéro	Intitulé	Pertinence
4	SDAGE	Oui
5	SAGE (/ Contrat de rivière)	SAGE Allan en cours d'élaboration
16	Schéma régional des carrières	Sans objet
17	Plan national de prévention des déchets	Oui
18	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Non, les plans de prévention et de gestion des DD et DND doivent être révisés car ils ont plus de 10 ans Source : DREAL FC
19	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	
20	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	
21	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Île-de-France	Sans objet
22	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Sans objet
23	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France	Sans objet
26	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet
27	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet

Tableau 11: Liste des plans et schémas environnementaux impactés

i. SDAGE RMC

<u>SDAGE 2016 - 2021</u>

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse fixe pour 6 ans, jusqu'en 2021, les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines, littoral. Il est élaboré par le Comité de bassin, en concertation avec les acteurs de l'eau : État, collectivités, industriels, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, de pêcheurs…

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021. Les orientations fondamentales sont la reprise des 8 orientations du précédent programme auxquelles s'ajoute l'adaptation au changement climatique qui prend le numéro zéro :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
   A) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
   B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
   C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
   D) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
   E) Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
   A) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
   B) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
   C) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE fixait l'objectif global en 2015 suivant : 2/3 des eaux superficielles et 80 % des eaux souterraines en bon état écologique. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit donc dans la continuité des efforts mis en œuvre précédemment.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses) ;
- L'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physico-chimiques.

L'état est reconnu "bon" si l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la

quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

Le projet est situé sur la commune de Lachapelle sous Rougemont qui ne dispose ni de SAGE ni de contrat de rivière en cours de mise en œuvre.

La commune est située sur le bassin versant du Saint-Nicolas, qui passe à 600 m à l'Est du site, prend sa source au Hameau St-Nicolas sur la commune de Rougemont le Chateau et se rejoint la Madeleine pour former la Bourbeuse au niveau d'Autrechêne pour longer le Canal du Rhin au Rhône.

Étant donné :

- La taille modeste des installations,
- L'absence de rejets d'eaux industrielles,
- Le traitement des EP par séparateur à hydrocarbures,
- La possibilité de confinement du site en cas d'incident, par exemple en cas d'incendie,

l'activité n'aura pas d'impacts sur la qualité des eaux de surface ou souterraines.

ii. PNPD

Les actions prioritaires du PNPD sont :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Aucune action de vise en particulier les industries mécaniques.

K. Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement

i. Tableau de synthèse des mesures prises

Le tableau ci-après présente les mesures prévues par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-B.1 :

Prescriptions relatives à la rubrique 2560-B.1 - Enregistrement		
Prescription	Justificatif	Remarque / Vérification
Art. 1 : Puissance électrique	Dossier de demande d'enregistrement	La puissance des machines concourant au travail mécanique des métaux sera au maximum de 1 500 kW.
Art. 2 : Définitions		
Art. 3 : Conformité de l'installation	Dossier de demande d'enregistrement	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Art. 4 : Dossier ICPE	Dossier de Demande d'Enregistrement et Dossier de Déclaration	Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des ICPE et comportera l'ensemble des pièces réglementaire et des annexes pertinentes.
Art. 5 : Implantation	Plan masse	L'installation est implantée à plus de 10 m des limites de propriété sauf en limite de propriété Sud donnant sur des champs où le bâtiment est à 5 m des limites ; l'installation n'est pas située au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le site est actuellement déclaré sous la rubrique 2560 (ancienne rubrique n°282) et nous sollicitons le droit d'antériorité afin de pouvoir conserver l'implantation existante à moins de 10 m des limites de propriété. À noter également de ce côté l'absence de tiers et donc l'absence de risques pour les tiers ou l'environnement comme l'indiquent les résultats de l'étude FLUMILOG joints en annexe.
Art. 6 : Envol des poussières	Plan masse pour la partie voiries	L'ensemble des voiries du site est en enrobé évitant ainsi l'envol des poussières. Le site est équipé d'un système de collecte des eaux pluviales. Aucun dépôt de boue ou de poussière ne sera donc entraîné. Le pourtour du site est engazonné et / ou végétalisé.
Art. 7 : Intégration dans le paysage	Plan masse	Le site est maintenu propre et bien entretenu depuis les années 1990 ; l'entreprise est parfaitement intégrée à son environnement.
Art. 8 : Localisation des risques	Plan des zones à risques	Le plan des zones à risques présente les zones identifiées à risque incendie, risque explosion, risque chimique, … voir en annexe. La seule zone où sont stockées des matières combustibles en faibles quantités est le local huiles qui est donc la seule zone à risque incendie.
Art. 9 : État des stocks et produits dangereux		L'exploitant tient à jour le stock de ses produits dangereux ainsi que les FDS de chacun de ces produits, notamment les produits de dégraissage des pièces métallique.
Art. 10 : Propreté de l'installation	Plan des sources émettrices de poussières	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées. Les machines font l'objet d'une maintenance préventive et curative et sont vérifiées régulièrement par le service maintenance. Le process de fabrication n'est pas à l'origine d'émission de poussières.

Prescriptions relatives à la rubrique 2560-B.1 - Enregistrement		
Prescription	Justificatif	Remarque / Vérification
Art. 11 : Comportement au feu	Vue en plan	Le site est actuellement déclaré sous la rubrique 2560 (ancienne rubrique n°282) depuis 1992 et nous sollicitons une dérogation afin de pouvoir conserver l'implantation existante qui est susceptible de ne pas satisfaire à l'ensemble des exigences de résistance au feu. À noter l'absence de stockage important de matières combustibles, il n'y a donc pas de zone à risque incendie identifiée en-dehors du local huiles. Afin de vérifier l'absence de risques pour le voisinage, nous avons réalisé une modélisation FLUMILOG de la zone la plus proche des limites de propriété, elle est jointe en annexe au présent dossier. Cette modélisation conclut à l'absence de flux thermiques de plus de 3 kW/m² en-dehors des locaux pris en considération avec comme hypothèse la présence de 15 t de PVC et de 15 t de bois dans l'atelier Sud.
Art. 12 : Accessibilité	Plan masse	Le site dispose d'un accès principal fermé en-dehors des heures d'ouverture. Les voiries du site seront dimensionnées pour les PL de réception des matières première et d'expédition des produits finis et permettront aux engins de secours de circuler aisément. Il n'y a pas possibilité de créer une voie engin côté Sud-Ouest mais les 3 autres façades sont accessibles, aussi, nous sollicitons une dérogation sur ce point. Les résultats de l'étude FLUMILOG indiquent une absence de flux thermiques de plus de 3 kW/m² en-dehors du bâtiment et donc un risque pour les personnes et pour l'environnement très limité.
Art. 13 : Désenfumage des locaux à risque incendie		Étant donné l'absence de stockage important de matières combustibles, il n'y a pas de zone à risque incendie dans les ateliers. La seule zone à risque identifié est le local huile. En cas d'incendie de cette zone, le personnel doit suivre la procédure en place à savoir ouvrir la porte de quai permettant ainsi l'évacuation des fumées vers l'extérieur.
Art. 14 : Moyens de lutte contre l'incendie		Le site est équipé d'une ligne téléphonique fixe ou mobile utilisable pour joindre les secours à tout moment. Un poteau incendie public est implanté au Nord-Est du site, à l'entrée de la zone, à moins de 100 m des limites de propriété. Deux réserves incendie existent en complément afin de compléter ces dispositifs et de pouvoir fournir un débit de 180 m³/h pendant 2 h : la première implantée à l'entrée du site et d'un volume de 250 m³, la seconde sur le site voisin de MACPLUS et enfin, les pompiers ont également accès aux étangs. Les besoins en eau en cas d'incendie sont donc assurés.
Art. 15 : Tuyauteries	Plan masse	Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles. Les réseaux sont représentés sur le plan masse du site.
Art. 16 : Installations électriques		Sans objet, absence de zone ATEX. Les installations électriques respecteront la norme NF C 15 100 et les autres normes en vigueur et sont régulièrement vérifiées.
Art. 17 : Ventilation des locaux		La ventilation des locaux est assurée de manière naturelle. Certaines machines de l'atelier disposent d'une aspiration dédiée dont l'exutoire est situé à l'extérieur, voir impact sur l'air ci-après.
Art. 18 : Atmosphères explosive		Sans objet, le microbillage et l'ébavurage ne génèrent pas de poussières métalliques susceptibles de former des ATEX dangereuses.
Art. 19 : Rétentions et isolement du site		Les produits de nettoyage des métaux et les huiles de maintenance propres et usagées sont stockés sur rétention. MECAPLUS prévoit d'assurer la rétention des eaux d'incendie dans les ateliers et par un bassin complémentaire qui sera implanté en partie Ouest, il est en projet à ce jour. Les réseaux EU et EP disposeront de vannes de confinement.

Prescriptions relatives à la rubrique 2560-B.1 - Enregistrement		
Prescription	Justificatif	Remarque / Vérification
Art. 20 : Surveillance de l'installation		Le site est exploité sous la direction de David WOJCIECHOWSKI, Directeur. Il est fermé en-dehors des heures d'ouverture.
Art. 21 : Travaux		Tous travaux dans les zones recensées comme à risque incendie devront faire l'objet d'un permis de travaux ou de feu selon la nature des opérations à effectuer.
Art. 22 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie		MÉCAPLUS fait vérifier ses matériels de lutte contre l'incendie annuellement par une société spécialisée.
Art. 23 : Consignes d'exploitation		Les consignes d'exploitation comprendront au minimum : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation d'établir un permis de feu pour les travaux dans les zones à risque incendie / explosion, - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident, L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, sera formé à l'application de ces consignes.
Art. 24 : Principes généraux sur l'eau		Sans objet, pas de rejets d'eaux industrielles.
Art. 25 et 26 : Consommation d'eau		L'eau utilisée sur le site est amenée par le réseau AEP de la zone, la consommation journalière maximum est d'environ 5 m³/j. Étant donné la faible consommation d'eau du site, nous demandons une dérogation pour réduire la fréquence de relevé de ces consommations tous les 6 mois.
Art. 27 et 28 : Prélèvement d'eau		Sans objet, absence de forage sur le site.
Art. 28 à 32 : Prescriptions concernant l'eau		Sans objet, pas de rejets d'eaux industrielles et absence de forage sur le site. Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers la station d'épuration étant donné l'absence de réseau séparatif sur une partie de la commune.
Art. 33 à 40 : Rejets atmosphériques		Certaines machines disposent d'une aspiration et d'une filtration, voir partie impact sur l'air. Nous avons réalisé des mesures sur ces rejets atmosphériques qui concluent à un respect de la réglementation. Sur la base de ces résultats conformes, nous sollicitons une dérogation quant à la hauteur des points de rejets existants qui sont à moins de 10 m de hauteur mais sont situés loin des locaux administratif ou des bâtiments voisins et l'absence de dépassement des normes de rejets permet de conclure à un risque minime même en l'absence d'une hauteur de rejet conforme à l'arrêté ministériel.

Prescriptions relatives à la rubrique 2560-B.1 - Enregistrement		
Prescription	Justificatif	Remarque / Vérification
Art. 41 : Émissions dans les sols		Sans objet, aucun rejet industriel dans le sol n'est autorisé.
Art. 42 : Bruits et vibrations		Les émissions sonores du site seront mesurées au moins une fois tous les 3 ans. Afin de limiter la gêne sonore due à l'activité, MÉCAPLUS est implantée depuis de nombreuses années sur la ZAC de la Brasserie, en-dehors des zones dédiées aux habitations et donc en-dehors de zones à émergence réglementée. L'activité est assurée principalement en journée de 7h à 21h avec une équipe réduite de 3 personnes la nuit de 20h à 5h. Les bureaux sont ouverts de 8h à 17h30. De plus, l'ensemble des machines est implanté dans les locaux de production qui sont fermés, ce qui limite les émissions sonores. L'absence d'équipements techniques bruyants en extérieur réduit également les émissions du site et les chauffeurs de camions seront sensibilisés à éteindre le moteur lors des opérations de chargement et de déchargement.
Art. 43 à 45 : Déchets		Les déchets produits sont les chutes de métaux, les fûts d'huiles usagées, les boues du séparateur à hydrocarbures, … qui sont repris par des prestataires spécialisés et agréés. Les déchets d'emballages non souillés sont recyclés. Les eaux usagées de nettoyage des métaux sont évacuées comme déchets dangereux par un prestataire agréé.
Art. 46 : Surveillance des émissions - Généralités		Sans objet, MÉCAPLUS déclare ses émissions polluantes annuellement.

Tableau 12: Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement

L. Incidences notables sur l'environnement

i. Environnement proche

Comme vu ci-avant, l'environnement proche est la ZAC de la Brasserie dédiée aux activités industrielles et artisanales ainsi que des champs. Les premières habitations sont situées à environ 100 m des installations.

L'entreprise fait partie intégrante de l'environnement de la zone étant donné qu'elle y est implantée depuis plus de 25 ans maintenant.

ii. Eau

L'activité consomme peu d'eau :

- Usages domestiques : au maximum 50 L/pers.j soit environ 780 m^3 à l'année (65 personnes, 5 jours par semaine, 240 jours par an), dirigées vers la STEP communale,
- Usages pour l'activité : dilution du produit de nettoyage des métaux, soit environ 400 m^3/an au maximum.

L'activité n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Une vanne de confinement permettra d'isoler le site en cas de besoin et un bassin de rétention permettra d'assurer la rétention complémentaire dimensionnée à l'aide de la règle D9A, soit 290 m^3 minimum.

iii. Air

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejets susceptibles de dégrader l'environnement ou d'odeurs, compte tenu de :

- L'absence d'installation de combustion importante,
- L'absence de production de froid,
- L'absence de populations sensibles à proximité.

Les machines suivantes disposent d'une aspiration et de filtration des brouillards d'huile dont les rejets sont canalisés en partie Est de l'atelier :

- 1 Tour Horizontal "BIGLIA B1200Y",
- 1 Tour Horizontal "BIGLIA B1000",
- 2 Tours Horizontaux "BIGLIA B501Y" et "BIGLIA B501YS",
- 1 Tour INTEGREX i-100 ST,
- 1 Tour horizontal "Cazeneuve Optimax 1100",
- 1 Tour vertical "Doosan Puma VT 900",
- 1 Tour horizontal "Cazeneuve Optimax Optimax 590".

Avec deux machines sont équipées avec leur système d'aspiration intégré : une machine de rectification plane, PROTH PSGC 50120 – 500 x 1200 et le centre d'usinage 'UGV' 5 axes simultanés avec chargeur de palettes, MICRON HSM 600U - 800X600X500.

À noter que les deux machines suivantes ne dégagent pas de brouillards d'huile, ce sont les machines d'électro-érosion à fil : FANUC ALPHA 0iA – 5 axes – et CN FANUC 18i.

La campagne de mesure sur ces rejets atmosphériques canalisés conclut à des rejets conformes, ce qui est confirmé par l'extrait du rapport de mesure joint en annexe au présent dossier.

iv. Bruit

L'exploitant fera réaliser des mesures de contrôle de ses émissions sonores principalement dues à la circulation des véhicules et au fonctionnement des machines de coupes dans l'atelier de sciage. Les chauffeurs sont sensibilisés à couper leur moteur pendant les opérations de chargement et de déchargement afin de supprimer le bruit du moteur pendant ces périodes.

Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 au moins une fois tous les trois ans.

v. Déchets

Les déchets de métaux sont valorisés afin d'en limiter les coûts de traitement.

Les seuls déchets dangereux générés par l'activité sont les fût de produits de nettoyage des métaux qui seront repris par un prestataire agréé, non encore retenu à ce jour, voir tableau ci-après.

Les différents déchets générés par l'activité sont répertoriés conformément au Code de l'Environnement, article R541-8 et ses annexes. La liste des déchets générés par l'activité est détaillée dans le tableau ci-après :

Code déchet	Type	Nature / origine des déchets	Quantités (t / an)	Traitement
11 01 14	Déchets de dégraissage sans substances dangereuses	- Liquides de nettoyage usagé	- 0,5	SOTREFI, Étupes (25) Destruction
12 01 01 12 01 03	Limailles et chutes de métaux ferreux et non ferreux	- Chutes d'usinage (Copeaux, rebuts, squelette de tôles…)	- 40	Valorisation matière
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogène	- Huiles usagées - Boues de tribofinition - Déchets de microbillage	- < 1 - 0,22 - 0,3	CHIMIREC Centre-Est, Montmorot (39) Destruction
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes (huiles solubles)	- Huiles usagées (usinage)	- 40	SOTREFI, Étupes (25) Destruction
15 01 01 20 01 01	Emballages papier / carton	- Cartons - Déchets des bureaux - Emballages	- 30 m^3	ONYX Est (Véolia), Étupes (25) Valorisation

Code déchet	Type	Nature / origine des déchets	Quantités (t / an)	Traitement
15 01 02	Emballages plastiques	- Emballages - DIB	- 144 m³	ONYX Est (Véolia), Étupes (25) Valorisation matière ou énergétique
15 01 03	Bois	Emballages bois	- 1,5 m³	Est Recyclage, Offemont (90) Valorisation
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux contenant des substances dangereuses	- DEEE en mélange - Filtres électroérosion - Matériels souillés standards	- 0,15 - 0,25 - 0,4	CHIMIREC Centre-Est, Montmorot (39) Recyclage ou valorisation
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	- Tubes fluorescents	- 0,06	

Tableau 13: Gestion des déchets d'activité

vi. Sols / sous-sol / eaux souterraines

Sans objet, absence de rejets dans les sols ou de prélèvement d'eaux souterraines.

vii. Trafic

L'activité génère une circulation de PL et de VL sur la zone d'activité à hauteur d'environ 1 à 10 PL/j et 50 à 60 VL/j au maximum.

L'implantation sur la ZAC de la Brasserie de Lachapelle sous Rougemont située à la sortie Sud-Ouest du bourg permet de limiter la gène occasionnée par le trafic de l'entreprise car les PL arrivent directement sur cette zone depuis l'A36 par exemple, sans perturber la circulation sur le reste de la commune.

viii. Santé

L'activité de la société est une activité de transformation des métaux, celle-ci n'est pas susceptible de provoquer des risques ou des dangers pour la santé des usagers ou des riverains en fonctionnement normal. L'absence de populations sensibles à proximité permet de conclure à un risque acceptable.

Les principaux risques selon le BARPI sont :

- L'incendie : les bâtiments du site sont éloignés des bâtiments voisins de manière à éviter un effet domino de l'un à l'autre,
- La malveillance, vols et incendie volontaires : MÉCAPLUS dispose d'une clôture de l'ensemble du périmètre pour limiter ce risque,
- L'intoxication due à la manipulation de produits dangereux : les agents sont formés à ces risques, le produit de nettoyage des métaux n'a aucun pictogramme de dangers.

M. Hygiène et sécurité

La présente notice a pour objectif de présenter les mesures d'hygiène et de sécurité pour le personnel et qui sont appliquées afin de répondre :

- ✔ Aux exigences réglementaires et législatives,
- ✔ Aux objectifs de l'entreprise en matière de politique sociale et de qualité à partir de la réglementation, notamment celle du code du travail.

i. Hygiène des locaux

Les locaux seront tenus propres afin d'assurer une ambiance de travail saine et d'éviter l'accumulation de poussières où que ce soit.

ii. Hygiène du personnel et conditions de travail

Les sanitaires et locaux du personnel seront conformes au code du travail, à savoir :

- L'eau est distribuée à température réglable et à raison d'un lavabo pour dix personnes au plus,
- Un cabinet et un urinoir pour vingt hommes,
- Deux cabinets pour vingt femmes.

L'effectif pris en compte est le nombre maximum de travailleurs présents simultanément dans l'établissement (article R 232-2-5) soit dans notre cas, dix personnes.

iii. Ambiance des locaux

Éclairage

Le bâtiment sera équipé d'un éclairage de sécurité conformément à l'article R 232-7-2 du Code du Travail.

Ventilation – Chauffage

Les installations de chauffage et de ventilation seront été réalisées selon les normes en vigueur.

iv. Notice de sécurité

<u>Sécurité incendie</u>

Les besoins en eau pour la défense incendie sont estimés au moyen de l'application de la règle D9, fascicule F.02 :

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE – REGLE D9

Société : MECAPLUS, site de Lachapelle sous Rougemont

cas n°1	3 200 m² de bâtiment sans recoupement
cas n°2	

Critères	Coefficients additionnels	Ensemble du site		Commentaires
		activité	stockage	
		Coefficients retenus		
HAUTEUR DE STOCKAGE				
jusqu'à 3 m	**0**	0	0	
jusqu'à 8 m	**0,1**			
jusqu'à 12 m	**0,2**			
au delà de 12 m	**0,5**			
TYPE DE CONSTRUCTION				
ossature stable au feu >= 1h	**-0,1**	0	-0,1	
ossature stable au feu >= 30 min	**0**			
ossature stable au feu < 30 min	**0,1**			
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES				
Accueil 24h/24	**-0,1**	-0,1	-0,1	
DAI généralisée reportée 24h/24	**-0,1**			
service de sécurité incendie 24h/24	**-0,3**			
Somme des coefficients C		-0,1	-0,2	
1 + C		0,9	0,8	
surface de référence **(S en m²)**		3 200	0	
Qi = 30xSx(1+ C)/ 500 m3/h		173	0	
Catégorie de risque **(risque 1 : x1; risque 2: x1,5; risque 3: x2)**		1	1	Fascicule F.02 Activités = risque 1 Stockages = risque 1
Qi		173	0	
Débit requis (Q en m³/h)		173		Arrondi au multiple de 30 m3/h le plus proche
		180		

Illustration 9: Dimensionnement du besoin en eau pour la défense contre l'incendie selon la règle D9

Les moyens disponibles sont de 1 PI normalisés soit 60 m³/h minimum, dont le débit est à confirmer par des essais ; deux réserves supplémentaires de 250 m³ et de 362 m³. De plus, les pompiers peuvent prélever dans les étangs proches si besoin.

La rétention des eaux d'incendie est estimée au moyen de la règle D9A :

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE – REGLE D9A			
Société : MECAPLUS, site de Lachapelle sous Rougemont			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	360
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleurs	Volume réserve intégrale dela source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/ m2 de surface de drainage	26
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	1,2
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			387,2

Illustration 10: Estimation du volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie selon la règle D9A

La règle D9A donne un volume minimal de rétention de 390 m³ qui sera assuré par 3 cm dans l'ensemble des locaux, soit environ 100 m³ et par une rétention supplémentaire de 290 m³ minimum.

Extincteurs / RIA

Des extincteurs appropriés aux risques sont présents sur le site de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles, visibles et à proximité des lieux de passage. L'entreprise est certifiée Q4, le certificat est joint en annexe au présent dossier.

Ces appareils seront tenus en bon état de fonctionnement par une société spécialisée.

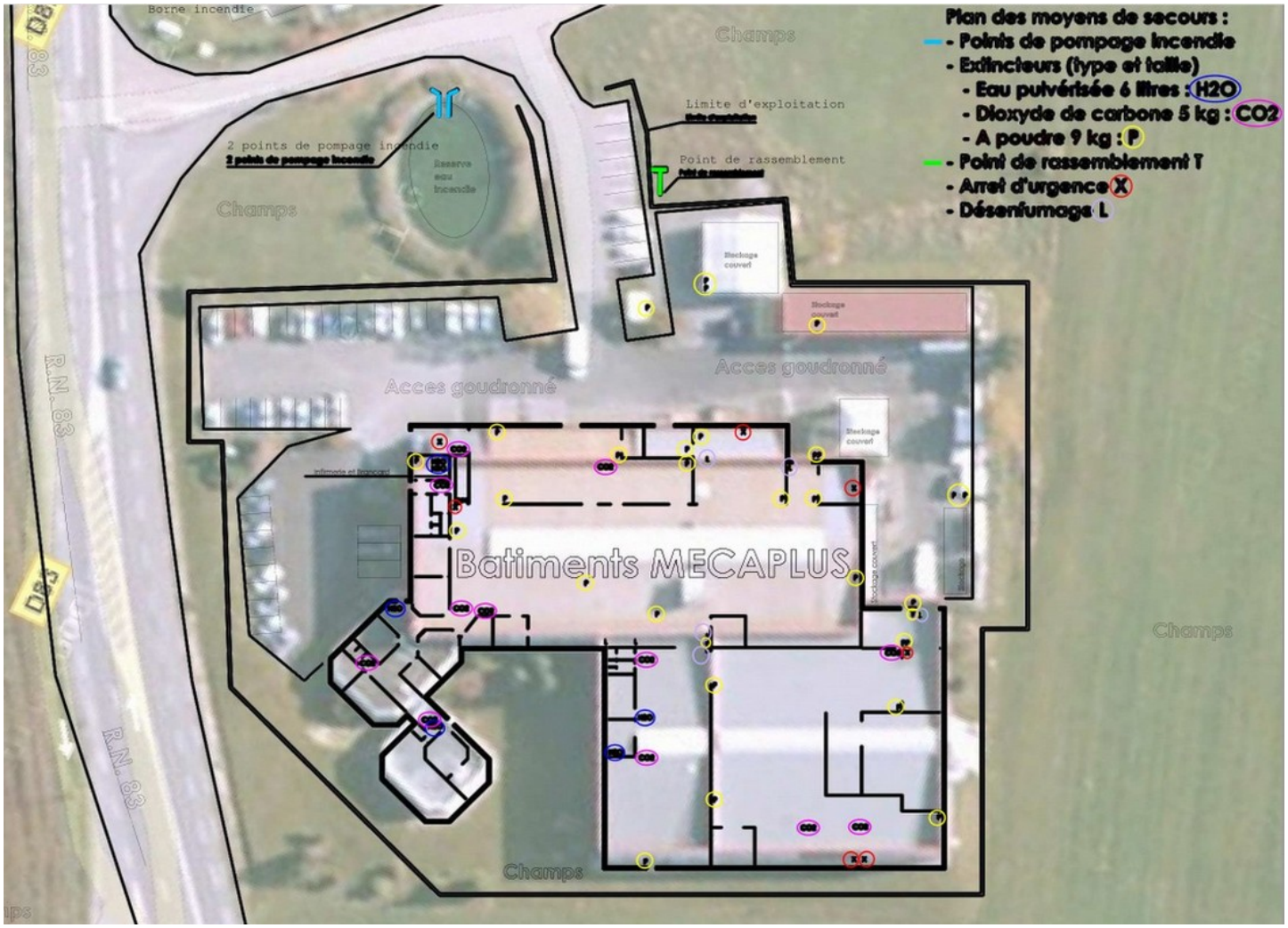

Illustration 11: Implantations des équipement de défense contre l'incendie

Accessibilité

Le site sera facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense extérieure

Le site dispose pour sa défense incendie :

- D'extincteurs en nombre suffisant,
- De 1 PI publics proches délivrant un débit minimal de 60 m³/h,
- De deux réserves complémentaires d'un volume de 250 m³ et de 362 m³,
- De la possibilité pour les pompier d'aller puiser dans les étangs proches.

Ce qui permet de disposer de ressources suffisantes pour couvrir les besoins estimés selon la règle D9.

Permis de feu

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu sera rédigé, de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

Formation du personnel

La direction dispensera à ses employés les formations qu'elle jugera nécessaires (utilisation des extincteurs, du matériel, …).

<u>Sécurité spécifique au personnel</u>

Installations électriques

Les installations électriques respecteront la norme en vigueur NFC 15-100 relative aux installations basse tension.

Utilisation des produits lessiviels

Les produits lessiviels seront conditionnés dans leur emballage d'origine et étiquetés selon un modèle bien précis. L'étiquetage des produits indiquera toutes les données nécessaires pour travailler en minimisant les risques.

Matériel dangereux

Toutes les machines de coupe sont capotées et disposent des protections nécessaires pour la sécurité du personnel qui est formé à leur utilisation.

Stockage des produits chimiques

Le stockage des produits est réalisé sur rétention. Seuls les agents formés et pourront remplacer les fûts de produits en cas de besoin.

IV. Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : FDS produit de dégraissage

Annexe 3 : CERFA d'enregistrement

Annexe 4 : Règlement du PLU et plan de zonage

Annexe 5 : Plan des zones à risques

Annexe 6 : Avis du maire en cas de cessation d'activités

Annexe 7 : Récépissé de déclaration du 4 mars 1992

Annexe 8 : Certification Q4

Annexe 9 : Modélisation FLUMILOG

Annexe 10 : Résultats des mesures sur les rejets atmosphériques

Annexe 11 : Tableau détaillé du respect des prescriptions de l'AM 2560

Annexe 12 : Demandes de dérogation

Annexe 13 : Plan des stockages

Annexe 14 : Avis du SDIS

Annexe 15 : Convention MACPLUS

Annexe 1 : Plans du site

Plan de situation

MECAPLUS - Usinage de précision

Communes concernées par le rayon de 1 km

Version du 11.04.2017

Sources : Géoportail

N
O E
S

Echelle : 1 / 25 000

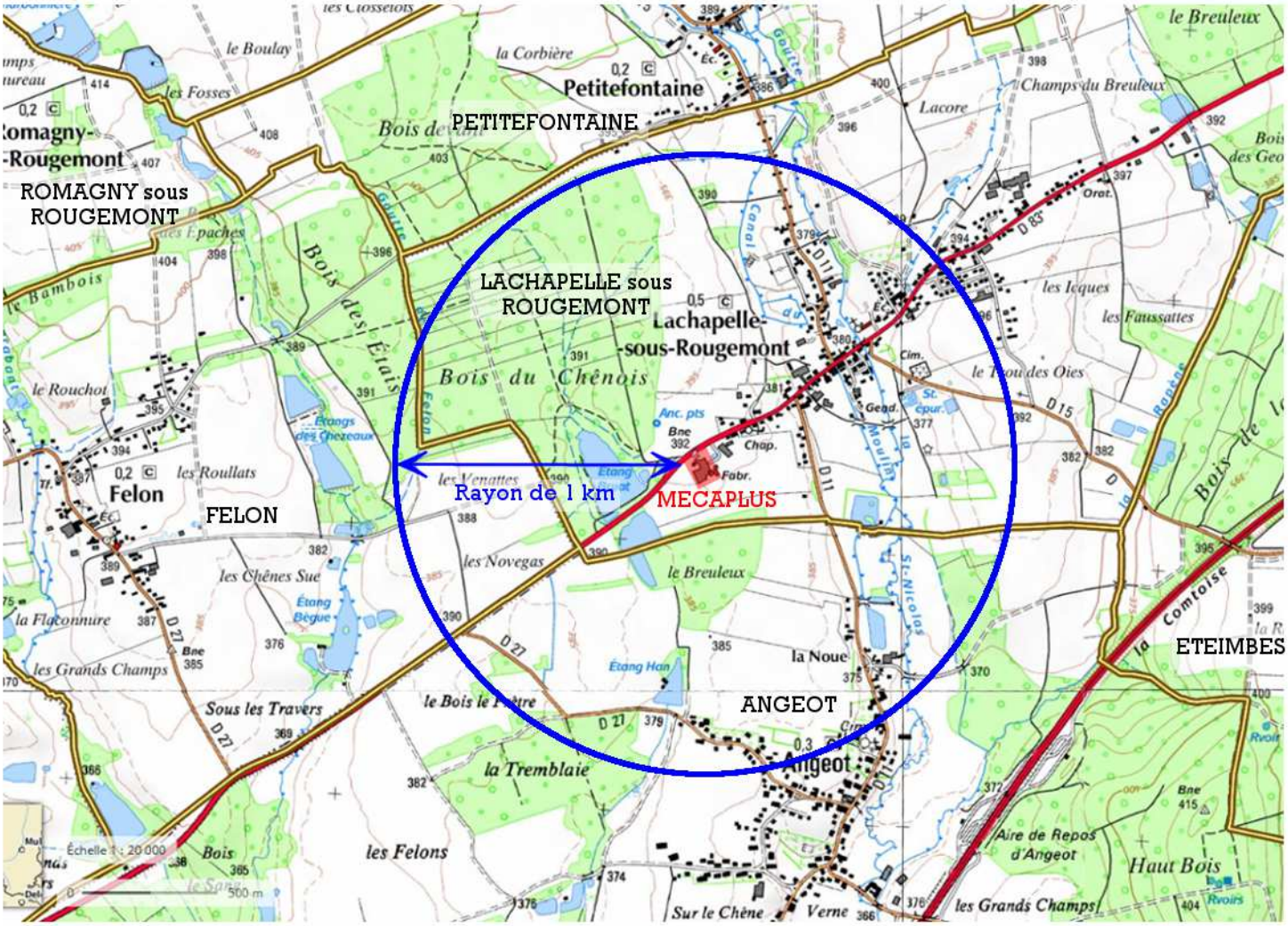

Plan cadastral

MÉCAPLUS

Date : 15.03.2018

Source : Cadastre

N
O E
S

Échelle : 1 / 2 500ème

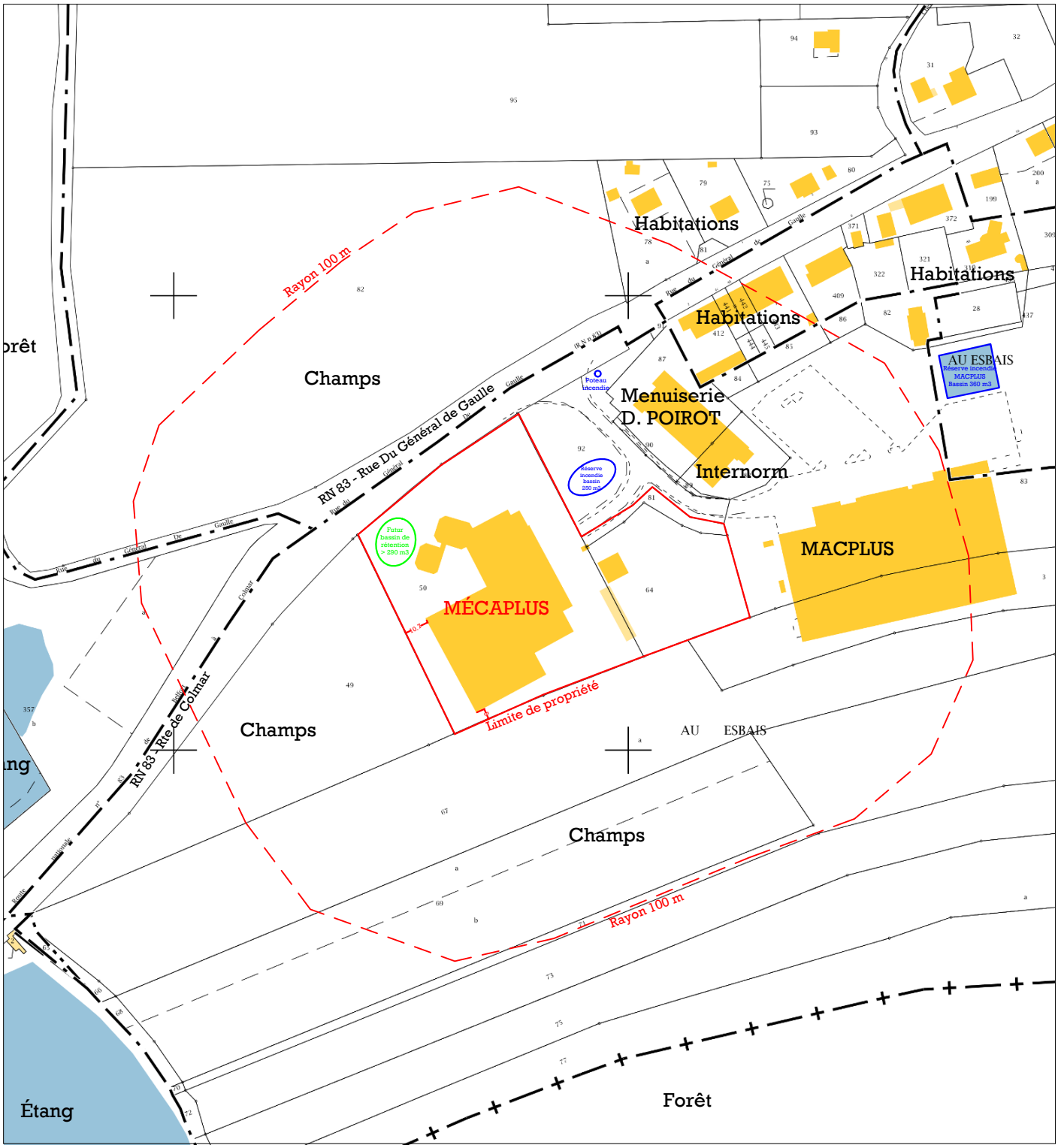

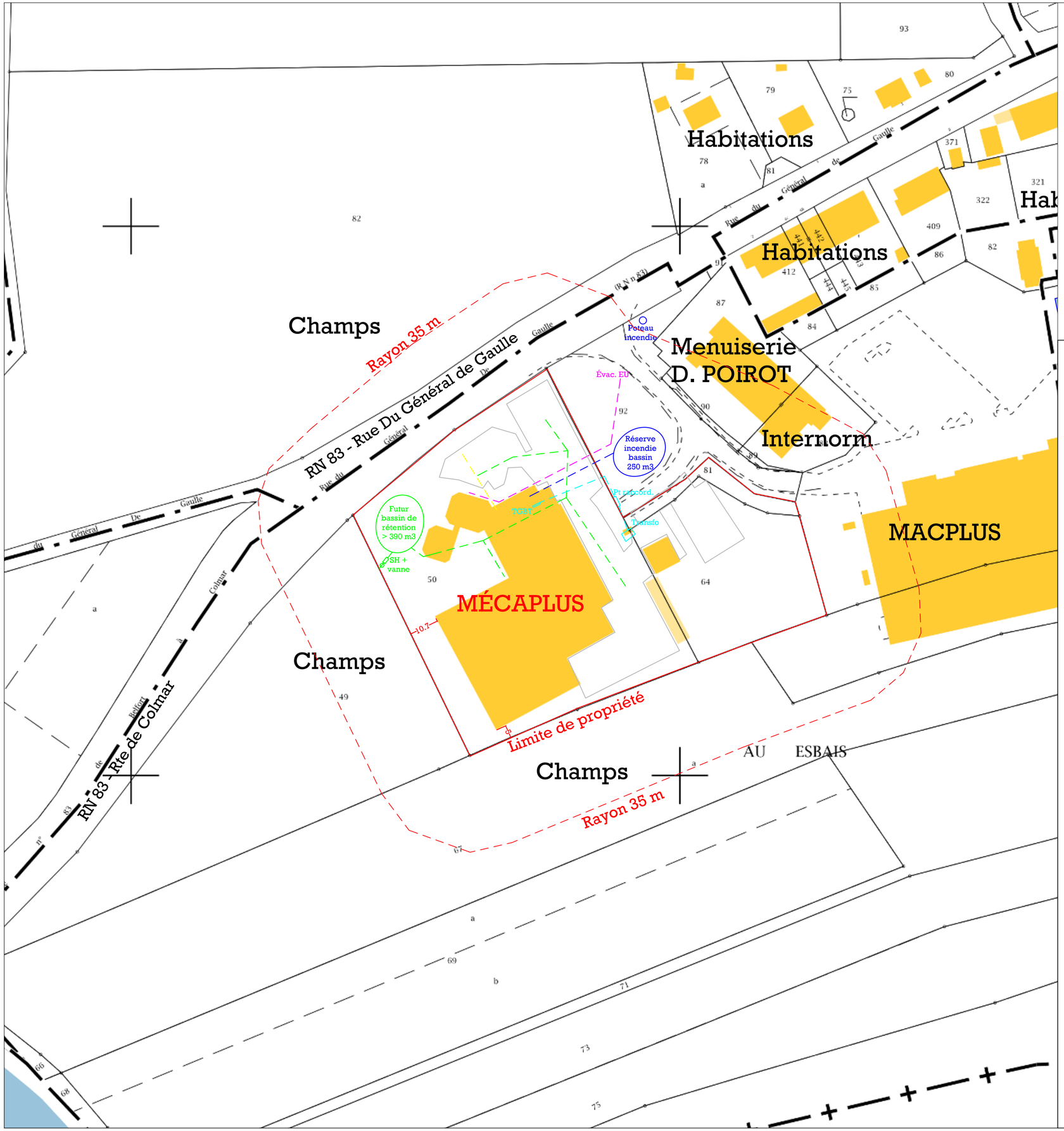

N

- Réseau EU
- Réseau EDF
- Réseau Télécom
- Réseau AEP
- Réseau EP
- Contour Voiries

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE MAITRE D'OEUVRE
PC déposé le	
autorisation du	
PC N°	

.. Modifié

SAS MÉCAPLUS

ZAC de la Brasserie

90 360 Lachapelle sous Rougemont

Demande d'enregistrement ICPE

Usinage de précision

ICPE

PLAN MASSE GENERAL

phase projet

N° affaire **046**

Echelle 1/1000	Dessiné par S. FREDON	Le 05.05.2017	N° plan	**1.03**
	Modifié par S. FREDON	Le 15.03.2018		

ce plan est notre propriété et ne peut etre copié ou communiqué sans notre autorisation

Annexe 2 : FDS produit de dégraissage

Généré le: 28/04/2019

Désignation	Fabricant	État physique										CMR		Mentions de danger	ICPE	Révision FDS
STELFLOOR EPOXY HYDRO COMP. -A	AkzoNobel	Liquide					X		X					H315 H317 H318 H412	Non soumis	
Vasco 7000	Blaser AG	Liquide							X					H315 H319 H412	Non soumis	21/09/2017
Blasocut BC 25 MD	Blaser AG	Liquide							X					H319 H412	Non soumis	19/12/2016
Flamingo FACADE ACRYLIQUE	Meffert AG	Liquide												EUH208	Non soumis	
sdb Meule touret	Tyrolit	Solide														01/01/2017
Rust Veto 377/2	Hoougton	Liquide								X				EUH066 H304	Non soumis	04/11/2015
Tarmacoat	Rust-Oleum	Liquide											X		Non soumis	
Broches 5	Igol	Liquide								X				H412 EUH066 EUH208 H304	Non soumis	02/06/2015
2402 Soco vert détergent indus	Socodif	Liquide							X					H319	Non soumis	11/01/2016
2220 Socoliquid vert	Socodif	Liquide													Non soumis	26/05/2014
153 SOCO SDP	Socodif	Liquide														
Orlav Pastilles chlorées	Hydrachim	Solide							X		X			H302 H400 H319 H335 H410 EUH031 EUH206	4510	
Peinture bureaux	V33	Liquide												EUH208	Non soumis	
Compound ZF 113	Rosler	Liquide					X		X					H315 H318 H412	Non soumis	15/02/2018
Enrobé à froid	Deltapro	Solide												EUH210	Non soumis	12/12/2014
Compoind ZF 110	Rosler	Liquide					X		X					H314 H318 H332 H335	Non soumis	06/02/2018
SOL URB Turbo	CEETAL	Liquide					X		X					H315 H318	Non soumis	
CECIL finition satinée	V33	Liquide												EUH208	Non soumis	
Dégraissant	BERNER	Gazeux (Aérosol)		X					X	X	X			H222 H315 H411 H336 H229 H304	4511	07/03/2017
AXION Wallis 1 RH 996	Maestria	Solide														
Diluant PUA	CIR	Liquide		X					X	X		X		H373 H225 H315 H336 H361 H304		

Annexe 3 : CERFA d'enregistrement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Demande d'enregistrement ICPE - Projet d'ajout de machines supplémentaires

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: MÉCAPLUS

N° SIRET: 341 104 586 00019 — Forme juridique: SAS

Qualité du signataire: David WOJCIECHOWSKI, Directeur Général

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 03 84 46 60 50 — Adresse électronique: mfakir@mecaplus.com

N° voie — Type de voie — Nom de voie

Lieu-dit ou BP: ZAC de la Brasserie

Code postal: 90 360 — Commune: Lachapelle sous Rougemont

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays — Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom: Stéphane FREDON — Société: AFETE Environnement

Service — Fonction: Dirigeant

Adresse

N° voie: 31 — Type de voie: Chemin — Nom de voie: de Boutru

Lieu-dit ou BP

Code postal: 39 140 — Commune: Bletterans

N° de téléphone: 06 42 87 45 77 — Adresse électronique: stephane.fredon@afete-environnement.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie — Type de voie — Nom de la voie

Lieu-dit ou BP: ZAC de la Brasserie

Code postal: 90 360 — Commune: Lachapelle sous Rougemont

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Voir dossier de demande d'enregistrement ci-joint

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site ☐	Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2560-B.1	Travail mécanique des métaux	1 500 kW	E
2563	Nettoyage / dégraissage	900 L	DC
2575	Emploi de matières abrasives	20 kW	NC
2910-A	Installations de combustion	288 kW	NC
2920	Installations de compression	268 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	0,3 kW	NC
4802-2.a	GES fluorés	52,5 kg	NC
	Voir dossier de demande d'enregistrement joint pour plus de détails		

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui [X] Non [ ]

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	[ ]	[X]	
En zone de montagne ?	[ ]	[X]	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	[ ]	[X]	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	[ ]	[X]	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	[ ]	[X]	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	[ ]	[X]	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	[ ]	[X]	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	[ ]	[X]	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	X		La commune de Lachapelle sous Rougemont est concernée par le PPRI du bassin de la Bourbeuse mais aucune zone n'est référencée sur cette commune. Le site est donc en-dehors des zones à risques identifiées dans le PPRI.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]*		X	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*		X	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?		X	
Dans un site inscrit ?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?		X	
D'un site classé ?		X	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	X			Réseau public
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X		

[1] Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	X	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	X	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	X	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	X	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	X	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☐	X	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	X	☐	☐	Voir dossier de demande d'enregistrement joint.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	X	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	X	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	X	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	X	☐	☐	
	Est-il source de bruit ?	X	☐	☐	Les machines étant toutes dans l'atelier qui est fermé, les principaux bruits extérieurs sont la rotation des camions.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	X	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	X	☐	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	X	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	X	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	X	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	☐	X	☐	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	X	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	X	☐	☐	Mais peu, étant donné la taille modeste des installations de compression et de combustion. Le site rejette également l'air capté sur certaines machines d'usinage qui fait l'objet d'une filtration avant rejet dans l'atmosphère.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	X	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	X	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X	☐	☐	Voir dossier de demande d'enregistrement ci-joint.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	X	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	X	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Le site MACPLUS situé à procimité est un site de travail des métaux mais orienté chaudronnerie et mécano-soudure. MACPLUS est uniquement soumise à déclaration au titre des ICPE et les émissions atmosphériques des deux sociétés ne peuvent être considérées comme susceptible de s'aditionner étant donné la distance des points de rejets séparés par plus de 150 m.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir dossier de demande d'enregistrement ci-joint.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Lachapelle sous Rougemont Le 22.01.2018

Signature du demandeur

David WOJCIECHOWSKI
Directeur Général

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	X
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	X
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite X : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	X
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	X
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	X
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	X

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	X
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	X
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	X

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	X
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Dossier de demande d'enregistrement ICPE	

Annexe 4 : Règlement du PLU et plan de zonage

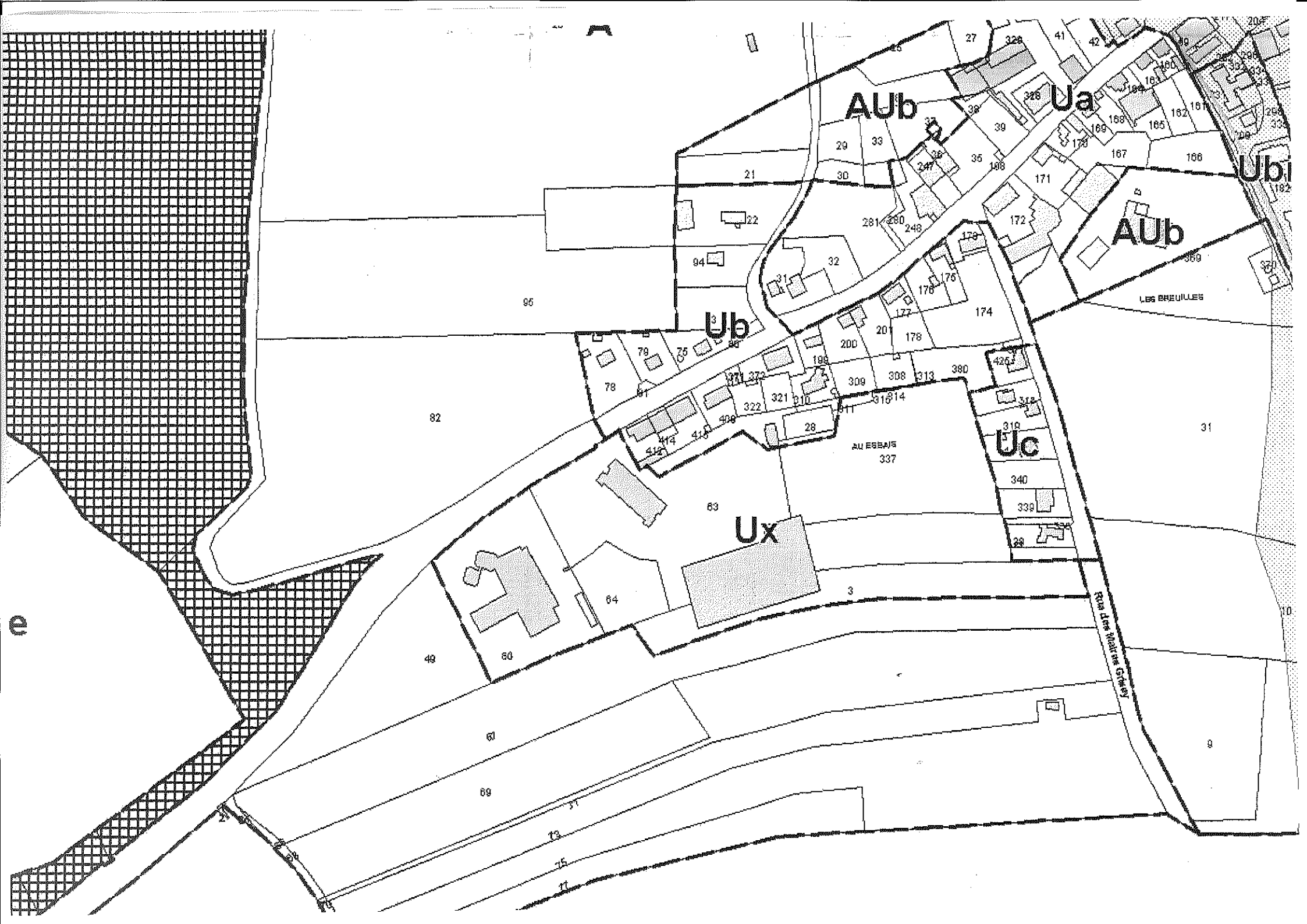
AUb
Ua
Ub
AUb
Ub
Uc
Ux
LES BREUILLES
AU ESBAIS
Rue des Maires Grisey
e

La zone Ux

La zone Ux est dédiée à l'activité économique.

NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Ux1 : occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article Ux2, notamment :

1.1. les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article Ux2,

1.2. les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article Ux2,

1.3. le stationnement des caravanes plus de trois mois dans l'année, consécutifs ou non,

1.4. l'installation d'habitations légères de type "mobil home",

1.5. les dépôts de déchets, de gravats bitumineux, de mâchefers et de vieux véhicules,

1.6. les panneaux publicitaires.

Article Ux2 : occupations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

2.1. les constructions à usage artisanal et industriel, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement,

2.2. les constructions à usage de bureau et tertiaire, y compris les équipements hôteliers,

2.3. les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage et le fonctionnement des installations,

2.4. les équipements collectifs,

2.5. l'édification de clôtures,

2.6. les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupation et utilisations du sol admises dans la zone Ux,

2.7. la modification des ouvrages de la ligne de 3ième catégorie de transport d'électricité 63 kV.

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Ux3 : conditions de desserte des terrains et d'accès

3.1. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'importance et à la destination des bâtiments qu'elles desservent, soit une plate-forme dégagée d'au moins 8 mètres pour une chaussée d'au moins 5 mètres.

3.2. Aucune parcelle ne peut accéder directement à la route départementale 83.

3.3. Les voies en cul-de-sac doivent offrir un espace suffisant pour permettre le passage sans manœuvre des véhicules de secours.

Article Ux4 : desserte par les réseaux

4.1. **Eau potable**

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle.

4.2. **Electricité et télécommunication**

Les branchements électrique et téléphonique des nouvelles constructions seront réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique justifiée.

4.3. **Assainissement des eaux usées**

Le zonage d'assainissement approuvé par délibération municipale délimite les secteurs d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit. Tout branchement sur le réseau collectif ou tout rejet dans l'environnement naturel après traitement, est soumis à l'autorisation de la collectivité en charge de l'assainissement (Communauté de communes du Pays sous vosgien). La collecte des eaux usées et des eaux pluviales des nouveaux quartiers doit être réalisé en séparatif.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

À défaut d'un branchement possible au réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectif autorisés par la collectivité responsable (CCPSV).

Le rejet des eaux liées à des activités industrielles doit être autorisé par le gestionnaire du réseau. L'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un prétraitement approprié et à l'obtention d'une convention de raccordement avec la collectivité en charge de l'assainissement (CCPSV).

4.4. **Evacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront orientées vers le réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées dans le sol sans traitement préalable.

Article Ux5 : superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article Ux6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions s'implanteront en respectant un recul au moins égal à 4 mètres par rapport à la voirie interne, à 5 mètres par rapport à la RD11 et à 16,5 mètres par rapport au domaine public affecté à la RD83.

Article Ux7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Le recul à observer est d'au moins 8 mètres par rapport à la zone d'habitation contiguë.

7.2. Les constructions observeront, vis-à-vis des limites séparatives, un recul d'au moins 3 mètres lorsqu'il s'agit d'une façade aveugle et d'au moins 5 mètres lorsqu'il s'agit d'une façade avec ouvertures.

7.2. L'implantation sur limites séparatives est autorisée lorsqu'il s'agit d'adosser la construction au pignon aveugle d'un bâtiment existant, implanté lui-même sur la limite séparative de propriété. Dans ce cas, des prescriptions seront imposées dans le cadre du permis de construire pour que l'ensemble constitue un volume harmonieux.

7.3. Les annexes isolées, non habitables, d'une hauteur n'excédant pas 2,20 mètres à l'égout du toit ou 2.5 mètres au faîtage, peuvent s'implanter sur les limites de la propriété mitoyenne. Les annexes plus importantes respecteront les reculs prévus au paragraphe 7.1.

Article Ux8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Au droit des ouvertures des pièces d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal, situé à 1 mètre au-dessus du plancher conformément à l'article R 111-16 du Code de l'Urbanisme figurant en annexe du présent règlement.

8.2. Les constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être en tout point distantes d'au moins 5 mètres. Cette distance est réduite à 3 mètres lorsqu'il s'agit de constructions de moins de 3 mètres de hauteur.

Article Ux9 : emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut dépasser 60 % de l'unité foncière.

Article Ux10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des bâtiments nécessaires aux activités artisanales et industrielles est limitée à 12 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être dépassée pour des ouvrages techniques spécifiques, tels que cheminées, appareil de ventilation...

Article Ux11 : aspect extérieur

11.1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la cohérence d'aspect du village.

Les constructions s'intègreront à leur environnement rural par leur volumétrie, leurs teintes et leur environnement végétal.

11.2. Le blanc et les teintes vives sont interdits. Tous les matériaux de construction sont autorisés : ils devront néanmoins avoir un aspect fini (ainsi les façades en agglomérés ou en briques creuses devront être enduites).

11.3. Les couvertures seront de teinte rouge, brune, verte ou noire.

11.4. Les clôtures seront constituées d'un grillage doublé d'une haie vive, ou d'un mur bahut surmonté d'une grille. Les murs bahuts auront une hauteur maximale de 0,5 mètre. Les murs pleins de plus de 0,5 mètre sont interdits, sauf s'ils sont exigés par la réglementation des installations classées pour l'environnement.

11.5. Les coffrets gaz et électricité seront intégrés à la clôture ou à la construction.

11.6. L'agencement des espaces plantés fera partie du volet paysager de la demande de permis de construire.

Article Ux12 : obligation en matière de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera assuré hors des voies publiques et hors des voies privées desservant plusieurs propriétés.

Article Ux13 : espaces libres, plantations et espaces boisés

13.1. Au moins 30 % de la parcelle sera végétalisé à raison d'un arbre au moins par parcelle. Les plantations feront appel, en majorité, à des essences locales. Ces plantations seront réalisées au plus tard dans les deux années qui suivent la fin du chantier.

13.2. Les aires de stationnement seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article Ux14 : coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Annexe 5 : Plan des zones à risques

Plan des zones à risques - AFETE Environnement - 24.01.2018

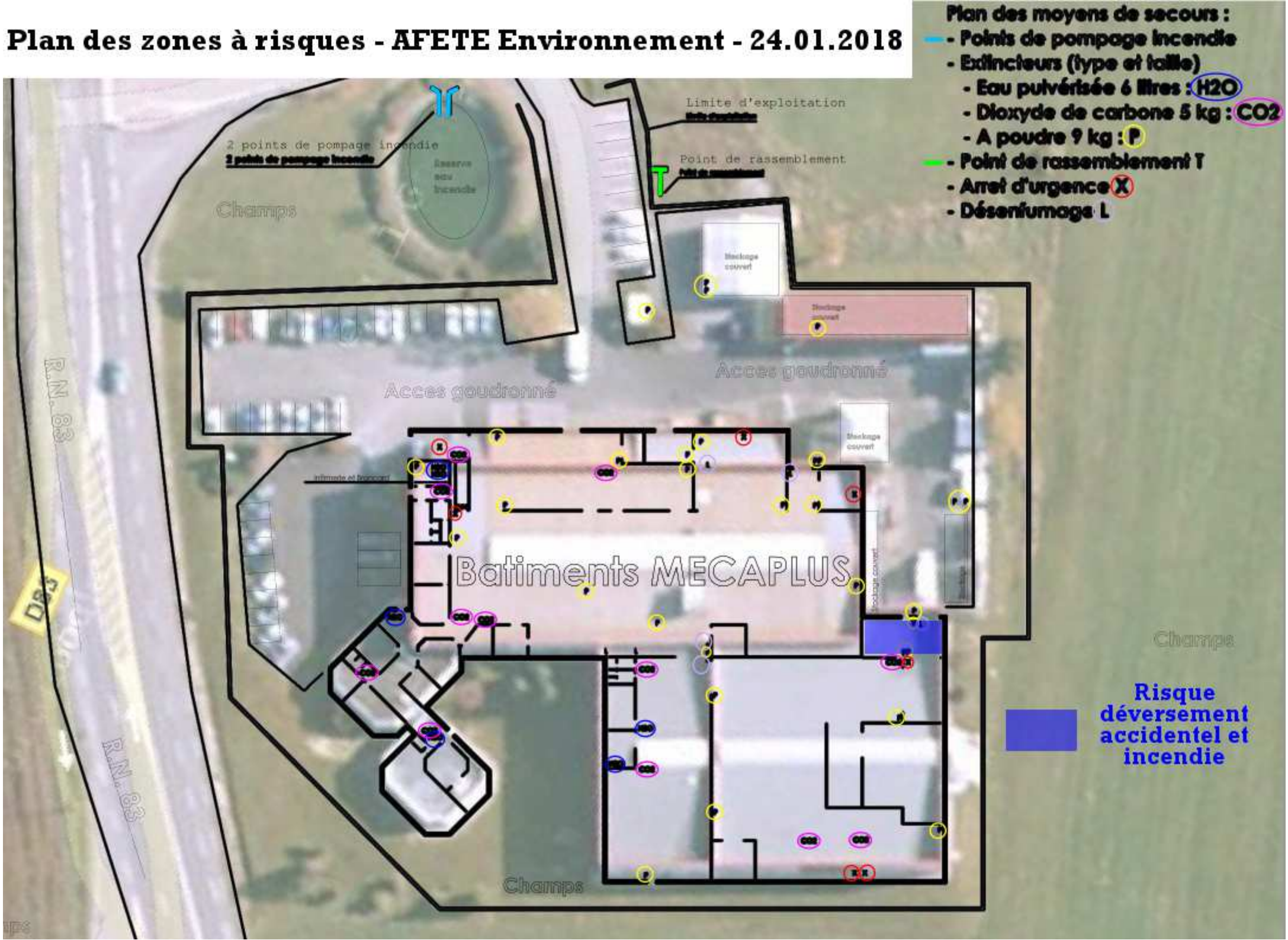

Annexe 6 : Avis du maire en cas de cessation d'activités

TERRITOIRE DE BELFORT
****
COMMUNE
DE
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Je soussigné, Eric PARROT, Maire de la commune de Lachapelle sous Rougemont, émet un avis favorable sur les mesures prévues par MECAPLUS ZAC de la Brasserie à Lachapelle ss Rougemont 90360 en cas de cessation d'activité et cernant l'usage futur proposé, à savoir pour des activités industrielles ou artisanales, conformément à la destination de la ZAC de la Brasserie.

Fait à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT, le 18 Septembre 2017
Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Eric PARROT

MAIRIE - 29 Rue du Général de Gaulle - 90360 Lachapelle-sous-Rougemont
☎03-84-27-60-68 - Fax : 03-84-23-05-04

Annexe 7 : Récépissé de déclaration du 4 mars 1992

PREFECTURE
du
TERRITOIRE de BELFORT

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Foncières

LM/AP

Affaire suivie par
Mme MALIVERNAY

Poste :
2136

REPUBLIQUE FRANCAISE

BELFORT, le - 4 MARS 1992
90020 BELFORT - Place de la République

R E C E P I S S E

délivré en application de l'article 27
du décret du 21 septembre 1977
relatif aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
- 6 MARS 1992
RÉGION FRANCHE-COMTÉ
Subdivision de BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Officier dans l'Ordre National du Mérite

donne récépissé à Monsieur François DIDIER, Gérant de la Société MECAPLUS, Route Nationale 83, B.P. 3 - 90360 LACHAPELLE-Sous-ROUGEMONT,

de sa déclaration du 29 janvier 1992, complètée le 24 février suivant, concernant le maintien, dans ses nouveaux locaux, sur un autre emplacement sis toujours à LACHAPELLE-Sous-ROUGEMONT, ZAC de la Brasserie, de ses activités (travail mécanique des métaux et usine de peinture).

Il le prie de bien vouloir se conformer aux prescriptions générales ci-jointes imposées pour ces installations : rubriques n° 282-2 et 405-B-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de l'obtention éventuelle du permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera affiché, par les soins du Maire, pendant un mois, à la mairie du lieu d'exploitation où les tiers auront la possibilité de consulter sur place les prescriptions générales applicables à l'installation.

BELFORT, le - 4 MARS 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel MOSIMANN

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

N° 282. - **Métaux et alliages** (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues

2° Lorsque le nombre d'ouvriers travaillant dans ces ateliers est supérieur à 15 mais inférieur ou égal à 60.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

4° Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

6° S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

7° Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

8° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980).

10° Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

11° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

12° Les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées. Notamment, elles présenteront :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- une température inférieure à 30 °C.

Ces eaux résiduaires devront également répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90203) ;
- métaux totaux inférieurs à 15 milligrammes/litre.

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

N° 405. – Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion du vernis gras

A. – Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :

1° L'application étant faite par pulvérisation ;

2° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ;

3° Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas ;

4° Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage ;

5° Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

6° Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ;

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

8° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

9° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

10° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

11° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du

6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

12° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980).

B. – Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie :

1° L'application étant faite par pulvérisation :

***b)* La quantité de vernis utilisée journellement étant inférieure à 25 litres ;**

2° L'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :

***c)* Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres ;**

3° L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :

***b)* Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres.**

Prescriptions générales

Premier cas. – Application par pulvérisation

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° La quantité de vernis utilisée journellement ne dépassera pas 25 litres ;

3° Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

4° L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;

5° L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé ;

6° Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150 °C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas ;

7° La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs ;

8° Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

9° Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures ;

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des intallations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J. O.* - N.C. du 30 avril 1980).

10° *bis* Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur ;

11° Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie ;

12° Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C ;

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

13° Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès ;

14° On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;

15° Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence) ;

16° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres ;

17° Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement ;

18° Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) ;

19° L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier ;

20° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

21° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

22° S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable (rubrique 406), il devra, avant sont exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe ;

23° L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture ;

24° A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en déclaration (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation ;

25° Tout stokage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

26° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

27° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Deuxième cas. - Application par tout autre procédé

28° La quantité de vernis présent dans l'atelier n'excédera pas 200 litres si ces vernis renferment, en quantité quelconque, des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 °C ; 600 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool et de vernis aux liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 21 °C, mais inférieur à 55 °C ; 2 000 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool ;

29° Les prescriptions 1°, 3°, 4°, 8°, 10°, 10° *bis*, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 25°, 26°, et 27° sont applicables ;

30° La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions ;

31° Le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application que si ces opérations ne sont pas classables en 3e classe (rubrique 406).

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Annexe 8 : Certification Q4

EXTINCTEURS

COMPTE-RENDU DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Q 4

Titulaire de la certification

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs [1], sous le n° **153/04/04-285**

Nom (ou raison sociale) **DUBERNARD** sas
29 rue Mozart - BP 18
78801 HOUILLES CEDEX
service.clients@dubernard.fr

Installation
avons procédé à la vérification périodique de l'installation d'extincteurs mise en service le
réalisée dans l'établissement suivant :

Nom (ou raison sociale) MECAPLUS
Route Nationale 83
90360 LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
Nature de l'activité ETI entreprise de taille intermédiaire
Cette installation a fait l'objet d'un certificat de conformité N4 n° 31/01/2000

Visite précédente Date : 08/01/2016
Événements survenus depuis la visite précédente (caractéristiques de l'installation après modifications) :

Si modification de l'installation, établir un nouveau certificat de conformité N4 oui ☐ non ☒

L'installation ☒ est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4
☐ présente les points de non conformité ci-dessous :

Points de non-conformité par rapport à la règle APSAD R4 (distinguer les points de non conformité relatifs aux exigences d'installation proprement dites de ceux relatifs aux exigences de maintenance et, le cas échéant, date à laquelle ils ont été signalés) :

NÉANT

Améliorations proposées :

NÉANT

La visite de vérification périodique de l'installation d'extincteurs a été
effectuée par : FRICKER Eric
en présence de :
à la date suivante : 02/01/2017

DUBERNARD
BP 18 78801 HOUILLES CEDEX
☎ 01 39 68 18 18

La Présidente
p o
Carole-Anne DUBERNARD

Ce compte-rendu doit être transmis dans un délai de 1 mois au client en 2 exemplaires (1 original + 1 copie), l'original étant conservé sur le site de l'installation, l'autre étant destiné à son assureur.

CNPP
afnor CERTIFICATION

1 Certifications conjointes délivrées par le CNPP, Organisme certificateur reconnu par la profession de l'Assurance, Département Certification CNPP Cert. - Route de la Chapelle Réanville, CD 64, BP 2265, 27950 SAINT MARCEL www.cnpp.com et AFNOR Certification, 11 rue Francis de Pressensé, 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, www.marque-nf.com
Ces certifications prouvent la conformité du service aux dispositions de la règle APSAD R4, de la norme NF S 61-922 et du règlement I4-NF285 et garantissent que les compétences du personnel, les moyens matériels, l'organisation, l'accueil et l'identification des besoins, le contrat, les prestations techniques de conception, de réalisation, de vérification de conformité initiale, de maintenance et de vérifications périodiques sont contrôlées régulièrement par CNPP Cert. et AFNOR Certification. 6621 68210000 Mois 1 Délégué 195 Edition de ce Q4 le 25/11/2016

Exemplaire client original

Doc. Réf. Q4 de juin 2009 - DUBERNARD Réf. ANI 004 - 2015/06

Annexe 9 : Modélisation FLUMILOG

MECAPLUS

Note explicative des modélisations FLUMILOG

Version du 03.03.2019

I. Hypothèses

Nota : Les volumes modélisés sont souvent supérieurs aux volumes réels stockés car pour le stockage en masse, la dimensions des îlots correspond à l'emprise réelle au sol et FLUMILOG, initialement conçu pour les feux d'entrepôts, considère que l'ensemble du stockage est à la hauteur maximum. Ce qui ne correspond pas à la situation réelle des stockages de déchets.

De plus, ce qui va déterminer la durée et l'intensité des flux thermiques sont surtout :

- *Les tonnages stockés,*
- *Le type de produit,*
- *La densité : une densité plus faible donnera des flux thermiques plus importants et une durée d'incendie un peu plus courte.*

Nous avons pris le parti de modéliser des tonnages majorants et les volumes calculés par FLUMILOG réduisent la densité des produits modélisés ce qui conduit donc à des modélisations majorantes en termes de puissance de flux thermiques.

A. Scénarios

i. Atelier

Modélisation de l'atelier : FLUMILOG ne permet pas de modéliser des bâtiment à géométrie complexe, aussi, nous avons modélisé un incendie de la partie Sud de l'atelier qui correspond à la zone de production la plus proche des limites de propriété.

Le volume modélisé est de 750 m^3 répartis sur la majeure partie de l'atelier. Les quantités modélisées sont de 100 t d'acier, 15 t de bois et 15 t de PVC afin de nous placer dans le cadre d'un scénario majorant car nous n'avons pas 30 t de matières combustibles dans nos atelier.

ii. Local Huiles

Modélisation du local huiles : le local huile a été modélisé avec un stock de liquides inflammables type hydrocarbures de 1 t sachant qu'il n'y a que 2 à 3 fûts d'huiles dans ce local soit 600 L ou 0,5 t maximum.

À noter que l'incendie modélisé dure à peine plus de 7 minutes.

II. Synthèse des résultats

Tous les flux de plus de 3 kW/m^2 restent dans les limites de propriété.

Les risques sont donc maîtrisés et les effets SELS, SEL et SEI restent tous dans les limites de propriété.

FLUM*ilog*

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	**AFETE**
Société :	**AFETE**
Nom du Projet :	**046-Mecaplus_local_huile-280418_1**
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	**28/04/2019 à15:01:38avec l'interface graphique v. 5.2.0.0**
Date de création du fichier de résultats :	**28/4/19**

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	10,2		
Largeur maximum de la cellule (m)	4,2		
Hauteur maximum de la cellule (m)	5,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

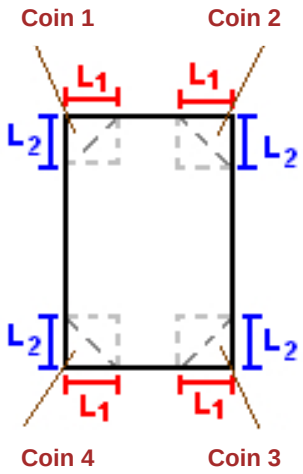

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

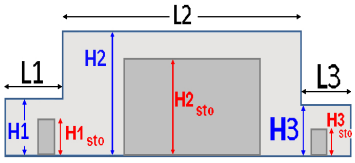

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1

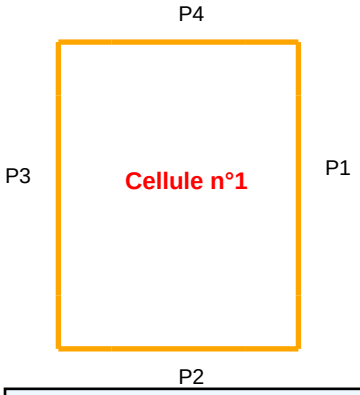

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier	Autostable
Nombre de Portes de quais	1	0	1	0
Largeur des portes (m)	3,0	0,0	3,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	30	30	30	30
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	15	15	15

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage LI

Masse totale de liquides inflammables 1

Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Sans Objet

Largeur de la palette : Sans Objet

Hauteur de la palette : Sans Objet

Volume de la palette : Sans Objet

Nom de la palette : Hydrocarbure

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : Sans Objet

Puissance dégagée par la palette : Sans Objet

Merlons

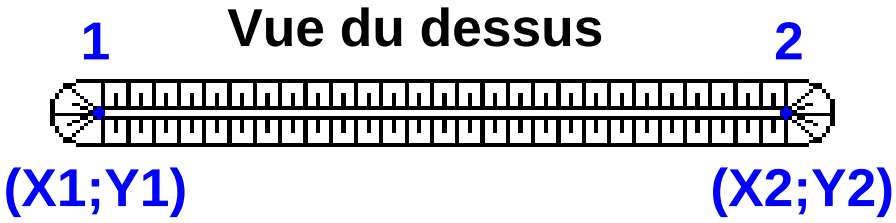

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 7,1 min (Cellule LI avec durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum

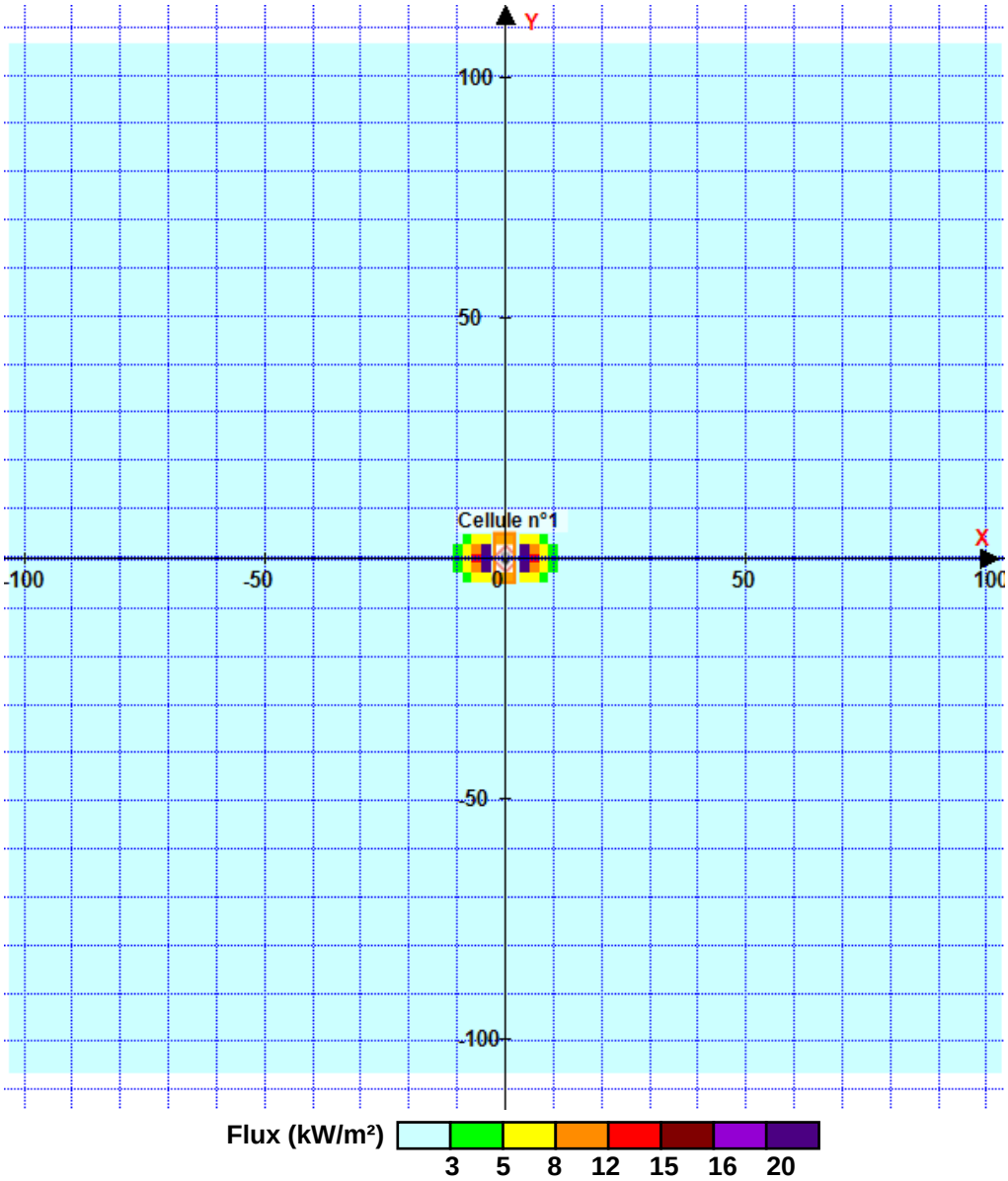

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUM*ilog*

Interface graphique v. 4.1.0.4

Outil de calcul V5.01

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	**046-Mecaplus-200218_1**
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	**21/02/2018 à 18:39:17 avec Interface graphique v. 4.1.0.4**
Date de création du fichier de résultats :	**21/2/18**

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule 1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	46,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	35,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	7,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

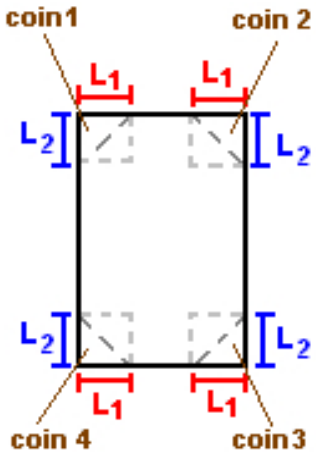

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

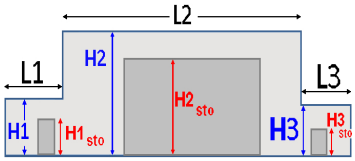

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	5
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1

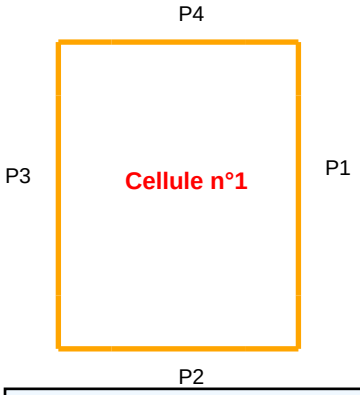

	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	30	30	30	30
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	15	15	15

Stockage de la cellule : Cellule n°1

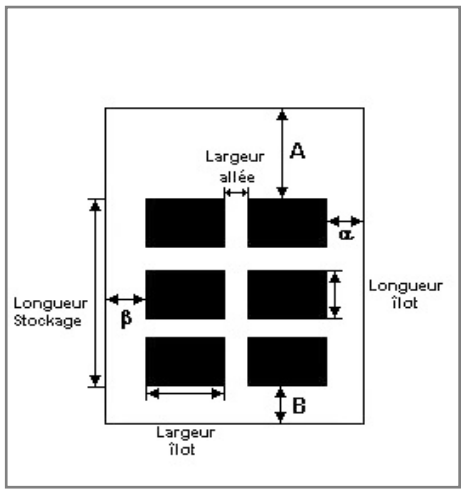

Mode de stockage	**Masse**	

Dimensions

Longueur de préparation A	**3,0**	**m**
Longueur de préparation B	**6,0**	**m**
Déport latéral a	**5,0**	**m**
Déport latéral b	**1,0**	**m**
Hauteur du canton	**1,5**	**m**

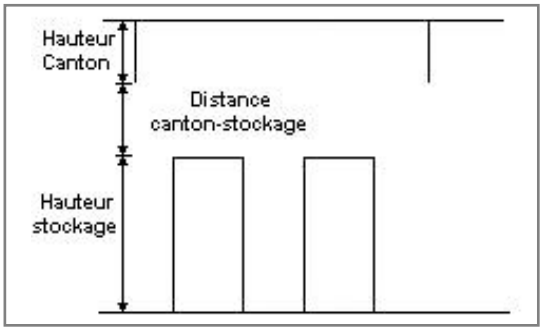

Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	**5**	
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	**4**	
Largeur des îlots	**5,0**	**m**
Longueur des îlots	**5,0**	**m**
Hauteur des îlots	**1,5**	**m**
Largeur des allées entre îlots	**3,0**	**m**

Palette type de la cellule : Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	**1,2**	**m**
Largeur de la palette :	**0,8**	**m**
Hauteur de la palette :	**1,5**	**m**
Volume de la palette :	**1,4**	**m^3**

Nom de la palette :

Poids total de la palette : 260,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	PVC	Acier	NC	NC	NC	NC
30,0	30,0	200,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	**65,1**	**min**
Puissance dégagée par la palette :	**251,5**	**kW**

Merlons

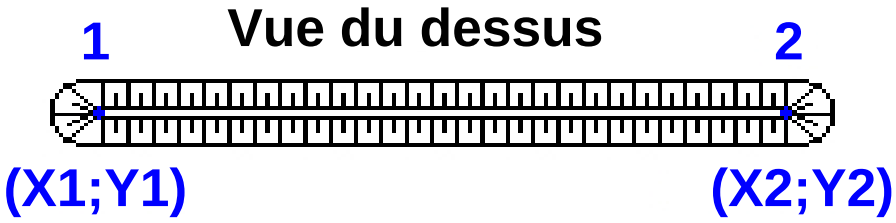

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 79,0 min

Distance d'effets des flux maximum

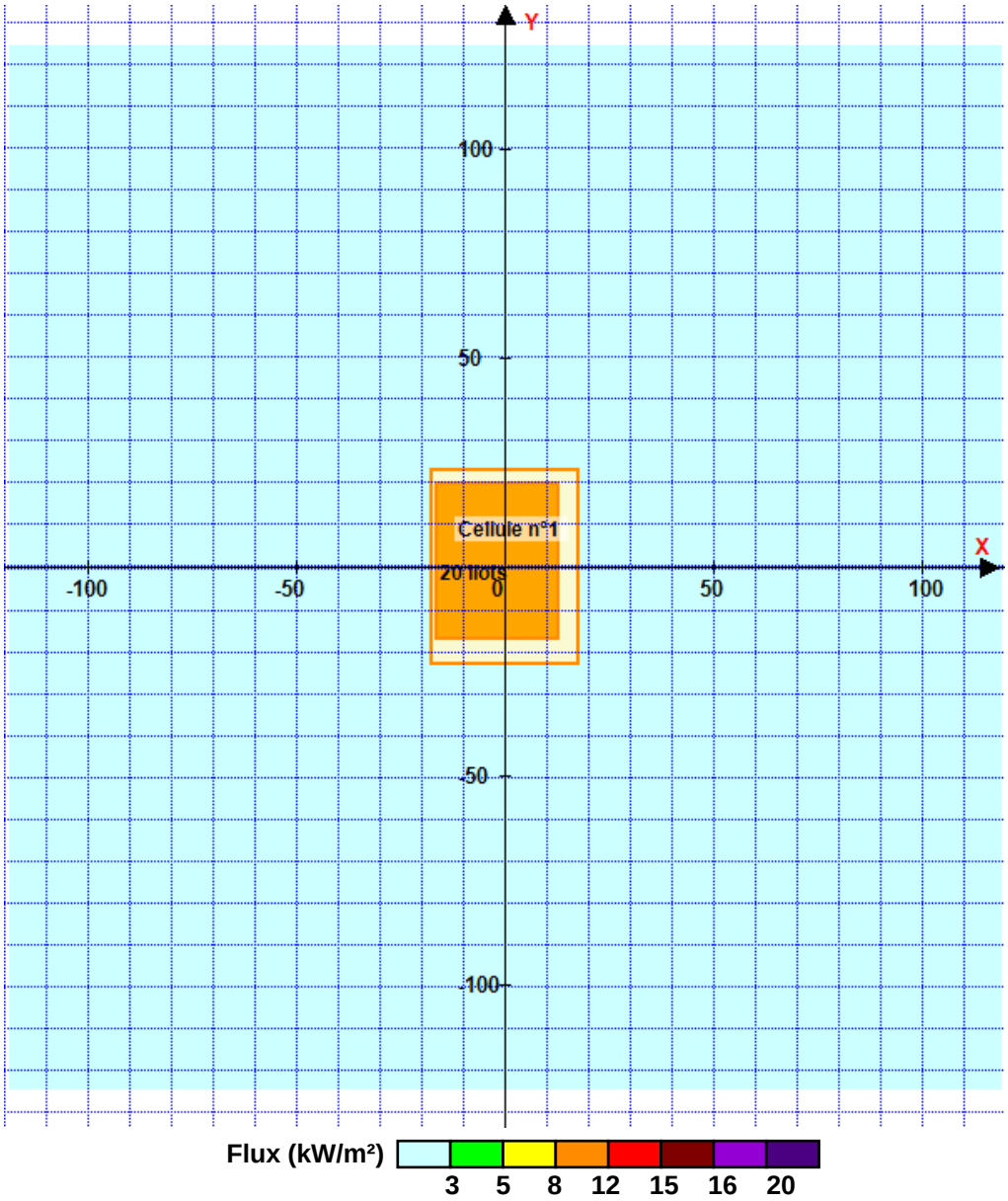

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 10 : Résultats des mesures sur les rejets atmosphériques

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS

DU SITE

SOCIETE MECAPLUS

LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360)

30 janvier et 20 février 2018

cofrac ESSAIS ACCREDITATION N° 1-1678 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

A l'attention de MR FAKIR

Société MECAPLUS - LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360)

Ind.	Rédacteur	Approbateur	Date	Modifications
0	Thomas LALLOZ / *Technicien*	Kévin DAGO *Responsable d'unité* Signature numérique de Kévin DAGO Date : 2018.03.09 16:51:03 +01'00'	01/02/2018	Création de document

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

SOMMAIRE

1 SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSION DES ESSAIS....3

2 DOCUMENTS DE REFERENCES....9

3 OBJET DES MESURAGES....11

4 ECARTS AUX NORMES OU A LA REGLEMENTATION....12

5 PRESENTATION DES INSTALLATIONS....13

6 MATERIELS UTILISES....17

7 ANNEXES....19

SOMMAIRE DES ANNEXES....19

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

1 SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSION DES ESSAIS

Pour la comparaison aux valeurs limites fixées par le texte de référence (voir §2), il n'est pas explicitement tenu compte des incertitudes de mesure.

Concernant les résultats de mesures résultants de moyenne ou de somme de plusieurs valeurs, les règles de prises en compte du LAB REF 22 sont appliquées par défaut :

Les valeurs inférieures à la Limite de Détection sont prises égales à 0.
Les valeurs comprises entre Limite de Détection et Limite de Quantification sont prises égales à LQ /2.

Les résultats de mesures inférieurs au blanc correspondant sont rendus inférieurs à la valeur du blanc.

Le descriptif général des méthodes de mesurage est donné en **Annexe 1**. Les méthodes spécifiques à chaque rejet sont décrites en fin de présentation des résultats.

En conclusions de ces essais :

Nom du conduit	Respect de la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés	Paramètres mesurés non conforme à la VLE
EBARBAGE	**☒Oui ☐Non**	
TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE	**☒Oui ☐Non**	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

1.1 Tableau de synthèse des résultats pour le EBARBAGE:

Le détail des résultats et critères de validation de mesurages du EBARBAGE est donné en Annexe 2.

Evaluation de l'homogénéité (cf. annexe 2) :

- Poussières et méthodes manuelles : non nécessaire dans le cas de cartographie.
- Mesures au moyen d'analyseurs : Conformément à la norme NF EN 15 259, l'écoulement est considéré comme homogène puisque les effluents gazeux sont issus d'un seul émetteur et que la section de mesurage est située en aval d'un ventilateur d'extraction, jouant le rôle de dispositif d'homogénéisation, et qu'il n'y a pas d'entrée d'air en aval.

Tableaux récapitulatifs des résultats de mesures pour l'EBARBAGE:

Conformité de la section de mesurage :

La section de mesurage n'est pas conforme aux prescriptions normatives. Les points de non-conformité sont précisés au §5.4.

Conformité des méthodes de mesurage :

La mise en œuvre des méthodes de mesurage est conforme aux prescriptions normatives (Cf. §5.4).

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Condition de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques						
Teneur en Oxygène de référence	-					
EBARBAGE	**Essai 1**	**Essai 2**	**Essai 3**	**Moyenne**	**VLE**	**Conformité à la VLE**
Conditions de fonctionnement de l'installation	Cf annexe 5					
Température moyenne des gaz (°C)	21,8	21,8	21,8	21,8	-	-
O_2 (% vol)	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-
CO_2 (% vol)	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-
Débit des gaz humides (m3/h)	3100	3120	3160	3127	-	-
Débit des gaz secs (m_0^3/h)	2870	2780	2810	2820	-	Non concerné
Vitesse d'éjection (m/s)	9,0	9,0	9,1	9,0	-	Non concerné
Humidité (% vol)	0,7	0,7	0,7	0,7		

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Ebarbage		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de prélevement	C / NC du blanc (1)	VLE (2)	Ratio LQ/VLE	Conformité à la VLE
Date des essais		30/01/2018			-					
Horaire des essais		9h36 à 10h36	10h50 à 11h50	12h04 à 13h08						
Poussières	Concentration (mg/m$_0^3$, sur sec, à O_2 réf)	0,80	0,66	< 0,48	< 0,65	0,46	☑ C ☐ NC	100	0,5%	Oui
	Flux massique (g/h)	2,2	1,8	1,4	1,8	-	-	-	-	Non concerné
Co+Cr+Cu et Ni	Concentration (µg/m$_0^3$, sur sec, à O_2 réf)	20,4	29,7	18,1	22,7	2,7	☑ C ☐ NC	5000(3)	0,1%	Oui
	Flux massique (g/h)	0,06	0,08	0,05	0,06	-	-	-	-	Non concerné

(1) : conformité ou non-conformité du blanc de prélèvement
(2) : valeur limite d'émission selon texte réglementaire de référence / arrêté préfectoral
(3) : Attention, la VLE de 5000 µg/m0^3 sur le total des concentrations des métaux ne s'applique que si le total des flux dépasse 25g/h. Ce qui n'est pas le cas ici.

Un résultat précédé d'un signe « < » signifie que le résultat obtenu a une valeur inférieure à la valeur du blanc correspondant et est donc rendu inférieur à la valeur de ce blanc.

1.2 Tableau de synthèse des résultats pour le TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE:

Le détail des résultats et critères de validation de mesurages du TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE est donné en Annexe 3.

Evaluation de l'homogénéité (cf. annexe 3) :

- Poussières et méthodes manuelles : non nécessaire dans le cas de cartographie.
- Mesures au moyen d'analyseurs : Conformément à la norme NF EN 15 259, l'écoulement est considéré comme homogène puisque les effluents gazeux sont issus d'un seul émetteur et que la section de mesurage est située en aval d'un ventilateur d'extraction, jouant le rôle de dispositif d'homogénéisation, et qu'il n'y a pas d'entrée d'air en aval.

Tableaux récapitulatifs des résultats de mesures pour le TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE:

Conformité de la section de mesurage :

La section de mesurage n'est pas conforme aux prescriptions normatives. Les points de non-conformité sont précisés au §5.4.

Conformité des méthodes de mesurage :

La mise en œuvre des méthodes de mesurage est conforme aux prescriptions normatives (Cf. §5.4).

Condition de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques						
Teneur en Oxygène de référence	-					
Traitement brouillard d'huile	**Essai 1**	**Essai 2**	**Essai 3**	**Moyenne**	**VLE**	**Conformité à la VLE**
Conditions de fonctionnement de l'installation	Cf annexe 5					
Température moyenne des gaz (°C)	5,8	5,8	5,8	5,8	-	-
O_2 (% vol)	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-
CO_2 (% vol)	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-
Débit des gaz humides (m3/h)	11 300	11 300	11 200	11300	-	-
Débit des gaz secs (m_0^3/h)	10 500	10 500	10 400	10 500	-	Non concerné
Vitesse d'éjection (m/s)	13,2	13,2	13,1	13,2	-	Non concerné
Humidité (% vol)	0,8	0,8	0,8	0,8		

TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE (2)	Conformité à la VLE
Date des essais		20/02/2018			-		
Horaire des essais		10h52 à 11h22	11h22 à 11h52	11h52 à 12h22			
COVt	Concentration (mg C/m0^3, sur sec, à O_2 réf)	1,90	1,85	1,68	1,81	110	Oui
	Flux massique (g/h)	20	19	18	19	-	Non concerné

Traitement brouillard d'huile		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de prélevement	C / NC du blanc (1)	VLE (2)	Ratio LQ/VLE	Conformité à la VLE
Date des essais		20/02/2018			-					
Horaire des essais		10h31 à 11h31	11h46 à 12h46	13h09 à 14h12						
Poussières	Concentration (mg/m0^3, sur sec, à O_2 réf)	< 0,46	< 0,52	< 0,48	< 0,49	0,49	☑ C ☐ NC	100	0,5%	Oui
	Flux massique (g/h)	< 4,8	< 5,5	< 4,9	< 5,07	-	-	-	-	Non concerné
Co+Cr+Cu et Ni	Concentration (µg/m0^3, sur sec, à O_2 réf)	7,85	5,65	5,25	6,25	2,8	☑ C ☐ NC	5000	0,1%	Oui
	Flux massique (g/h)	0,08	0,07	0,06	0,07	-	-	-	-	Non concerné

(1) : conformité ou non-conformité du blanc de prélèvement
(2) : valeur limite d'émission selon texte réglementaire de référence / arrêté préfectoral
(3) : Attention, la VLE de 5000 µg/m0^3 sur le total des concentrations des métaux ne s'applique que si le total des flux dépasse 25g/h. Ce qui n'est pas le cas ici.

Un résultat précédé d'un signe « < » signifie que le résultat obtenu a une valeur inférieure à la valeur du blanc correspondant et est donc rendu inférieur à la valeur de ce blanc.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

2 DOCUMENTS DE REFERENCES

- Devis n° G001180128-01 du 25 janvier 2018.
- Commande client G001180128-01 du 25 janvier 2018.
- Procédure de contrôle inopiné DREAL 2018.

Assurance qualité :

Laboratoire MAPE (prélèvements) agréé par le Ministère de la transition écologique et solidaire par arrêté du 21/06/2017 (JO du 05/07/2017) : agréments 1a, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, et 16a.
- Accréditation COFRAC N° 1-1678 Essais (portée disponible sur www.cofrac.fr) pour le programme LAB REF 22 partie prélèvement : laboratoire préleveur MAPE Liévin (62).

Laboratoire MAPE APC (analyses) agréé par le Ministère de la transition écologique et solidaire par arrêté du 21/06/2017 (JO du 05/07/2017): agréments 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 10b et 16b.
- Accréditation COFRAC N° 1-1678 Essais (portée disponible sur www.cofrac.fr) pour le programme LAB REF 22 partie analyse : MAPE APC, 670 rue Oehmichen, 25 460 ETUPES.

Les analyses non réalisées par nos soins sont réalisées par des sous-traitants accrédités, et agréés dans le cadre de contrôles réglementaires ou inopinés :

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT France SAS à Saverne (67) sous accréditation COFRAC N° 1-1488 Essais (portée disponible sur www.cofrac.fr) pour analyses HAP.
Agréments par arrêté du 21/06/2017 (JO du 05/07/2017): 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 9b, 10b et 16b. Sous-traitance pour les PCDD/F et PCB en Allemagne chez EUFORINS GfA de Hambourg - Agrément 8 - DAkks D-PL-14629-01-00.

MICROPOLLUANTS TECHNOLOGIE SA à Saint-Julien-lès-Metz (57) sous accréditation COFRAC N° 1-1151 Essais (portée disponible sur www.cofrac.fr) pour analyses HAP et PCDD/F.
Agréments par arrêté du 21/06/2017 (JO du 05/07/2017) : 3b, 4b, 5b, 6b, 8, 9b, 10b et 16b.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

La signification des numéros d'agréments est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Prélèvement	Analyse
Poussières	1a	1b
COVT	2	
Hg	3a	3b
HCl	4a	4b
HF	5a	5b
Métaux lourds(1) hors Hg	6a	6b
PCDD/F	7	8
HAP	9a	9b
SO_2	10a	10b
NO_X	11	
CO	12	
O_2	13	
Vitesse / Débit-volume	14	
Humidité	15	
NH_3	16a	16b

(1) : les métaux lourds concernés sont : As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V

Normes :

- NF EN/ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais.
- NF EN 15259 : Qualité de l'air – Mesurage des émissions de sources fixes – Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage.
- GA X 43-551 : Émissions de sources fixes – Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée.
- GA X 43-552 : Émissions de sources fixes – Élaboration des rapports d'essais pour le mesurage des émissions.

Procédures :

- GCPRO004 : Démarche commerciale, Revue de contrat - Traitement des devis et des avenants aux commandes.
- BQPRO206 : Rédaction, approbation et diffusion des rapports d'essais pour les mesurages en air à l'émission, air des lieux de travail et air intérieur

Décrets, lois, arrêtés :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et arrêtés le modifiant.
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère.
- Arrêté ministérielle en date du 24 décembre 2014. (extrait en annexes).

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

3 OBJET DES MESURAGES

Les mesures suivantes ont été réalisées par MAPE S.A.S au titre de l'autocontrôle réglementaire pour la société MECAPLUS à LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360), dont la personne en charge est MR FAKIR.

L'intervention a été effectuée par le personnel MAPE suivant :

Personnel	Fonction
Thomas LALLOZ	Technicien intervenant
Maxime ROBERT	Technicien intervenant

Les dates, lieux, périodes, et types de mesures réalisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les paramètres avec (*) sont couverts par l'accréditation de MAPE.

Paramètre	**EBARBAGE**	**TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE**
Date de prélèvement	**30/01/2018**	**20/02/2018**
Période de prélèvement	**9h36 à 13h08**	**10h31 à 14h12**
Identification de l'objectif de mesurage - Elaboration du plan de mesurage - Sélection de la stratégie d'échantillonnage - Emission du rapport de mesurage (*)	X	X
Débit gazeux (*) / vitesse (*)	X	X
COV totaux (*)		X
Poussières (*)	X	X
4 Métaux lourds particulaires et gazeux (Co*, Cr*, Cu*, Ni*)	X	X
Température	X	X
Humidité (*)	X	X

Les analyses sont réalisées par le laboratoire MAPE APC (25).
Les analyses ne faisant pas partie de la portée d'accréditation de MAPE APC sont réalisées par le(s) fournisseur(s) mentionnés au §2.

4 ECARTS AUX NORMES OU A LA REGLEMENTATION

Installation / Lieu de mesure	Paramètre(s) concerné(s)	Écart(s) constaté(s)	Impact sur le résultat
Tous les points	Humidité	Résultat en dehors du domaine de validité de la norme, i.e. < à 4%	< 4%, pas d'impact

L'incertitude est majorée mais ne peut pas être estimée par rapport à l'incertitude standard, n'étant pas dans les conditions optimales et maîtrisées de mesurage.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5 PRESENTATION DES INSTALLATIONS

5.1 Description des installations

Description du procédé de fabrication

Paramètres	EBARBAGE	TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE
Secteur industriel ou rubrique ICPE	Cf annexe 6	
Description du process	Cf annexe 6	
Capacité nominale	Cf annexe 6	
Procédé continu ou cyclique (détails des cycles, des phases et des durées)	☐Cyclique ☒Continu Détails si cyclique :	☐Cyclique ☒Continu Détails si cyclique :
Moyens de traitement des effluents gazeux	☐Laveur de gaz ☐Dénox ☐Injection de charbon ☐Electrofiltre ☐Filtre à manche ☐Cyclone ☐Autre : ☐Aucun ☒Non communiqué	☐Laveur de gaz ☐Dénox ☐Injection de charbon ☐Electrofiltre ☐Filtre à manche ☐Cyclone ☐Autre : ☐Aucun ☒Non communiqué
Positionnement du point de prélèvement	☐Toiture ☐Passerelle ☐Au sol ☒Autres (difficultés d'accès à la plate-forme)	☐Toiture ☐Passerelle ☒Au sol ☐Autres (difficultés d'accès à la plate-forme)

Données fournies par le client

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5.2 Conditions de marche

Description des paramètres de fonctionnement lors des mesurages

Paramètres	EBARBAGE	TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE
Puissance de l'installation	Cf annexe 5	
Nature des produits d'entrée et produits finis	Cf annexe 6	
Production pendant les mesures (charge nominale, maximale, tonnage…)	Cf annexe 6	
Observation environnementale (vibration, odeur de solvants…)	-	

Données fournies par le client

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5.3 Caractéristiques générales de l'effluent, de l'installation ou des procédures de mesurages

Description des paramètres d'influence lors des mesurages

Paramètres	EBARBAGE	TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE
Stabilité des émissions	☒Oui ☐Non	☒Oui ☐Non
Stratification sur la section de mesurage	☐Oui ☒Non	☐Oui ☒Non
Présence de gouttelettes	☐Oui ☒Non	☐Oui ☒Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5.4 Caractéristiques des conduits

Paramètres	Unités	EBARBAGE	TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE
Forme du conduit	-	☒Cylindrique ☐Rectangulaire ☐Autres	☒Cylindrique ☐Rectangulaire ☐Autres
Orientation du conduit	-	☒Vertical ☐Horizontal ☐Autres	☒Vertical ☐Horizontal ☐Autres
Hauteur de la cheminée	m	3	20
Hauteur de la section de mesure par rapport au sol	m	2	11
Moyens d'accès à la section de mesure	-	☐Échelle à crinoline ☐Nacelle ☐Escalier ☒Autres	☐Échelle à crinoline ☒Nacelle ☐Escalier ☐Autres
Nombre et orientation des orifices de prélèvement	-	☒2 orifices à 90° ☐1 orifice	☒2 orifices à 90° ☐1 orifice
Brides normalisées ou non	-	☐trappe normalisée 100 x 400 mm ☐DIN 125 ☒Autre non normalisée	☐trappe normalisée 100 x 400 mm ☐DIN 125 ☒Autre non normalisée
Diamètre intérieur du conduit au niveau du plan d'échantillonnage ou Dimension intérieur du conduit au niveau du plan d'échantillonnage	m	**0.35**	**0.55**
Diamètre Hydraulique (Dh)	m	**0.35**	**0.55**
Diamètre à l'éjection	m	**0.35**	**0.55**
Longueur droite sans accident en amont du plan d'échantillonnage	m	☒< 5Dh ☐> 5 Dh	☐< 5Dh ☒> 5 Dh
Longueur droite sans accident en aval du plan d'échantillonnage	m	☒< 5Dh ☐> 5 Dh ☐> 2 Dh si coude ☐< 2 Dh si coude	☐< 5Dh ☒> 5 Dh ☐> 2 Dh si coude ☐< 2 Dh si coude
Observations *(+)*	-	☐Conforme ☒Écart : longueur droit amont aval insuffisantes	☒Conforme ☐Écart :

(+) : *Conforme ou écarts par rapport à ISO 10 780 (Débit d'air), NF EN 13284-1 ou NF X 44-052 (Poussières)*

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

6 MATERIELS UTILISES

- Matériel utilisé pour la réalisation de la mission :

Nom du REJET	NUMERO D'IDENTIFICATION ASSURANCE QUALITE	DESIGNATION DU MATERIEL	REFERENCE DU CERTIFICAT DE VERIFICATION EN COURS
Traitement brouillard d'huile	GB92	Analyseur de COV par FID	GB92/04
Tous les rejets	DA161	Pitot type L	DA161/02
Tous les rejets	DD111	Balance de pesée	DD111/01
Tous les rejets	DE5	masse étalon	DE5/08
Tous les rejets	GP124/06	Pompe de prélévement	GP124/06

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

- Gaz de calibrage utilisé pour les mesurages au moyen d'analyseurs :

Nom du Rejet	GAZ ETALON/ZERO	N° de Bouteille	CONCENTRATIONS
Traitement brouillard d'huile	Air synthétique	BAS H3LDMEP	-
	propane C3H8	BGC 100	C_3H_8 : 71,9 ppm ± 2 %

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

7 ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF GÉNÉRAL DES MÉTHODES DE MESURAGE ET INCERTITUDES 22

ANNEXE 2 : RÉSULTATS DES MESURAGES DU EBARBAGE 33

ANNEXE 3 : RÉSULTATS DES MESURAGES DU TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE 41

ANNEXE 4 : PV APC 52

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

ANNEXE 5 : ARRÊTÉ MINISTÉRIELLE

JORF n°0298 du 24 décembre 2013 page 21170
texte n° 44

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1326230A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/12/14/DEVP1326230A/jo/texte

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 (installation de travail mécanique des métaux et alliages).
Objet : prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux ».
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.
Notice : la modification de la rubrique 2560 a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages soumise au régime de l'enregistrement.
Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 mars 2013,
Arrête :

Article 1

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

ANNEXE 6 : SUIVI DE PRODUCTION ET AVENANT/DÉROGATION 62

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 1 : Descriptif général des méthodes de mesurage et incertitudes

1. Stratégie d'échantillonnage

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	PRINCIPE DE LA METHODE	REFERENCE DE LA METHODE	RÉFÉRENCE DE MODE OPERATOIRE INTERNE
Recherche du ou des points de mesure représentatifs pour la mesure des concentrations	Identification de l'objectif de mesurage. Élaboration de la stratégie d'échantillonnage.	NF EN 15 259	BTMOD311

Les stratégies d'échantillonnage suivantes sont présentées :

- Débit et vitesse
- Poussières

2. Mesurage du débit et de l'humidité

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	PRINCIPE DE LA METHODE	REFERENCE DE LA METHODE	RÉFÉRENCE DE MODE OPERATOIRE INTERNE
Vitesse et débit volume	Exploration du champ des vitesses au moyen d'un tube de Pitot	ISO 10 780	BTMOD106
Concentration volumique en oxygène (O_2)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par méthode paramagnétique	NF EN 14 789	BTMOD235
Concentration en vapeur d'eau	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux Piégeage de la vapeur d'eau par condensation et adsorption Détermination de la masse de vapeur d'eau piégée par pesage	NF EN 14 790	BTMOD236

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Stratégie de mesure de vitesse et débit d'air :

Conduite circulaire :

L'exploration du champ de vitesse se réalise suivant au minimum 2 axes. La figure 1 donne le nombre de points de mesure par axe en fonction du diamètre D de la conduite, le tableau qui suit précise leurs positions.

Détermination du nombre de points de mesure en fonction du diamètre D

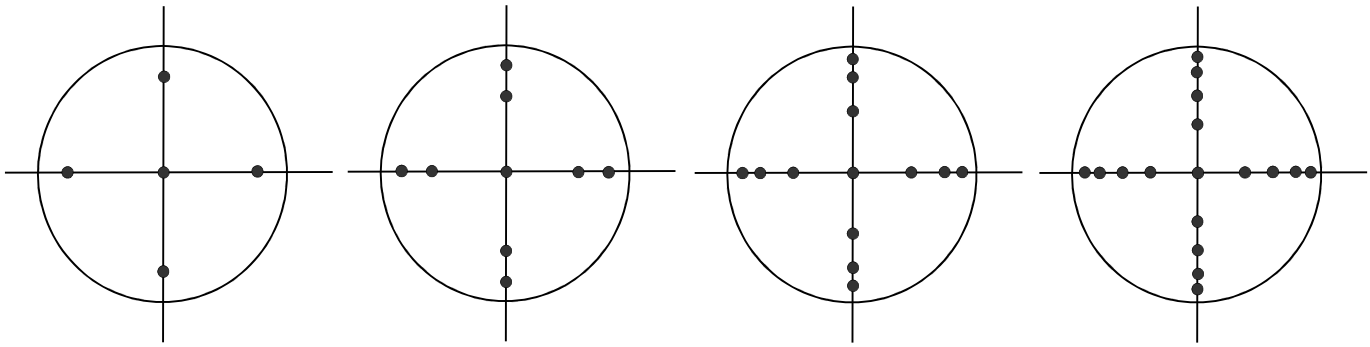

0.3m<D<0.7m	0.7m<D<1m	1m<D<2m	D>2 m
3 points de mesure par axe soit 5 points pour 2 axes	5 points de mesure par axe soit 9 points pour 2 axes	7 points de mesure par axe soit 13 points pour 2 axes	9 points de mesure par axe soit 17 points pour 2 axes

Répartition des points de prélèvement en fonction du diamètre D

	% de D								
	Nombre de points de prélèvement sur un diamètre								
Diam (m)	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
0,3 à 0,7	11,3	50,0	88,7						
0,7 à 1	5,9	21,1	50,0	78,9	94,1				
1 à 2	4,0	13,3	26,0	50,0	74,0	86,7	96,0		
>2	3,0	9,8	17,8	29,0	50,0	71,0	82,2	90,2	97,0

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Conduite rectangulaire :

La conduite est divisée en aires égales au niveau du point de prélèvement par des lignes parallèles aux parois de la conduite et les points de prélèvement sont situés au centre de chaque aire. La figure 2, précise le nombre et la position des points en fonction de la surface de la section de mesure.

Détermination du nombre de points de mesure et position des points en fonction des dimensions de la conduite

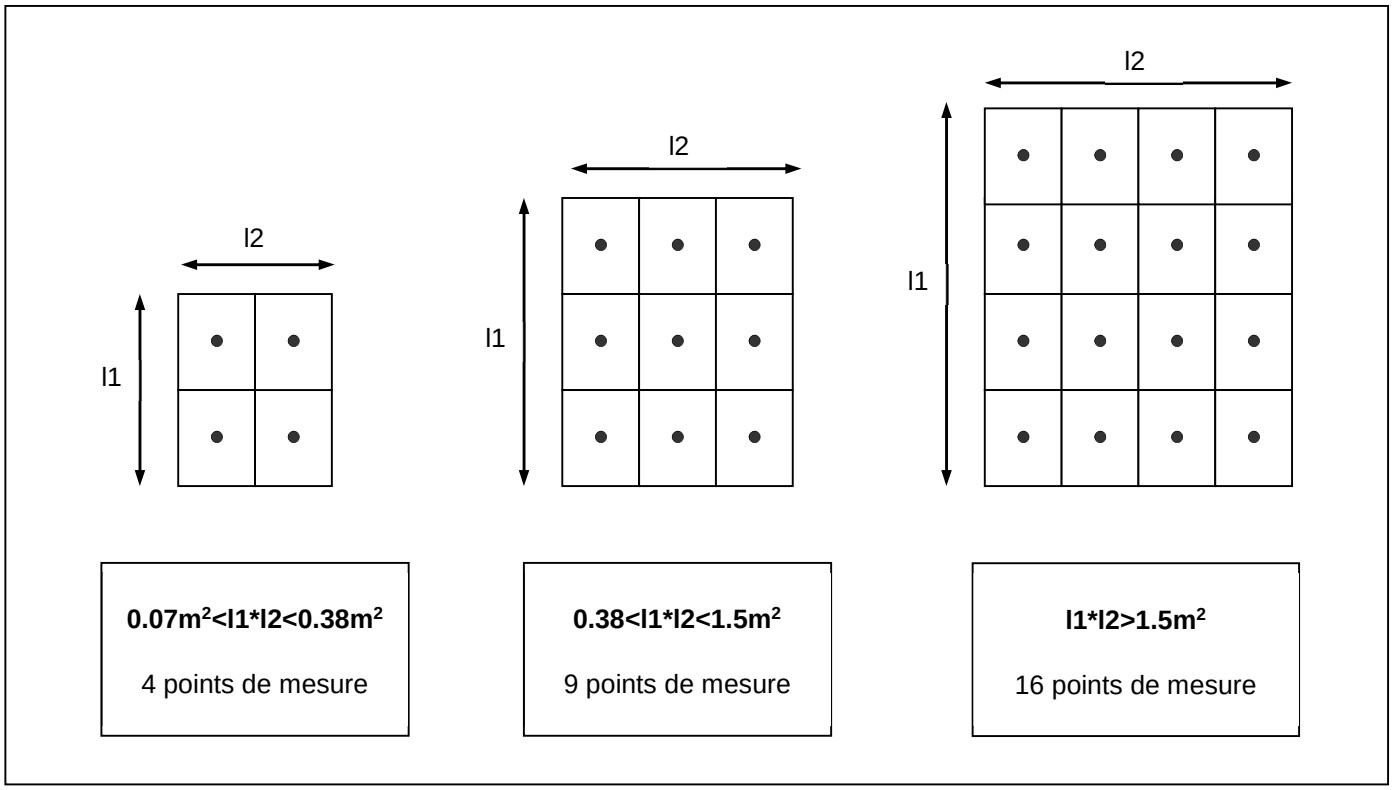

Répartition des points de prélèvement sur la section

Nombre de points mesure	% de I1 / % de I2			
4 points	25 / 25	25 / 75	-	-
	75 / 25	75 / 75	-	-
9 points	16,6 / 16,6	16,6 / 50	16,6 / 83,3	-
	50 / 16,6	50 / 50	50 / 83,3	-
	83,3 / 16,6	83,3 / 50	83,3 / 83,3	-
16 points	12,5 / 12,5	12,5 / 37,5	12,5 / 62,5	12,5 / 87,5
	37,5 / 12 ,5	37,5 / 37,5	37,5 / 62,5	37,5 / 87,5
	62,5 / 12,5	62,5 / 37,5	62,5 / 62,5	62,5 / 87,5
	87,5 / 12, 5	87,5 / 37,5	87,5 / 62,5	87,5 / 87,5

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

3. Mesurages manuels de poussières, HF, HCl, SO_2, NH_3, métaux, mercure

Les analyses ne faisant pas partie de la portée d'accréditation de MAPE APC sont réalisées sous accréditation par un laboratoire sélectionné dans notre liste fournisseurs.

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	MÉTHODE PRELEVEMENT	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE	RÉFÉRENCE DU MODE OPERATOIRE INTERNE
Concentration en acide chlorhydrique (HCl)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF EN 1911	BTMOD 236
Concentration en dioxyde de soufre (SO2)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF EN 14 791	
Concentration en ammoniaque (NH3)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF X 43-303	
Concentration en Acidité - Alcalinité	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF X 43-317	
Concentration en Chrome hexavalent (Cr VI)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	X PX 43-136	
Concentration en Cyanures (HCN)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	Méthode interne	BTMOD236 adapté
Phosphates	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption		
Concentration en acide fluorhydrique (HF)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Collecte des particules sur filtre et passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF X 43 304	BTMOD 310
Concentration massique en Poussières	Prélèvement isocinétique de l'effluent gazeux à l'aide d'une canne thermo régulée, collection de la phase particulaire sur filtre plan	NF EN 13284-1 et/ou NF X 44 052	
Concentration en métaux lourds	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Collecte des particules sur filtre et passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF EN 14 385	
Concentration en Sélénium (Se)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Collecte des particules sur filtre et passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF EN 14385 Recommandation ICG TC13 (« Sélénium emissions from glass melting furnaces : formation, sampling and analysis »)	
Concentration en mercure total (Hg)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Collecte des particules sur filtre et passage du flux gazeux à travers une solution d'absorption	NF EN 13 211	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Stratégie de prélèvement de poussières :

La stratégie est la même que pour les mesures de vitesse et débit d'air.

- Type d'absorbeurs et nature des solutions d'absorption :

Composé	Nature et type des absorbeurs	Nature de la solution d'absorption
Poussières seules	-	-
Métaux	3 barboteurs avec impigers ou frittés	$HNO_3 + H_2O_2$
HF	2 barboteurs avec frittés	NaOH
HCl	2 barboteurs avec frittés	Eau déminéralisée
SO_2	2 barboteurs avec frittés	H_2O_2
Hg	2 barboteurs avec frittés	$K_2Cr_2O_7 + HNO_3$
NH_3	2 barboteurs avec frittés	Eau déminéralisée + H_2SO_4
Cr VI	2 barboteurs avec frittés	NaOH
H+ / OH-	2 barboteurs sans frittés	solution tampon KCl à pH 5.5
HCN	2 barboteurs avec frittés	NaOH

- Caractéristiques de la ligne de prélèvement :

- Poussières seules :

Porte filtre	Hors conduit - chauffé
Matériau de la sonde / porte filtre	Titane / Verre borosilicaté
Type de filtre	QMA
Dispositif de mesurage du volume prélevé	Compteur gaz sec

- Poussières, Métaux (Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, Tl, V), Se, HF, Hg :

Porte filtre	Hors conduit - chauffé
Matériau de la sonde / porte filtre	Titane / Verre borosilicaté
Type de filtre	QMA
Dispositif de mesurage du volume prélevé	Compteur gaz sec

- Lignes de prélèvement mises en œuvre :

Composé piégé sur ligne principale	Composé piégé sur ligne secondaire
Poussières, métaux part, Hg part	HCl, SO_2, NH_3, H_2O, HF gazeux, métaux gazeux, Hg gazeux
Poussières, HF part	HCl, SO_2, NH_3, H_2O, HF gazeux, métaux gazeux,
Poussières	HCl, SO_2, NH_3, H_2O

Les choix de lignes se font relativement aux prescriptions du guide concernant les prélèvements simultanés.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

- Rinçage des lignes de prélèvement (cas possibles) :

Le rinçage de la ligne principale comprend :

le rinçage des éléments avant filtration (bec, sonde, entrée de port-filtre) qui a été ajouté, après analyses, aux composés trouvés sur le filtre et le rinçage des éléments en aval de la dérivation chauffée jusqu'à l'entrée du premier barboteur et qui a été ajouté à celui-ci.

Le rinçage de la ligne secondaire, avec la solution d'absorption, a été effectué sur la tubulure en aval de la dérivation chauffée jusqu'à l'entrée du premier barboteur et qui a été ajouté à celui-ci.

Le tableau suivant présente la nature de la solution de rinçage des éléments en amont du filtre :

Composé	Nature de la solution de rinçage et modalité
Poussières et SO_2, HF, HCl, NH_3, H_2O	Eau déminéralisée puis acétone puis eau Si HF : séparation en deux parties aliquotes pour HF d'un côté et poussières de l'autre
HF sans poussières	NaOH
Hg et/ou métaux sans poussières	HNO_3
Poussières et Hg et/ou métaux	1er rinçage : Eau déminéralisée puis acétone puis eau. 2ème rinçage : HNO3. La seconde fraction du produit de rinçage (HNO3) est gardée séparément. Elle ne fera l'objet d'un dosage que si la quantité dosée dans l'eau est supérieure à 10 % de la valeur limite d'émission
Sélénium (en complément)	Rinçage de la sonde de prélèvement et de la ligne secondaire, même si le filtre est immergé. Ce rinçage est effectué selon la recommandation de l'ICG-TC13.

- Analyses :

Les analyses sont réalisées selon les méthodes suivantes par le laboratoire d'analyses MAPE :

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	MÉTHODE DE PREPARATION DES ECHANTILLONS	MÉTHODE D'ANALYSE	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE
Concentration massique en Poussières	Étuvage et dessiccation des filtres. Évaporation des solutions de rinçage.	Détermination gravimétrique des poussières sur filtre et solution de rinçage de sonde -	NF X 44-052 NF EN 13284-1
Concentration en acide chlorhydrique (HCl)	Traitement de la solution d'absorption	osage par chromatographie ionique	NF EN 1911
Concentration en acide fluorhydrique (HF)	Préparation des filtres par extraction basique ou fusion alcaline (si agents séquestrants) Traitement des solutions de rinçage et d'absorption	Dosage par chromatographie ionique	NF X 43-304
Concentration en dioxyde de soufre (SO_2)	Traitement de la solution d'absorption	Dosage par chromatographie ionique	NF EN 14791
Concentration en métaux lourds et d'autres éléments spécifiques Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, Tl, V Et Sélénium Se	Minéralisation du filtre Traitement des solutions d'absorption et de rinçage	Dosage par ICP/AES ou par ICP/MS	NF EN 14385
Concentration en mercure total (Hg)	Minéralisation du filtre Traitement des solutions d'absorption et de rinçage	Dosage par spectrométrie d'absorption atomique (SAA)/four	NF EN 13211

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

4. Mesurages manuels de HAP / PCDD-PCDF

Les analyses sont réalisées sous accréditation par un laboratoire sélectionné dans notre liste fournisseurs.

- Dispositif de prélèvement :

Méthode retenue	Méthode à filtre et condenseur
Ligne	Sans dérivation
Porte filtre	Hors conduits
Matériau de la sonde / porte filtre / condenseur	Titane / Verre borosilicaté
Type de filtre	QMA
Nature de l'absorbant	Résine XAD2
Dispositif de mesurage du volume prélevé	Compteur gaz sec

- Prélèvement et analyse de HAP selon la norme NF X 43-329 :

L'objectif de cet essai est de déterminer plus particulièrement la concentration des 8 composés, réputés représenter la famille des HAP au plan de la cancérogenèse.

Prélèvement :

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	PRINCIPE DE LA METHODE	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE	RÉFÉRENCE DE MODE OPERATOIRE INTERNE
Concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène	Prélèvement isocinétique d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Collecte des particules sur filtre et collecte de la phase gazeuse sur adsorbant solide (résine de type XAD2) et dans un flacon à condensat	NF X 43-329	BTMOD115

Les échantillons sont conservés à l'abri de la lumière à une température comprise entre 0 et 5°C

Analyse :

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	PRINCIPE DE LA METHODE	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE
Concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène	Extraction des filtres, résines et condensats Concentration, purification et dosage par HPLC	NF X 43-329

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

- Prélèvement et analyse PCDD et PCDF selon la norme NF EN 1948-1, 2 et 3 :

L'objectif de cet essai est de déterminer la toxicité de l'échantillon exprimée en I-TEQ (équivalent toxique international) à partir de la mesure quantitative des 17 congénères toxiques auxquels est appliqué le facteur d'équivalent toxique (I-TEF).

Prélèvement :

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	PRINCIPE DE LA METHODE	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE	RÉFÉRENCE DE MODE OPERATOIRE INTERNE
Concentration en dioxines et furanes PCDD/PCDF : Polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) : 2, 3, 7, 8- TetraCDD 1, 2, 3, 7, 8 PentaCDD 1, 2, 3, 4, 7, 8 HexaCDD 1, 2, 3, 6, 7, 8 HexaCDD 1, 2, 3, 7, 8, 9 HexaCDD 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 HeptaCDD 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 OctaCDD Polychlorodibenzofurannes (PCDF) : 2, 3 ,7 ,8 TetraCDF 1, 2, 3, 7, 8-1, 2, 3, 4, 8 PentaCDF 2, 3, 4, 7, 8 PentaCDF 1, 2, 3, 4, 7, 8-1, 2,3 ,4 ,7, 9 HexaCDF 1, 2, 3, 6, 7, 8 HexaCDF 1, 2, 3, 7, 8, 9 HexaCDF 2, 3, 4, 6, 7, 8 HexaCDF 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 HeptaCDF 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 HeptaCDF 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 OctaCDF	Prélèvement isocinétique d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux Collecte des particules sur filtre et collecte de la phase gazeuse sur adsorbant solide (résine de type XAD2) et dans un flacon à condensat	NF EN 1948-1	BTMOD115

Analyse :

Les analyses en laboratoire sont réalisées selon NF EN 1948-2 et 3.
Une première phase d'extraction et de purification est réalisée pour isoler les PCDD et PCDF. Une identification suivie d'une quantification par chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse haute résolution sont réalisées.
Afin de s'assurer de l'absence de toute pollution initiale dans le système d'échantillonnage du gaz, il est prévu de réaliser une analyse de PCDD et PCDF sur un blanc de site. Les résultats sont donnés en mg/m³ équivalent toxique 2,3,7,8 TetraCDD.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5. Mesurage en continu au moyen d'analyseurs automatiques : O2, CO, CO2, NOx, COT, COVNM

- Principe des méthodes et normes appliquées :

CARACTÉRISTIQUE MESURÉE OU RECHERCHÉE	PRINCIPE DE LA METHODE	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE	RÉFÉRENCE DE MODE OPERATOIRE INTERNE
Concentration volumique en oxygène (O2)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par méthode paramagnétique	NF EN 14 789	BTMOD235
Concentration en monoxyde de carbone (CO)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par spectrométrie infrarouge non dispersive (NDIR)	NF EN 15 058	BTMOD235
Concentration en monoxyde de carbone (CO2)	Prélèvement et conditionnement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Dosage par spectrométrie infrarouge non dispersive (NDIR)	Méthode interne	BTMOD235 adapté
Concentration en oxydes d'azotes (NOx)	Prélèvement et conditionnement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux. Dosage par chimiluminescence	NF EN 14 792	BTMOD235
Concentration en Composés Organiques Volatils (COV)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par détecteur à ionisation de flamme (FID)	NF EN 12 619	BTMOD110
Concentration en méthane (CH4) et calcul de la concentration en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) à partir de la con centration en méthane (CH4) et en composés organiques volatils totaux (COVt)	Prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux et mesure par détecteur à ionisation de flamme (FID)	XP X 43-554	BTMOD111

Les gammes utilisées sont mentionnées au sein des tableaux de résultats.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

- Ligne de prélèvement :

Schéma de montage

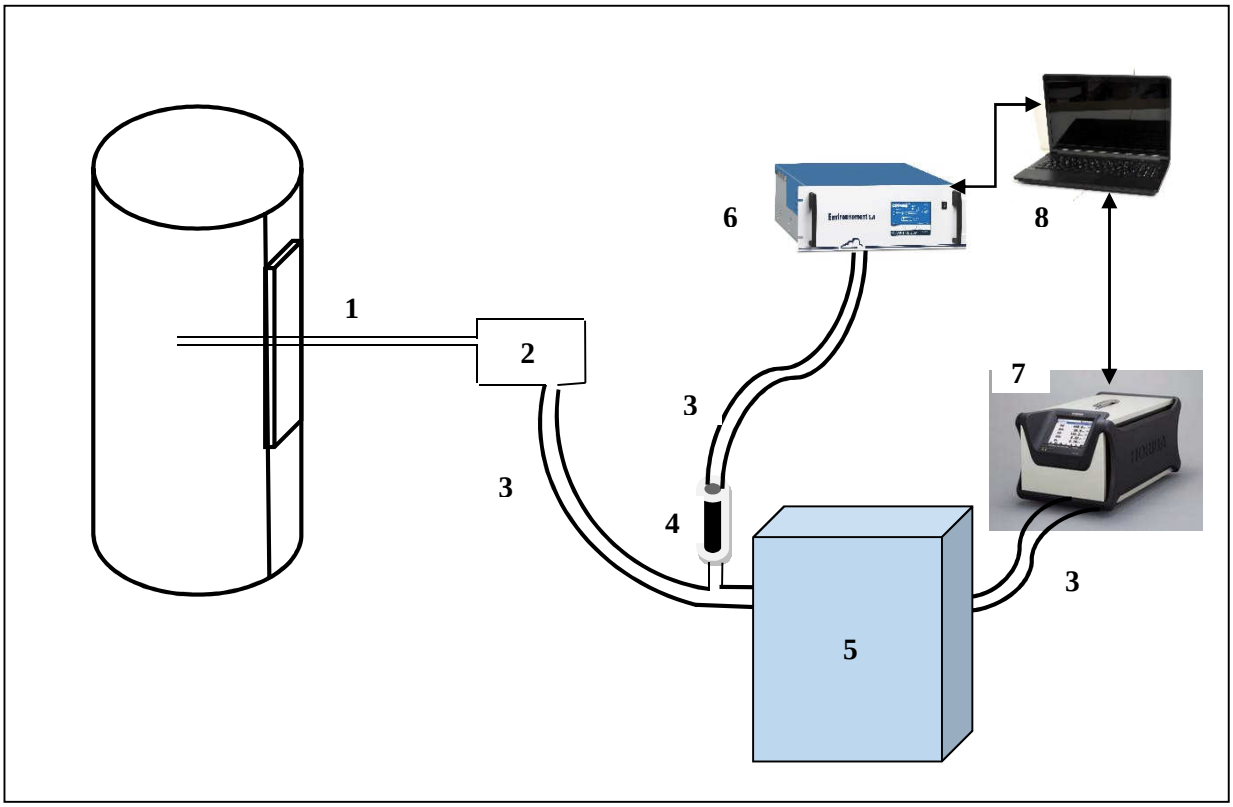

NUMERO	DESCRIPTIF
1	Canne de prélévement en inox
2	Pistolet chauffé M&C avec filtre en céramique ou filtre intégré à la ligne chauffée Winkler
3	Ligne chauffée
4	Filtre en céramique chauffé lié à la gaine chauffée
5	Sécheur de gaz type M&C avec pompe et overflow incorporés
6	Analyseur FID type graphite 52M, JUM 109A ou JUM3-300, 3-200 ou 3-900
7	Analyseur Multigaz type Hobiba PG250, PG350 ou SERVOMEX 5200
8	Centrale d'acquisition type PC portable, graphtec ou intégrée aux appareils (acquisition toutes les 5 secondes)

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

- Contrôle qualité :

Test d'étanchéité de la ligne de prélèvement :

Le test d'étanchéité pour les lignes de prélèvement O_2, CO, CO_2, NO_X, COT et CH4 est réalisé avant chaque mesurage. Il consiste en l'injection en tête de ligne d'un gaz de zéro et d'un gaz de point d'échelle, après ajustage du zéro et du point d'échelle de l'analyseur. Cette injection est faite à pression atmosphérique à l'aide d'un sac tedlar ou d'une bouteille de gaz avec détendeur et un T (mise à la pression atmosphérique). Cette injection permet de vérifier l'absence de fuite et/ou de d'adsorption des composés par la ligne de prélèvement. Tant que la réponse de l'analyseur à cette injection en tête de ligne n'est pas conforme, l'intervenant devra identifier et éliminer fuites et pertes en ligne avant de pouvoir réaliser la mesure.
La vérification de dérive de l'analyseur est effectuée après chaque mesurage et consiste en l'injection du gaz de zéro et du gaz de point d'échelle, en entrée analyseur pour O_2, CO, CO_2, NO_X et en tête de ligne pour COT et CH4.

6. Incertitudes

Le tableau ci-dessous présente les incertitudes type à une section de mesurage conforme aux prescriptions normatives :

Paramètre	Incertitude k=2
Vitesse / débit	15%
Humidité	20%
Oxygène	6%
Poussières, Métaux y compris le mercure	<10% VLE*
HF	7%
HCl	7%
SO2	12%
PCDD/PCDF	15%
HAP	20%
NH3	12%
NOx	10%
CO	6%
COV	20%

***débit et volume de prélèvement sont dimensionnés pour atteindre ce critère.**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 2 : Résultats des mesurages du EBARBAGE

1. Généralités

Les incertitudes mentionnées dans ce rapport sont élargies d'un facteur k=2.

2. Conditions opératoires

Paramètres de fonctionnement lors des mesures de débit :

Période de mesure	9h36 à 13h08
Température moyenne des fumées	21,8
Concentration moyenne en O_2 en % volumique sec	20,9
Concentration moyenne en CO_2 en % volumique sec	0,1

3. Résultats des mesures de Vitesse/débit

Critères de validation des mesures de vitesse et débit d'air :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Différence des vitesses moyennes sur chaque axe < 5%	☒Oui ☐Non
Différence entre température absolue en un point et moyenne des températures absolues sur un axe < 5%	☒Oui ☐Non
Angle de giration inférieur à 15°	☒Oui ☐Non
Pas de débit négatif	☒Oui ☐Non
Ratio Vmax / Vmin < 3	☒Oui ☐Non
Pression dynamique supérieure à 5 Pa	☒Oui ☐Non

4. Résultats de la mesure d'humidité

Résultats des mesures d'humidité :

Paramètres	**Unités**	EBARBAGE
Date des mesures	-	30/01/2018
Horaires de mesures	-	9h36 à 10h36
Pourcentage volumique d'eau	% vol humide	0,7

Critères de validation des mesures d'humidité :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Taux de fuite av / ap < 2% débit nominal de prélèvement	☒Oui ☐Non
Écart de pesée de la masse étalon < 0,3g avant et après prélèvement	☒Oui ☐Non
Variation de masse du dernier adsorbeur < 10 % de sa masse initiale en gel de silice	☒Oui ☐Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

Tableau de résultat :

MAPE	Mesurage de la vitesse et du débit volume des courants gazeux dans les conduites (essai 1, 2 et 3) (conduite de section circulaire) EBARBAGE

BQFOR203-Ind.N **ESSAI 1**

Client	**MECAPLUS**		
Lieu de prélèvement	**LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT**		
Opérateur MAPE	MRO TLA		
Identification du Tube de pitôt	DA161		
Nombre d'axe	2		
Date de la mesure	30/01/2018	Heure	
Diamètre à l'éjection			
Diamètre de la section de mesure (m)	0,35		
Aire de la section (m²)	0,096		
Nombre de points de mesure	3		
Pression atmosphérique (hPa ou mbars)	982		
Température du gaz dans le conduit (°C)	21,8		
Pression absolue (hPa ou mbars)	982,14		
Δp (Pa) moyen dans le conduit	46,4		

Référence Affaire : *G001180128-01*

coefficient K du tube : 0,999

composition estimée du gaz dans le conduit :				
O_2	20,90	% gaz sec	20,8	% gaz humide
CO_2	0,1	% gaz sec	0,1	% gaz humide
H_2O	0,7	%		
Md	28,78	kg/kmol		
ρ	1,153	kg/m3		

NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Dh 1						**Dh 2**					
pression statique (Pa)		10				pression statique (Pa)		17			
position du point (cm)		*Δp (Pa)*	*vi (m/s)*	*T (°C)*	*Ecart /Tmoy*	*position du point (cm)*		*Δp (Pa)*	*vi (m/s)*	*T (°C)*	*Ecart /Tmoy*
1	5,0	42,0	8,5	21,8	0,0	1	5,0	44	8,7	21,8	0,0
2	17,5	43,0	8,6	21,8	0,0	2	17,5				
3	30,0	57,0	9,9	21,8	0,0	3	30,0	47	9,0	21,8	0,0
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
	moyenne	**47,3**	**9,0**	**21,8**			**moyenne**	**45,5**	8,9	21,8	

écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (%) :	1,7
rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées	1,2

écart entre la température en chaque point et la moyenne des température sur l'axe < 5%
écart < 5%, mesures validées
écart > 5 %, refaire la carte de vitesse (au moins 2 fois)
selon NF EN 13284-1 : le rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.

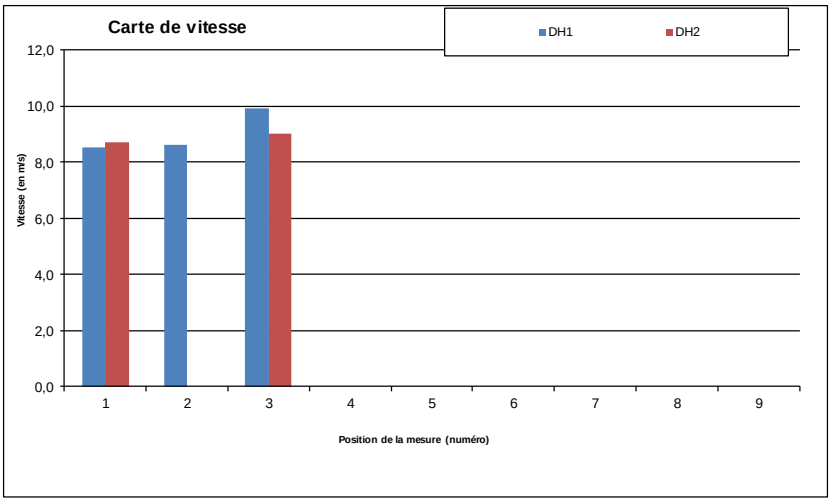

v éjection (m/s)	**9,0**
v moy (m/s)	9,0
Débit (m^3/h) sur gaz humide	**3 101**
Débit normal (m_0^3/h) sur gaz humide	2 785
Débit normal (m_0^3/h) sur gaz sec	**2 766**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

ESSAI 2

Client	**MECAPLUS**
Lieu de prélèvement	**LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT**
Opérateur MAPE	MRO TLA
Identification du Tube de pitôt	DA161
Nombre d'axe	2
Date de la mesure	30/01/2018
Diamètre à l'éjection	
Diamètre de la section de mesure (m)	0,35
Aire de la section (m²)	0,096
Nombre de points de mesure	3
Pression atmosphérique (hPa ou mbars)	982
Température du gaz dans le conduit (°C)	21,8
Pression absolue (hPa ou mbars)	982,14
Δp (Pa) moyen dans le conduit	46,8

Référence Affaire : *G001180128-01*

coefficient K du tube : 0,999

Heure

composition estimée du gaz dans le conduit :				
O_2	20,90	% gaz sec	20,8	% gaz humide
CO_2	0,1	% gaz sec	0,1	% gaz humide
H_2O	0,7	%		
Md	28,78	kg/kmol		
ρ	1,153	kg/m3		

NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Dh 1						**Dh 2**					
pression statique (Pa)		12				pression statique (Pa)		15			
position du point (cm)		*Δp (Pa)*	*vi (m/s)*	*T (°C)*	*Ecart*	*position du point (cm)*		*Δp (Pa)*	*vi (m/s)*	*T (°C)*	*Ecart /Tmoy*
1	5,0	44,0	8,7	21,8	0,0	1	5,0	45	8,8	21,8	0,0
2	17,5	46,0	8,9	21,8	0,0	2	17,5				
3	30,0	54,0	9,7	21,8	0,0	3	30,0	46	8,9	21,8	0,0
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
	moyenne	**48,0**	**9,1**	**21,8**			**moyenne**	**45,5**	8,9	21,8	

écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (%) :	2,6
rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées	1,1

écart entre la température en chaque point et la moyenne des température sur l'axe < 5%
écart < 5%, mesures validées
écart > 5 %, refaire la carte de vitesse (au moins 2 fois)
selon NF EN 13284-1 : le rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.

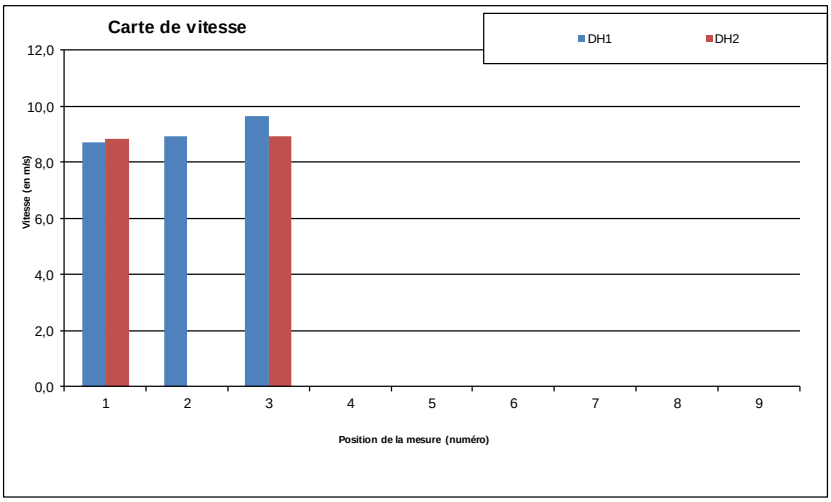

v éjection (m/s)	**9,0**
v moy (m/s)	9,0
Débit (m^3/h) sur gaz humide	**3 115**
Débit normal (m_0^3/h) sur gaz humide	2 797
Débit normal (m_0^3/h) sur gaz sec	**2 778**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

ESSAI 3

Client	**MECAPLUS**		
Lieu de prélévement	**LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT**		
Opérateur MAPE	MRO TLA		
Identification du Tube de pitôt	DA161		
Nombre d'axe	2		
Date de la mesure	30/01/2018	Heure	
Diamètre à l'éjection			
Diamètre de la section de mesure (m)	0,35		
Aire de la section (m²)	0,096		
Nombre de points de mesure	3		
Pression atmosphérique (hPa ou mbars)	982		
Température du gaz dans le conduit (°C)	21,8		
Pression absolue (hPa ou mbars)	982,13		
Δp (Pa) moyen dans le conduit	48,0		

Référence Affaire : *G001180128-01*

coefficient K du tube : 0,999

composition estimée du gaz dans le conduit :

O_2	20,90	% gaz sec	20,8	% gaz humide
CO_2	0,1	% gaz sec	0,1	% gaz humide
H_2O	0,7	%		
Md	28,78	kg/kmol		
ρ	1,153	kg/m3		

NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Dh 1						**Dh 2**					
pression statique (Pa)		11				pression statique (Pa)		15			
position du point (cm)		***Δp (Pa)***	***vi (m/s)***	***T (°C)***	***Ecart /Tmoy***	***position du point (cm)***		***Δp (Pa)***	***vi (m/s)***	***T (°C)***	***Ecart /Tmoy***
1	5,0	46,0	8,9	21,8	0,0	1	5,0	51	9,4	21,8	0,0
2	17,5	49,0	9,2	21,8	0,0	2	17,5				
3	30,0	52,0	9,5	21,8	0,0	3	30,0	43	8,6	21,8	0,0
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
	moyenne	**49,0**	**9,2**	**21,8**			**moyenne**	**47,0**	9,0	21,8	

écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (%) :	2,1
rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées	1,1

écart entre la température en chaque point et la moyenne des température sur l'axe < 5%
écart < 5%, mesures validées
écart > 5 %, refaire la carte de vitesse (au moins 2 fois)
selon NF EN 13284-1 : le rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.

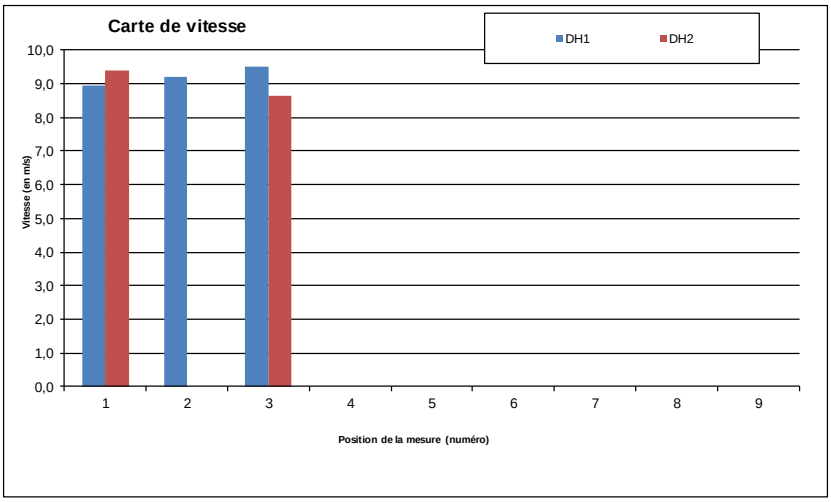

véjection (m/s)	**9,1**
v moy (m/s)	**9,1**
Débit (m^3/h) sur gaz humide	3 156
Débit normal (m_0^3/h) sur gaz humide	**2 834**
Débit normal (m_0^3/h) sur gaz sec	**2 814**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5. Résultats des mesurages manuels : poussières, éléments spécifiques (métaux)

Le détail des résultats et critères de validation ne figurant pas ci-dessous est donné en fin de §5.

- Lignes de prélèvement mises en œuvre :

Composé piégé sur ligne principale	Composé piégé sur ligne secondaire
Poussières, métaux part	H_2O, métaux gazeux

6. Position des points de prélèvement en : poussières, éléments spécifiques (métaux):

Gaine circulaire

Axe 1									
N° du point	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
Longueur d'exploration (cm)	**5,0**	**17,5**	**30,0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Axe 2									
N° du point	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
Longueur d'exploration (cm)	**5,0**	**-**	**30,0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

Paramètres des prélèvements manuels :

Paramètres	Poussières, métaux
Température de filtration	160 °C
Diamètre de la buse	7 mm
Emplacement de la filtration (dans ou hors conduit)	Hors conduit et chauffée
Matériau du filtre	Fibre de quartz
Conditionnement du filtre avant analyse (Poussières)	T°C : 180 °C.
Prélèvement isocinétique	☒Oui ☐Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Critères de validation des mesures de poussières :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Taux d'isocinétisme entre 95 et 115 %	☒Oui ☐Non 98,7%, 107,9%102,9%
Taux de fuite av/ap <2% débit nominal	☒Oui ☐Non 0,3%, 0,4%, 0,4%
Incertitude de pesée < 5% VLE	☒Oui ☐Non
Incertitude élargie sur le résultat ≤ 20% VLE	☒Oui ☐Non
Valeur blanc < 10% VLE ou 0.5 mg/m_0^3 (le plus faible des deux)	☒Oui ☐Non
Température de filtration > 20° C à Température de rosée ou des fumées	☒Oui ☐Non

Critères de validation des mesurages de métaux :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Taux d'isocinétisme entre 95 et 115%	☒Oui ☐Non 98,7%, 107,9%102,9%
Taux de fuite av/ap <2% débit nominal	☒Oui ☐Non 0,3%, 0,4%, 0,4%
Température de filtration > 20° C à Température de rosée ou des fumées	☒Oui ☐Non
Rendement d'absorption > 90% pour l'ensemble des métaux	☒Oui ☐Non
Blanc < 5 µg/m_0^3 ou 10 % de la valeur mesurée	☒Oui ☐Non

<u>Autres paramètres</u> (tous autres composés demandés) : voir §4 du rapport pour le rejet.

<u>Tableau récapitulatif des résultats et critères de validation des mesurages par méthodes manuelles :</u>
Concerne : poussières, métaux détaillés

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

(n) indique que les résultats sont normalisés à 0 °C et 1013 hPa.
(1) la répartition des concentrations particulaires et gazeuse correspondent à la température de filtration lors du prélèvement et non à la situation physique réelle dans le condu
Les résultats précédés d'un signe « < » sont inférieurs au seuil de détection de l'appareillage et de la méthode utilisée.
L'abréviation "ND" signifie "Non Déterminable"
BQFOR203-Ind.N

Retour page Macro | Filtrer | Défiltrer

Prélèvements	Somme 1	Somme 2	Somme 3		Paramètres	% O2	Référence filtre	Masse prélevée sur filtre et rinçage amont (mg)	(1) Concentration en élement particulaire en mg/m³(n)	Référence solution d'absorption 1	Référence solution d'absorption 2	Masse prélevée en solution d'absorption (mg)	Concentration associée au premier étage d'absorption en mg/m3(n)	Concentration associée au deuxième étage d'absorption en mg/m3(n)	(1) Concentration en élement gazeux en mg/m3(n)	Rendement d'absorption ou second critère qualité (LAB REF 22)	Conformité du rendement
G001180128-01-EBARBAGE-1	X			*	Chrome (Cr)	0,0	EBARD FPM1	0,0096	0,0088	EBARB MA	EBARB MB	0,00123	0,0011	0,0001	0,0011	B3<LQ	C
	X			*	Cobalt (Co)			0,0086	0,0079			0,00001	0,0000	0,0000	0,0000	B3<LQ	C
	X			*	Cuivre (Cu)			0,0007	0,0007			0,00086	0,0006	0,0001	0,0008	89,8%	NC
	X			*	Nickel (Ni)			0,0010	0,0009			0,00026	0,0002	0,0000	0,0002	B3<LQ	C
G001180128-01-EBARBAGE-1	Somme Métaux 1							0,0200	0,0182			0,0024	0,0019	0,0003	0,0022		
G001180128-01-EBARBAGE-1				*	Poussières totales	0,0	EBARD FPM1	0,8713	0,7958								
G001180128-01-EBARBAGE-2	X			*	Chrome (Cr)	0,0	EBARB FPM2	0,0096	0,0109	EBARB M2	-	0,0022	0,0025	-	0,0025	-	-
	X			*	Cobalt (Co)			0,0022	0,0025			0,0000	0,0000	-	0,0000	-	-
	X			*	Cuivre (Cu)			0,0007	0,0008			0,0012	0,0014	-	0,0014	-	-
	X			*	Nickel (Ni)			0,0094	0,0106			0,0009	0,0010	-	0,0010	-	-
G001180128-01-EBARBAGE-2	Somme Métaux 1							0,0220	0,0248			0,0044	0,0049	-	0,0049		
G001180128-01-EBARBAGE-2				*	Poussières totales	0,0	EBARB FPM2	0,5809	0,6562								
G001180128-01-EBARBAGE-3	X			*	Chrome (Cr)	0,0	EBARB FPM3	0,0051	0,0056	EBARB M3	-	0,0018	0,0020	-	0,0020	-	-
	X			*	Cobalt (Co)			0,0049	0,0054			0,0000	0,0000	-	0,0000	-	-
	X			*	Cuivre (Cu)			0,0007	0,0008			0,0008	0,0008	-	0,0008	-	-
	X			*	Nickel (Ni)			0,0031	0,0034			0,0001	0,0001	-	0,0001	-	-
G001180128-01-EBARBAGE-3	Somme Métaux 1							0,0139	0,0152			0,0027	0,0029	-	0,0029		
G001180128-01-EBARBAGE-3				*	Poussières totales	0,0	EBARB FPM3	0,2178	0,2390								
G001180128-01-EBARBAGE-1 à EBARBAGE-3	X			*	Chrome (Cr)	0,0	EBARD FPM1 à EBARB FPM3	0,0081	0,0084	EBARB MA à EBARB M3	EBARB MB	0,0017	0,0018		0,0019	Réalisé au niveau de l'essai 1	
	X			*	Cobalt (Co)			0,0053	0,0053			0,0000	0,0000		0,0000		
	X			*	Cuivre (Cu)			0,0007	0,0008			0,0010	0,0010		0,0010		
	X			*	Nickel (Ni)			0,0045	0,0050			0,0004	0,0004		0,0005		
G001180128-01-EBARBAGE-1 à EBARBAGE-3	Somme Métaux 1							0,0186	0,0194			0,0031	0,0033		0,0033		
G001180128-01-EBARBAGE-1 à EBARBAGE-3				*	Poussières totales	0,0	FPM1 à EBARB	0,5567	0,5637							Réalisé au niveau de l'essai 1	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

(n) indique que les résultats sont normalisés à 0 °C et 1013 hPa.
(2) En l'absence normalisation requise, la concentration de référence est prise égale à la concentration mesurée
Les résultats précédés d'un signe « < » sont inférieurs au seuil de détection de l'appareillage et de la méthode utilisée.
L'abréviation "ND" signifie "Non Déterminable"

Filtrer Défiltrer

Prélèvements	Somme 1	Somme 2	Somme 3	Paramètres	Concentration en élément gazeux et particulaire en mg/m³(n) sauf métaux/mercure en µg/m3(n)	Flux en g/h	Blanc en mg/m³(n) sauf métaux/mercure en µg/m3(n)	(2) % O2 Ref	VLE métaux et mercure à % O2 Ref en µg/m3(n) et autres VLE à % O2 Ref en mg/m3(n)	Concentration en élément gazeux et particulaire au % d'O2 de référence	Unité au % d'O2 de référence	Blanc en µg/m³(n) au % d'O2 de référence en mg/m3(n) sauf métaux/mercure en µg/m3(n)	Conformité du blanc au 10% de la VLE
G001180128-01-EBARBAGE-1	X			* Chrome (Cr)	9,9	0,03	0,86	0,0		9,9	µg/m3(n)	0,86	
	X			* Cobalt (Co)	7,9	0,02	0,08			7,9		0,08	
	X			* Cuivre (Cu)	1,5	0,004	0,79			1,5		0,79	
	X			* Nickel (Ni)	1,1	0,003	0,61			1,1		0,61	
G001180128-01-EBARBAGE-1	Somme Métaux 1				20,4	0,06	2,3			20,38	µg/m3(n)	2,3	
G001180128-01-EBARBAGE-1				* Poussière totales	0,80	2,2	0,40	0,0	100	0,80	mg/m3(n)	0,40	C
G001180128-01-EBARBAGE-2	X			* Chrome (Cr)	13,4	0,04	1,06	0,0		13,4	µg/m3(n)	1,1	
	X			* Cobalt (Co)	2,5	0,01	0,10			2,5		0,10	
	X			* Cuivre (Cu)	2,2	0,01	0,98			2,2		0,98	
	X			* Nickel (Ni)	11,6	0,03	0,76			11,6		0,76	
G001180128-01-EBARBAGE-2	Somme Métaux 1				29,7	0,08	2,9			29,73	µg/m3(n)	2,90	
G001180128-01-EBARBAGE-2				* Poussière totales	0,66	1,8	0,50	0,0	100	0,66	mg/m3(n)	0,50	C
G001180128-01-EBARBAGE-3	X			* Chrome (Cr)	7,6	0,02	1,03	0,0		7,6	µg/m3(n)	1,0	
	X			* Cobalt (Co)	5,4	0,02	0,10			5,4		0,10	
	X			* Cuivre (Cu)	1,6	0,005	0,95			1,6		0,95	
	X			* Nickel (Ni)	3,5	0,01	0,74			3,5		0,74	
G001180128-01-EBARBAGE-3	Somme Métaux 1				18,1	0,05	2,8			18,13	µg/m3(n)	2,82	
G001180128-01-EBARBAGE-3				* Poussière totales	< 0,48	< 1,4	0,48	0,0	100	< 0,48	mg/m3(n)	0,48	C
G001180128-01-EBARBAGE-1 à EBARBAGE-3	X			* Chrome (Cr)	10,3	0,03	0,98	0,0		10,3	µg/m3(n)	0,98	
	X			* Cobalt (Co)	5,3	0,01	0,09			5,3		0,09	
	X			* Cuivre (Cu)	1,8	0,005	0,91			1,8		0,91	
	X			* Nickel (Ni)	5,4	0,02	0,70			5,4		0,70	
G001180128-01-EBARBAGE-1 à EBARBAGE-3	Somme Métaux 1				22,7	0,06	2,7			22,75	µg/m3(n)	2,69	
G001180128-01-EBARBAGE-1 à EBARBAGE-3				* Poussière totales	< 0,64	< 1,8	0,46	0,0	100	< 0,64	mg/m3(n)	0,46	C

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 3 : Résultats des mesurages du TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE

1. Généralités

Les incertitudes mentionnées dans ce rapport sont élargies d'un facteur k=2.

2. Conditions opératoires

Paramètres de fonctionnement lors des mesures de débit :

Période de mesure	10h31 à 14h12
Température moyenne des fumées	5.8°C
Concentration moyenne en O_2 en % volumique sec	20.9
Concentration moyenne en CO_2 en % volumique sec	0.1

3. Résultats des mesures de Vitesse/débit

Critères de validation des mesures de vitesse et débit d'air :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Différence des vitesses moyennes sur chaque axe < 5%	☒Oui ☐Non
Différence entre température absolue en un point et moyenne des températures absolues sur un axe < 5%	☒Oui ☐Non
Angle de giration inférieur à 15°	☒Oui ☐Non
Pas de débit négatif	☒Oui ☐Non
Ratio Vmax / Vmin < 3	☒Oui ☐Non
Pression dynamique supérieure à 5 Pa	☒Oui ☐Non

4. Résultats de la mesure d'humidité

Résultats des mesures d'humidité :

Paramètres	**Unités**	**TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE**
Date des mesures	-	20/02/2018
Horaires de mesures	-	10h31 à 11h31
Pourcentage volumique d'eau	% vol humide	0.8

Critères de validation des mesures d'humidité :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Taux de fuite av / ap < 2% débit nominal de prélèvement	☒Oui ☐Non
Écart de pesée de la masse étalon < 0,3g avant et après prélèvement	☒Oui ☐Non
Variation de masse du dernier adsorbeur < 10 % de sa masse initiale en gel de silice	☒Oui ☐Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Tableau de résultat :

MAPE

Mesurage de la vitesse et du débit volume des courants gazeux dans les conduites (essai 1, 2 et 3)
(conduite de section circulaire)
TRAITEMENT BROUILLARD HUILE

BQFOR203-Ind.N **ESSAI 1**

Client	**MECAPLUS**
Lieu de prélévement	**LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT**
Opérateur MAPE	MRO TLA
Identification du Tube de pitôt	DA161
Nombre d'axe	2
Date de la mesure	00/01/1900
Heure	

Référence Affaire : *G001180128-01*

coefficient K du tube : 0,999

Diamètre à l'éjection (m)	0,55
Diamètre de la section de mesure (m)	0,55
Aire de la section (m²)	0,238
Nombre de points de mesure	3
Pression atmosphérique (hPa ou mbars)	968
Température du gaz dans le conduit (°C)	5,8
Pression absolue (hPa ou mbars)	969,00
Δp (Pa) moyen dans le conduit	105,6

composition estimée du gaz dans le conduit :

O_2	20,9	% gaz sec	20,7	% gaz humide
CO_2	0,1	% gaz sec	0,1	% gaz humide
H_2O	0,8	%		
Md	28,77	kg/kmol		
ρ	1,203	kg/m3		

NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Dh 1						**Dh 2**					
pression statique (Pa)		104				pression statique (Pa)		95			
position du point (cm)		*Δp (Pa)*	*vi (m/s)*	*T (°C)*	*Ecart /Tmoy*	*position du point (cm)*		*Δp (Pa)*	*vi (m/s)*	*T (°C)*	*Ecart /Tmoy*
1	6	105,0	13,2	5,7	1,2	1	6	128	14,6	5,8	0,0
2	28	92,0	12,4	5,8	0,6	2	28				
3	49	111,0	13,6	5,8	0,6	3	49	89	12,2	5,8	0,0
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
	moyenne	**102,7**	**13,0**	**5,8**			**moyenne**	**108,5**	13,4	5,8	

écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (%) :	2,4
rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées	1,2

écart entre la température en chaque point et la moyenne des température sur l'axe < 5%
écart < 5%, mesures validées
écart > 5 %, refaire la carte de vitesse (au moins 2 fois)
selon NF EN 13284-1 : le rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.

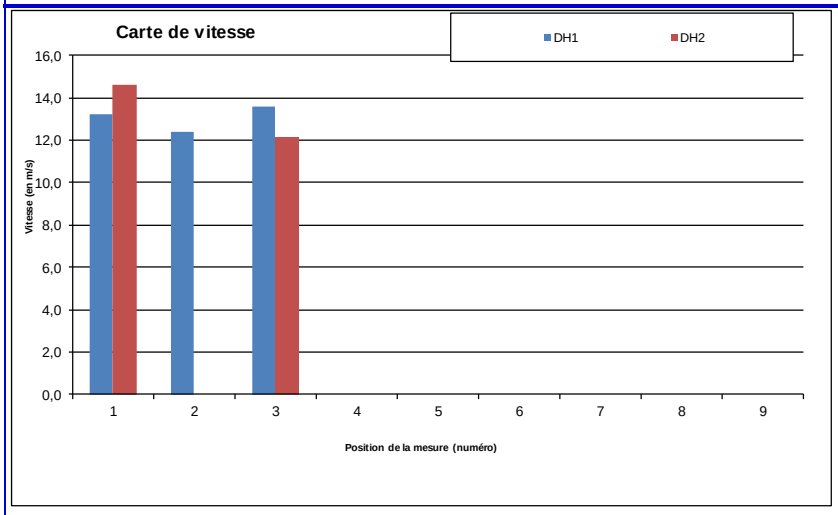

v éjection (m/s)	**13,2**
v moy (m/s)	**13,2**
Débit (m^3/h) sur gaz humide	**11 298**
Débit normal (Nm^3/h) sur gaz humide	10 583
Débit normal (Nm^3/h) sur gaz sec	**10 498**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

ESSAI 2

Client	**MECAPLUS**
Lieu de prélèvement	**LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT**
Opérateur MAPE	MRO TLA
Identification du Tube de pitôt	DA161
Nombre d'axe	2
Date de la mesure	00/01/1900
Heure	

Référence Affaire : *G001180128-01*

coefficient K du tube : 0,999

Diamètre à l'éjection (m)	0,55
Diamètre de la section de mesure (m)	0,55
Aire de la section (m²)	0,238
Nombre de points de mesure	3
Pression atmosphérique (hPa ou mbars)	968
Température du gaz dans le conduit (°C)	5,8
Pression absolue (hPa ou mbars)	968,99
Δp (Pa) moyen dans le conduit	105,2

composition estimée du gaz dans le conduit :

O_2	20,9	% gaz sec	20,7	% gaz humide
CO_2	0,1	% gaz sec	0,1	% gaz humide
H_2O	0,8	%		
Md	28,77	kg/kmol		
ρ	1,202	kg/m3		

NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Dh 1						**Dh 2**					
pression statique (Pa)		102				pression statique (Pa)		96			
position du point (cm)		***Δp (Pa)***	***vi (m/s)***	***T (°C)***	***Ecart /Tmoy***	***position du point (cm)***		***Δp (Pa)***	***vi (m/s)***	***T (°C)***	***Ecart /Tmoy***
1	6	103,0	13,1	5,8	0,0	1	6	125	14,4	5,8	0,0
2	28	93,0	12,4	5,8	0,0	2	28				
3	49	108,0	13,4	5,8	0,0	3	49	93	12,4	5,8	0,0
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
	moyenne	**101,3**	**13,0**	**5,8**			**moyenne**	**109,0**	13,4	5,8	

écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (%) :	3,4
rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées	1,2

écart entre la température en chaque point et la moyenne des température sur l'axe< 5%
écart < 5%, mesures validées
écart > 5 %, refaire la carte de vitesse (au moins 2 fois)
selon NF EN 13284-1 : le rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.

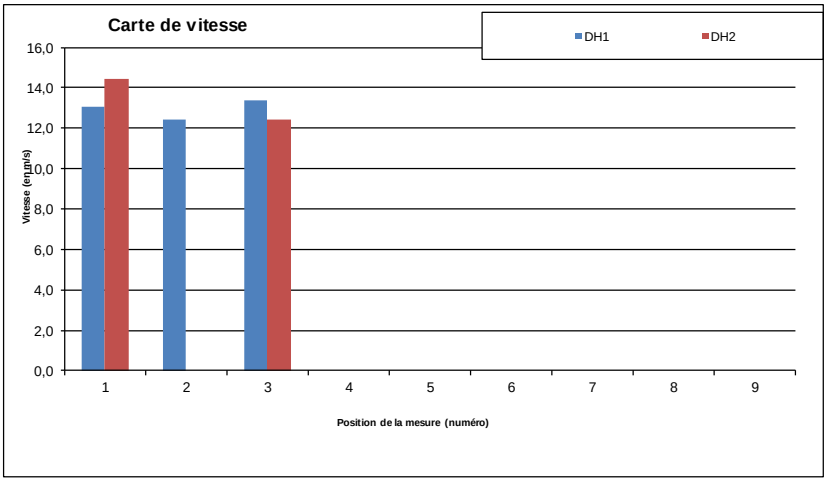

véjection (m/s)	**13,2**
v moy (m/s)	**13,2**
Débit (m³/h) sur gaz humide	**11 285**
Débit normal (Nm³/h) sur gaz humide	10 570
Débit normal (Nm³/h) sur gaz sec	**10 485**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

ESSAI 3

Client	**MECAPLUS**
Lieu de prélévement	**LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT**
Opérateur MAPE	MRO TLA
Identification du Tube de pitôt	DA161
Nombre d'axe	2
Date de la mesure	00/01/1900
Heure	

Référence Affaire : *G001180128-01*

coefficient K du tube : 0,999

Diamètre à l'éjection (m)	0,55
Diamètre de la section de mesure (m)	0,55
Aire de la section (m²)	0,238
Nombre de points de mesure	3
Pression atmosphérique (hPa ou mbars)	968
Température du gaz dans le conduit (°C)	5,8
Pression absolue (hPa ou mbars)	969,00
Δp (Pa) moyen dans le conduit	103,6

composition estimée du gaz dans le conduit :

O_2	20,9	% gaz sec	20,7	% gaz humide
CO_2	0,1	% gaz sec	0,1	% gaz humide
H_2O	0,8	%		
Md	28,77	kg/kmol		
ρ	1,203	kg/m3		

NE PAS METTRE DE VALEURS AU NIVEAU DU POINT CENTRAL SI PRESENCE D'UN SECOND AXE

Dh 1						**Dh 2**					
pression statique (Pa)		104				pression statique (Pa)		95			
position du point (cm)		***Δp (Pa)***	***vi (m/s)***	***T (°C)***	***Ecart /Tmoy***	***position du point (cm)***		***Δp (Pa)***	***vi (m/s)***	***T (°C)***	***Ecart /Tmoy***
1	6	105,0	13,2	5,8	0,0	1	6	121	14,2	5,8	0,0
2	28	95,0	12,6	5,8	0,0	2	28				
3	49	105,0	13,2	5,8	0,0	3	49	90	12,2	5,8	0,0
4						4					
5						5					
6						6					
7						7					
8						8					
9						9					
	moyenne	**101,7**	**13,0**	**5,8**			**moyenne**	**105,5**	13,2	5,8	

écart entre les vitesses moyennes des 2 axes (%) :	1,6
rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse concernant l'ensemble des mesures de vitesse effectuées	1,2

éécart entre la température en chaque point et la moyenne des température sur l'axe < 5%
cart < 5%, mesures validées
écart > 5 %, refaire la carte de vitesse (au moins 2 fois)
selon NF EN 13284-1 : le rapport de la vitesse locale la plus élevée sur la vitesse locale la plus basse doit être inférieur à 3.

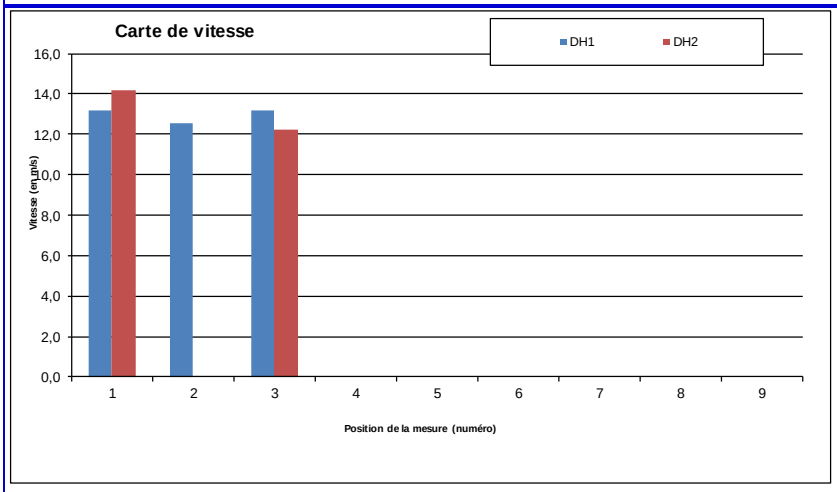

véjection (m/s)	**13,1**
vmoy (m/s)	**13,1**
Débit (m³/h) sur gaz humide	**11 202**
Débit normal (Nm³/h) sur gaz humide	10 492
Débit normal (Nm³/h) sur gaz sec	**10 409**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

5. Résultats des mesurages manuels : poussières, métaux :

Le détail des résultats et critères de validation ne figurant pas ci-dessous est donné en fin de §5.

- Lignes de prélèvement mises en œuvre :

Composé piégé sur ligne principale	Composé piégé sur ligne secondaire
Poussières, métaux part	H_2O, métaux gazeux

6. Position des points de prélèvement en : poussières, métaux :

Gaine circulaire

Axe 1									
N° du point	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
Longueur d'exploration (cm)	**6**	**28**	**49**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Axe 2									
N° du point	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
Longueur d'exploration (cm)	**6**	**-**	**49**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

Paramètres des prélèvements manuels :

Paramètres	
Température de filtration	160 °C
Diamètre de la buse	5 mm
Emplacement de la filtration (dans ou hors conduit)	Hors conduit et chauffée
Matériau du filtre	Fibre de quartz
Conditionnement du filtre avant analyse (Poussières)	T°C : 180 °C.
Prélèvement isocinétique	☒Oui ☐Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Critères de validation des mesures de poussières :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Taux d'isocinétisme entre 95 et 115 %	☒Oui ☐Non 111.0% ; 96.2% ; 101.7%
Taux de fuite av/ap <2% débit nominal	☒Oui ☐Non 1.3% ; 1.2% ; 1.3%
Incertitude de pesée < 5% VLE	☒Oui ☐Non
Incertitude élargie sur le résultat ≤ 20% VLE	☒Oui ☐Non
Valeur blanc < 10% VLE ou 0.5 mg/m_0^3 (le plus faible des deux)	☒Oui ☐Non
Température de filtration > 20° C à Température de rosée ou des fumées	☒Oui ☐Non

Critères de validation des mesurages de métaux :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Taux d'isocinétisme entre 95 et 115%	☒Oui ☐Non 111.0% ; 96.2% ; 101.7%
Taux de fuite av/ap <2% débit nominal	☒Oui ☐Non 1.3% ; 1.2% ; 1.3%
Température de filtration > 20° C à Température de rosée ou des fumées	☒Oui ☐Non
Rendement d'absorption > 90% pour l'ensemble des métaux	☒Oui ☐Non
Blanc < 5 µg/m_0^3 ou 10 % de la valeur mesurée	☒Oui ☐Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MESURES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS
MECAPLUS – LA CHAPELLE SUR ROUGEMONT (90360) – 30 janvier et 20 février 2018

(n) indique que les résultats sont normalisés à 0 °C et 1013 hPa.
(1) la répartition des concentrations particulaires et gazeuse correspondent à la température de filtration lors du prélèvement et non à la situation physique réelle dans le cond
Les résultats précédés d'un signe « < » sont inférieurs au seuil de détection de l'appareillage et de la méthode utilisée.
L'abréviation "ND" signifie "Non Déterminable"
BQFOR203-Ind.N

Retour page Macro | Filtrer | Défiltrer

Prélèvements	Somme 1	Somme 2	Somme 3	Paramètres	%O2	Référence filtre	Masse prélevée sur filtre et rinçage amont (mg)	(1) Concentration en élément particulaire en mg/m³(n)	Référence solution d'absorption 1	Référence solution d'absorption 2	Masse prélevée en solution d'absorption (mg)	Concentration associée au premier étage d'absorption en mg/m3(n)	Concentration associée au deuxième étage d'absorption en mg/m3(n)	(1) Concentration en élément gazeux en mg/m3(n)	Rendement d'absorption ou second critère qualité (LAB REF 22)	Conformité du rendement
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1	X			* Chrome (Cr)	0,0	TB FPM 1	0,0031	0,0032	TB M1A	TB M1B	0,0002	0,0001	0,0001	0,0002	B3<LQ	C
	X			* Cobalt (Co)			0,0009	0,0010			0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	B3<LQ	C
	X			* Cuivre (Cu)			0,0022	0,0023			0,0004	0,0004	0,0000	0,0004	B3<LQ	C
	X			* Nickel (Ni)			0,0006	0,0006			0,0001	0,0001	0,0000	0,0001	B3<LQ	C
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1	Somme Métaux 1						0,0068	0,0071			0,0007	0,0006	0,0001	0,0007		
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1				* Poussières totales	0,0	TB FPM 1	0,2067	0,2157								
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-2	X			* Chrome (Cr)	0,0	TB FPM 2	0,0018	0,0021	TB M2	-	0,0002	0,0003	-	0,0003	-	-
	X			* Cobalt (Co)			0,0001	0,0001			0,0000	0,0000	-	0,0000	-	-
	X			* Cuivre (Cu)			0,0008	0,0009			0,0003	0,0003	-	0,0003	-	-
	X			* Nickel (Ni)			0,0015	0,0018			0,0001	0,0001	-	0,0001	-	-
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-2	Somme Métaux 1						0,0042	0,0050			0,0006	0,0007	-	0,0007		
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-2				* Poussières totales	0,0	TB FPM 2	0,2067	0,2448								
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	X			* Chrome (Cr)	0,0	TB FPM3	0,0019	0,0021	TB M3	-	0,0002	0,0003	-	0,0003	-	-
	X			* Cobalt (Co)			0,0001	0,0001			0,0000	0,0000	-	0,0000	-	-
	X			* Cuivre (Cu)			0,0008	0,0009			0,0001	0,0001	-	0,0001	-	-
	X			* Nickel (Ni)			0,0016	0,0017			0,0001	0,0001	-	0,0001	-	-
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	Somme Métaux 1						0,0044	0,0047			0,0005	0,0005	-	0,0005		
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3				* Poussières totales	0,0	TB FPM3	0,2067	0,2233								
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1 à TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	X			* Chrome (Cr)	0,0	TB FPM 1 à TB FPM3	0,0023	0,0025	TB M1A à TB M3	TB M1B	0,0002	0,0002		0,0002	Réalisé au niveau de l'essai 1	
	X			* Cobalt (Co)			0,0004	0,0004			0,0000	0,0000		0,0000		
	X			* Cuivre (Cu)			0,0013	0,0014			0,0002	0,0003		0,0003		
	X			* Nickel (Ni)			0,0012	0,0014			0,0001	0,0001		0,0001		
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1 à	Somme Métaux 1						0,0051	0,0056			0,0006	0,0006		0,0006		
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1 à TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3				* Poussières totales	0,0	PM 1 à TB FPM	0,2067	0,2279							Réalisé au niveau de l'essai 1	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

(n) indique que les résultats sont normalisés à 0 °C et 1013 hPa.
(2) En l'absence normalisation requise, la concentration de référence est prise égale à la concentration mesurée
Les résultats précédés d'un signe « < » sont inférieurs au seuil de détection de l'appareillage et de la méthode utilisée.
L'abréviation "ND" signifie "Non Déterminable"

Filtrer Défiltrer

Prélèvements	Somme 1	Somme 2	Somme 3	Paramètres	Concentration en élément gazeux et particulaire en mg/m³(n) sauf métaux/mercure en µg/m3(n)	Flux en g/h	Blanc en mg/m³(n) sauf métaux/mercure en µg/m3(n)	(2) %O2 Ref	VLE métaux et mercure à % O2 Ref en µg/m3(n) et autres VLE à %O2 Ref en mg/m3(n)	Concentration en élément gazeux et particulaire au % d'O2 de référence	Unité au % d'O2 de référence	Blanc en µg/m³(n) au %d'O2 de référence en mg/m3(n) sauf métaux/mercure en µg/m3(n)	Conformité du blanc au 10% de la VLE
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1	X			* Chrome (Cr)	3,4	0,04	0,94	0,0		3,4	µg/m3(n)	0,94	
	X			* Cobalt (Co)	0,99	0,01	0,09			0,99		0,09	
	X			* Cuivre (Cu)	2,7	0,03	0,89			2,7		0,89	
	X			* Nickel (Ni)	0,73	0,01	0,68			0,73		0,68	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1	Somme Métaux 1				7,85	0,08	2,60			7,9	µg/m3(n)	2,6	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1				* Poussière totales	< 0,46	< 4,8	0,46	0,0		< 0,46	mg/m3(n)	0,46	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-2	X			* Chrome (Cr)	2,4	0,03	1,1	0,0		2,4	µg/m3(n)	1,1	
	X			* Cobalt (Co)	0,11	0,00	0,10			0,11		0,10	
	X			* Cuivre (Cu)	1,3	0,01	1,0			1,3		1,0	
	X			* Nickel (Ni)	1,9	0,02	0,77			1,9		0,77	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-2	Somme Métaux 1				5,65	0,06	3,0			5,7	µg/m3(n)	3,0	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-2				* Poussière totales	< 0,52	< 5,5	0,52	0,0		< 0,52	mg/m3(n)	0,52	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	X			* Chrome (Cr)	2,3	0,02	0,98	0,0		2,3	µg/m3(n)	0,98	
	X			* Cobalt (Co)	0,10	0,00	0,09			0,10		0,09	
	X			* Cuivre (Cu)	0,99	0,01	0,92			0,99		0,92	
	X			* Nickel (Ni)	1,9	0,02	0,70			1,9		0,70	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	Somme Métaux 1				5,25	0,05	2,7			5,3	µg/m3(n)	2,7	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3				* Poussière totales	< 0,48	< 4,9	0,48	0,0		< 0,48	mg/m3(n)	0,48	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1 à TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	X			* Chrome (Cr)	2,7	0,03	1,00	0,0		2,7	µg/m3(n)	1,00	
	X			* Cobalt (Co)	0,40	0,00	0,09			0,40		0,09	
	X			* Cuivre (Cu)	1,6	0,02	0,94			1,6		0,94	
	X			* Nickel (Ni)	1,5	0,02	0,72			1,5		0,72	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1 à TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3	Somme Métaux 1				6,25	0,07	2,8			6,3	µg/m3(n)	2,8	
G001180128-01-TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-1 à TRAITEMENT BROUILLARD HUILE-3				* Poussière totales	< 0,49	< 5,1	0,49	0,0		< 0,49	mg/m3(n)	0,49	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

7. Résultats des mesurages en continu au moyen d'analyseurs

Gaz de calibrage utilisé : fourni § 6 du rapport.

Gamme de mesure utilisée et dérive constatée en cours de mesurage :

Composé	Dérive constaté Zéro	Dérive constaté Gain	Gamme de mesure	Correction
COT	-0.3 %	-0.3 %	0 – 1 000 ppm	systématique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Résultats des mesures de COV :

Paramètres	Unités	**TRAITEMENT BROUILLARD D'HUILE**
Date des mesures	-	20/02/2018
Débit d'air normalisé sur gaz sec	m_0^3 /h sur gaz sec	**10 500**
Période des mesures	-	10h52 à 12h22
Concentration moyenne en O_2	% sur gaz sec	**20.9**
Concentration moyenne en CO_2	% sur gaz sec	0.1
Concentration moyenne en COV totaux	mg/m³(n) indice C sur gaz sec	**1.81**
Flux horaire moyen en COV totaux sur gaz sec	g/h indice C	**19**

(n) Indique que le résultat est normalisé à 273 K et 1 013 hPa.
(<) Indique que le résultat est inférieur à la limite de quantification

Critères de validation des mesures de COV :

Désignation critères de validation	**Validation** (Oui/Non)
Généralité prélèvement gaz	
T° fumées + 20°C < T° ligne de prélèvement < 200°C	Oui
Dérive du zéro ≤ 5 % vol	Oui
Dérive du point d'échelle ≤ 5 % vol	Oui

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Affaire : G001180128-

Traitement brouillard d'huile

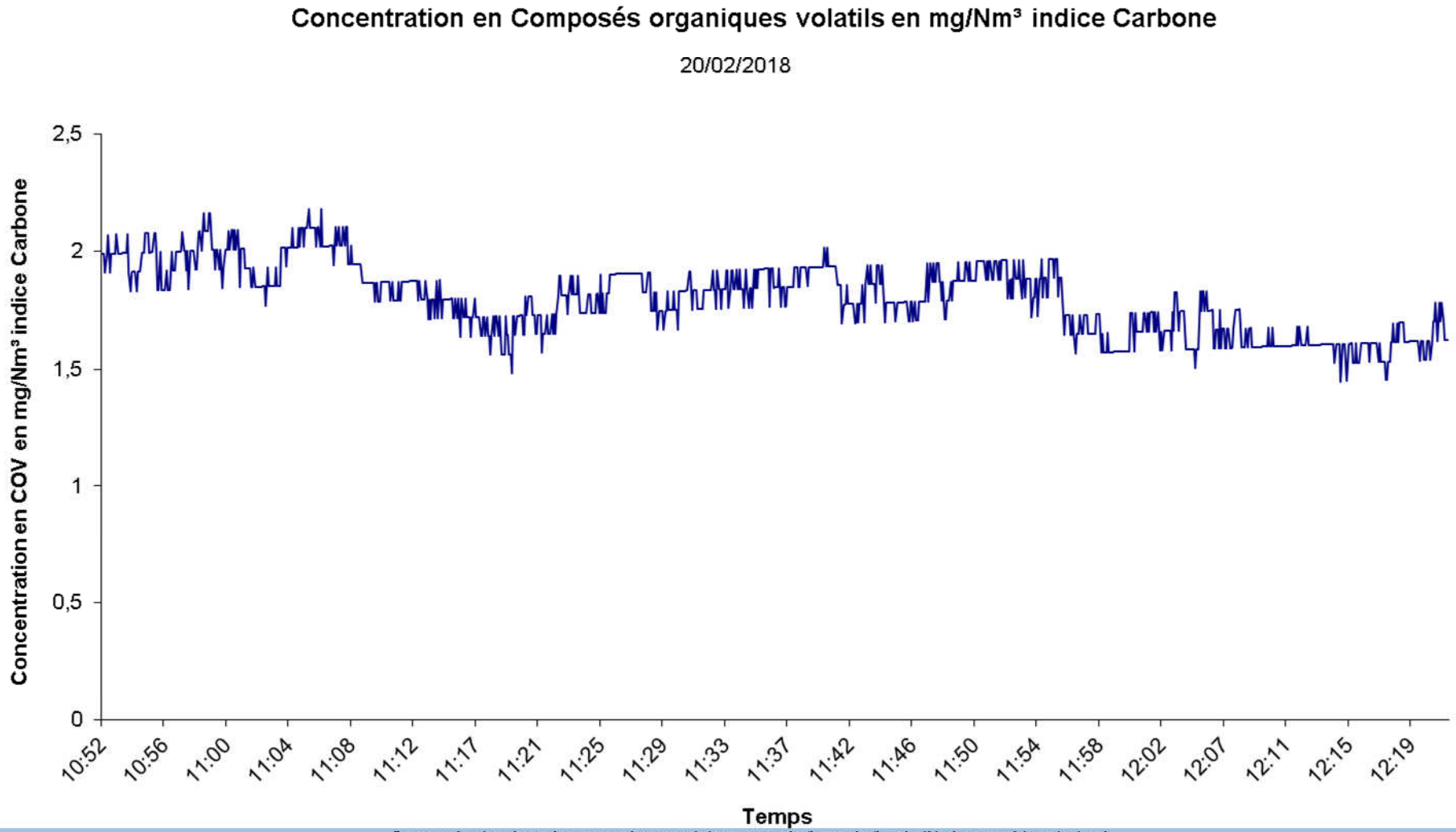

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 4 : PV APC

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

CLIENT (SITE) : MAPE UE de Liévin
ZI de l'Alouette
Rue François Jacob
62800 LIEVIN
à l'attention de *Y.BERTHELEM*

Votre référence :	G001180128-01	Votre commande :	1180179
Référence interne :	(B009) 180185-08	Date de prélèvement :	20/02/2018
Date de réception au laboratoire :	22/02/2018	Début des analyses :	23/02/2018
Nature des échantillons :	Filtres et Solutions	Lot :	B08/02
Normes de dosage appliquées :	Poussières : NF EN 13-284-1 (par gravimétrie) Métaux : NF EN 14385 (par ICP-MS)		

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les analyses 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 10b, 16b.

RESULTATS DES ANALYSES

02/03/2018 Responsable technique UE APC
Département Chimie minérale
E. CHEVALLEY

RTE UE APC
Département Chimie orga
C.GUILLAUME

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION N° 1-1678
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

BQFOR203-Ind.N

Signature numérique de Eliane CHEVALLEY
Date : 2018.03.02 17:33:15 +01'00'

Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Signature numérique de Cécile GUILLAUME
Date : 2018.03.05 09:07:07 +01'00'

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74	*BQFOR203-Ind.N*

Référence solution de rinçage	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	incertitude estimée k=2	LD	/	LQ
G001180128-01-TB RPM	180185-08M05	Solution	* Pesée avant	47647,63	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	47648,43					
G001180128-01-RPM Blc	180185-08M06	Solution	* Pesée avant	53841,65	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	53841,76					
-	Blanc	Solution	* Pesée avant	47088,15	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	47087,98					
-	temoin 1	flacon	* Pesée avant	48470,26	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	48470,06					
-	temoin 2	flacon	* Pesée avant	50617,29	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	50617,32					
-	temoin 3	flacon	* Pesée avant	50239,00	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	50239,15					

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74	*BQFOR203-Ind.N*

Référence filtre	Référence internes	Référence filtre	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	incertitude estimée k=2	LD	/	LQ
G001180128-01-TB FPM 1	180185-08M01	B08L138	filtre	* Pesée avant	141,96	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	141,95					
G001180128-01-TB FPM 2	180185-08M02	B08L139	filtre	* Pesée avant	146,76	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	146,83					
G001180128-01-TB FPM3	180185-08M03	B08L140	filtre	* Pesée avant	144,72	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	144,79					
G001180128-01-FPM Blc	180185-08M04	B08L141	filtre	* Pesée avant	147,85	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	147,82					
temoin 1	-	B08L196	filtre	* Pesée avant	152,21	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	152,24					
temoin 2	-	B08L197	filtre	* Pesée avant	148,88	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	148,87					
temoin 3	-	B08L198	filtre	* Pesée avant	142,64	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	142,60					

OBSERVATIONS :

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

ıd.N

Référence filtre	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée k=2
G001180128-01-TB FPM 1	180185-08M01	filtre	* Chrome (Cr)	2,7	µg/filtre	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	0,9	µg/filtre	0,03 / 0,08	32,0%
			* Cuivre (Cu)	1,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	34,0%
			* Nickel (Ni)	< 0,6	µg/filtre	0,1 / 0,6	-
G001180128-01-TB FPM 2	180185-08M02	filtre	* Chrome (Cr)	1,4	µg/filtre	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	< 0,08	µg/filtre	0,03 / 0,08	-
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	1,2	µg/filtre	0,1 / 0,6	23,0%
G001180128-01-TB FPM3	180185-08M03	filtre	* Chrome (Cr)	1,5	µg/filtre	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	< 0,08	µg/filtre	0,03 / 0,08	-
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	1,3	µg/filtre	0,1 / 0,6	23,0%
G001180128-01-FPM Blc	180185-08M04	filtre	* Chrome (Cr)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Cobalt (Co)	< 0,08	µg/filtre	0,3 / 0,08	-
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	< 0,6	µg/filtre	0,1 / 0,6	-

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

ıN

Référence solution d'absorption 1	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée K=2	Volume (mL)
G001180128-01-TB M1A	180185-08M07	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	141 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	141 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	2,4	µg/l	0,33 / 1	17,0%	141 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	141 ± 2,2
G001180128-01-TB M2	180185-08M09	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	215 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	215 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	1,2	µg/l	0,33 / 1	17,0%	215 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	215 ± 2,2
G001180128-01-TB M3	180185-08M10	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	236 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	236 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	236 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	236 ± 2,2

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

ıN

Référence solution d'absorption 2	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée K=2	Volume (mL)
G001180128-01-TB M1B	180185-08M08	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	61 ± 2,3
G001180128-01-TB M1B	180185-08M08	H_2O_2/HNO_3	* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	61 ± 2,3
G001180128-01-TB M1B	180185-08M08	H_2O_2/HNO_3	* Cuivre (Cu)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	61 ± 2,3
G001180128-01-TB M1B	180185-08M08	H_2O_2/HNO_3	* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	61 ± 2,3
G001180128-01-M blc	180185-08M11	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	105 ± 2,3
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,33 / 0,1	-	105 ± 2,3
			* Cuivre (Cu)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	105 ± 2,3
			* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	105 ± 2,3

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180185-08 (ind 0 du 2/03/18)	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

I.N

Référence solution de rinçage	Référence internes	Matrice		Paramètres	Résultats	Unités	LD	/	LQ	incertitude estimée k=2
G001180128-01-TB RPM	180185-08M05	Solution	*	Chrome (Cr)	< 0,8	µg/solution	0,3	/	0,8	-
			*	Cobalt (Co)	< 0,08	µg/solution	0,03	/	0,08	-
			*	Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/solution	0,3	/	0,8	-
			*	Nickel (Ni)	< 0,6	µg/solution	0,1	/	0,6	-
G001180128-01-RPM Blc	180185-08M06	Solution	*	Chrome (Cr)	< 0,8	µg/solution	0,3	/	0,8	-
			*	Cobalt (Co)	< 0,08	µg/solution	0,03	/	0,08	-
			*	Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/solution	0,3	/	0,8	-
			*	Nickel (Ni)	< 0,6	µg/solution	0,1	/	0,6	-

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

CLIENT (SITE) : MAPE UE de Liévin
ZI de l'Alouette
Rue François Jacob
62800 LIEVIN
à l'attention de *Y.BERTHELEM*

Votre référence :	G001180128-01	Votre commande :	1180090
Référence interne :	(B009) 180038-04	Date de prélèvement :	30/01/2018
Date de réception au laboratoire :	30/01/2018	Début des analyses :	02/02/2018
Nature des échantillons :	Filtres et solutions	Lot :	B07/008

Normes de dosage appliquées : Poussières : NF EN 13-284-1 (par gravimétrie)
Métaux : NF EN 14385 (par ICP-MS)

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les analyses 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 10b, 16b.

RESULTATS DES ANALYSES

12/02/2018 Responsable technique UE APC
Département Chimie minérale
E. CHEVALLEY

RTE UE APC
Département Chimie orga
C.GUILLAUME

cofrac ESSAIS ACCREDITATION N° 1-1678 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

BQFOR203-Ind.N

Signature numérique de Eliane CHEVALLEY
Date : 2018.02.12 17:56:16 +01'00'

Signature numérique de Cécile GUILLAUME
Date : 2018.02.13 08:54:06 +01'00'

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74	BQFOR203-Ind.N

Référence solution de rinçage	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	incertitude estimée k=2	LD	/	LQ
G001180128-01-EBARB RPM	180038-04M05	Solution	* Pesée avant	48644,67	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	48646,00					
G001180128-01-EBARB RPM Blc	180038-04M06	Solution	* Pesée avant	53846,73	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	53847,02					
-	Blanc	Solution	* Pesée avant	47087,50	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	47087,38					
-	temoin 1	flacon	* Pesée avant	48470,41	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	48470,66					
-	temoin 2	flacon	* Pesée avant	50617,66	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	50617,49					
-	temoin 3	flacon	* Pesée avant	50239,19	mg	0,41	-	/	0,7
			* Pesée après	50239,35					

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74	BQFOR203-Ind.N

Référence filtre	Référence internes	Référence filtre	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	incertitude estimée k=2	LD	/	LQ
G001180128-01-EBARD FPM1	180038-04M01	B07L781	filtre	* Pesée avant	145,73	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	146,18					
G001180128-01-EBARB FPM2	180038-04M02	B07L773	filtre	* Pesée avant	146,06	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	146,39					
G001180128-01-EBARB FPM3	180038-04M03	B07L774	filtre	* Pesée avant	145,35	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	145,51					
G001180128-01-EBARB FPM-Blc	180038-04M04	B07L775	filtre	* Pesée avant	144,06	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	144,05					
temoin 1	-	B07L786	filtre	* Pesée avant	145,80	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	145,81					
temoin 2	-	B07L787	filtre	* Pesée avant	145,11	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	144,99					
temoin 3	-	B07L788	filtre	* Pesée avant	146,32	mg	0,11	-	/	0,18
				* Pesée après	146,30					

OBSERVATIONS :

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

ıd.N

Référence filtre	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée k=2
G001180128-01-EBARD FPM1	180038-04M01	filtre	* Chrome (Cr)	9,1	µg/filtre	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	7,8	µg/filtre	0,03 / 0,08	32,0%
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	0,9	µg/filtre	0,1 / 0,6	23,0%
G001180128-01-EBARB FPM2	180038-04M02	filtre	* Chrome (Cr)	9,1	µg/filtre	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	1,4	µg/filtre	0,3 / 0,08	32,0%
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	9,3	µg/filtre	0,1 / 0,6	23,0%
G001180128-01-EBARB FPM3	180038-04M03	filtre	* Chrome (Cr)	4,6	µg/filtre	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	4,1	µg/filtre	0,03 / 0,08	32,0%
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	3,0	µg/filtre	0,1 / 0,6	23,0%
G001180128-01-EBARB FPM-Blc	180038-04M04	filtre	* Chrome (Cr)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Cobalt (Co)	< 0,08	µg/filtre	0,3 / 0,08	-
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/filtre	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	< 0,6	µg/filtre	0,1 / 0,6	-

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

ıN

Référence solution d'absorption 1	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée K=2	Volume (mL)
G001180128-01-EBARB MA	180038-04M07	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	7,8	µg/l	0,7 / 2	14,0%	148 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	148 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	4,7	µg/l	0,33 / 1	17,0%	148 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	1,5	µg/l	0,33 / 1	19,0%	148 ± 2,2
G001180128-01-EBARB M2	180038-04M09	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	13	µg/l	0,7 / 2	14,0%	170 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,33 / 0,1	-	170 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	7,3	µg/l	0,33 / 1	17,0%	170 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	5,3	µg/l	0,33 / 1	19,0%	170 ± 2,2
G001180128-01-EBARB M3	180038-04M10	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	9,3	µg/l	0,7 / 2	14,0%	194 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	194 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	3,9	µg/l	0,33 / 1	17,0%	194 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	1	µg/l	0,33 / 1	19,0%	194 ± 2,2

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

t.N

Référence solution d'absorption 2	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée K=2	Volume (mL)
G001180128-01-EBARB MB	180038-04M08	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	74 ± 2,3
G001180128-01-EBARB MB	180038-04M08	H_2O_2/HNO_3	* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,03 / 0,1	-	74 ± 2,3
G001180128-01-EBARB MB	180038-04M08	H_2O_2/HNO_3	* Cuivre (Cu)	2,2	µg/l	0,33 / 1	17,0%	74 ± 2,3
G001180128-01-EBARB MB	180038-04M08	H_2O_2/HNO_3	* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	74 ± 2,3
G001180128-01-M Blc	180038-04M11	H_2O_2/HNO_3	* Chrome (Cr)	< 2	µg/l	0,7 / 2	-	140 ± 2,2
			* Cobalt (Co)	< 0,1	µg/l	0,33 / 0,1	-	140 ± 2,2
			* Cuivre (Cu)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	140 ± 2,2
			* Nickel (Ni)	< 1	µg/l	0,33 / 1	-	140 ± 2,2

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

MAPE Activité APC	RAPPORT D'ESSAI N° B009180038-04 (ind 0 du 12/02/18])	670, rue Oehmichen 25 460 Etupes Tél : 03 81 99 10 99 Fax : 03 81 94 39 74

t.N

Référence solution de rinçage	Référence internes	Matrice	Paramètres	Résultats	Unités	LD / LQ	incertitude estimée k=2
G001180128-01-EBARB RPM	180038-04M05	Solution	* Chrome (Cr)	1,3	µg/solution	0,3 / 0,8	32,0%
			* Cobalt (Co)	1,4	µg/solution	0,03 / 0,08	32,0%
			* Cuivre (Cu)	1,0	µg/solution	0,3 / 0,8	34,0%
			* Nickel (Ni)	1,2	µg/solution	0,1 / 0,6	23,0%
G001180128-01-EBARB RPM Blc	180038-04M06	Solution	* Chrome (Cr)	< 0,8	µg/solution	0,3 / 0,8	-
			* Cobalt (Co)	< 0,08	µg/solution	0,03 / 0,08	-
			* Cuivre (Cu)	< 0,8	µg/solution	0,3 / 0,8	-
			* Nickel (Ni)	< 0,6	µg/solution	0,1 / 0,6	-

LD : limite de détection = blanc + 3 écart-type sur le blanc. LQ = limite de quantification = blanc + 10 écart-type sur le blanc
Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

OBSERVATIONS :

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 5 : Arrêté ministérielle

JORF n°0298 du 24 décembre 2013 page 21170
texte n° 44

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1326230A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/12/14/DEVP1326230A/jo/texte

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 (installation de travail mécanique des métaux et alliages).
Objet : prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux ».
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.
Notice : la modification de la rubrique 2560 a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages soumise au régime de l'enregistrement.
Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 mars 2013,
Arrête :

Article 1

Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
7. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m³(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m³
CH4	50 mg/m³
CO	100 mg/m³
c) Composés organiques volatils spécifiques	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique — 2 — propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
9. Rejets de diverses substances gazeuses	

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 6 : Suivi de production et avenant/dérogation

Veuillez trouver ci-dessous les éléments demandé :

- ⊕ Puissance de l'installation :
- Débit volumique maximum en mètre cube/h = 6000.
- Puissance du moteur éléctrique : 5.5 kW

⊕ Le 30/01/2018, les opérateurs ont ébavurés 3 nuances de matière :

1. Hastelloy X est un alliage de nickel-chrome-fer-molybdène contenant environ 22% de chrome
2. Alloy® L605 est un alliage cobalt-chrome-tungstène-nickel
3. Inox ferritique 430

Ci-après la Chemical Composition de chaque nuances de matière :

Grade	Ni%	Cr%	Fe%	Mo%	C%	Mn%	Si%	Co%	Al%	W%	B%	S%	P%
Hastelloy X	Bal.	20.5-23.5	17.0-20.0	8.0-10.0	0.05-0.15	Max 1.0	Max 1.0	0.5-2.5	Max 0.1	0.2-1.0	Max 0.005	Max 0.01	Max 0.015
L605	10.00	20	3 max.	/	.10	1.50	.40 max.		/	15	/	.030 MAX	.040 MAX
inox ferritique 430	Max 0.75	16-8			Max 0.12	Max 1	Max 1					Max 0.03	Max 0.04

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Système d'aspiration et de filtration des brouillards d'huile issues des machines suivantes :

-> 1 Tour Horizontal "BIGLIA B1200Y" : En arrêt
-> 1 Tour Horizontal "BIGLIA B1000" : : Hastelloy 'X'
-> 1 Tours Horizontaux "BIGLIA B501Y" : Hastelloy 'X'
-> 1 Tours Horizontaux "BIGLIA B501YS" : ASTM A286/ AISI 660M/1.4943
-> 1 Tour INTEGREX i-100 ST: En réglage
-> 1 Tour horizontal "Cazeneuve Optimax 1100" : AISI 316L
-> 1 Tour vertical "Doosan Puma VT 900" : AISI 316L
-> 1 Tour horizontal "Cazeneuve Optimax Optimax 590" : AMS5891 HAYNES 230

⊕ Épurateur de brouillards d'huile type "DRYFLO DMC-D4" (installé à l'extérieur) :

- L'épurateur se compose d'un système de filtration à 3 étages.
- 1er étage : en fourniture standard, le premier étage de filtration, dévésiculeur, est constitué d'un filtre en polypropylène.
- 2ème étage : le second étage de filtration est constitué d'une enveloppe multicouche (exclusive couches de matériaux filtrants) entourant la cartouche filtrante.
- 3ème étage : 4 cartouches filtrante à haute efficacité, d'une surface de filtration totale de 81,4m².

⊕ Ventilateur d'extraction centrifuge type "GF630/2 - 15W"

- Turbine fermée à réaction en acier équilibrée statiquement et dynamiquement.
- Moteur "Haut rendement IE2" : Accouplement direct ; 15kW ; Triphasé ; 2 pôles ; 3000tr/min ; 50Hz ; 400/690V.
- Débit = 10900m3/h sous Pression totale = 255mmCE. -> Vitesse de fréquence.

⊕ Le 20/02/2018, deux machines ont usinées la matière, deux l'inox 316L, une l'inox Aisi 660 et une la matière HAYNES 230/SAE HAYNES 230 : voir les composition chimiques ci-dessous.

1. Hastelloy X est un alliage de nickel-chrome-fer-molybdène contenant environ 22% de chrome
2. A286 AISI 660M 1.4943 est un matériau à durcissement par précipitation à haute résistance à la corrosion.
3. AMS5891 HAYNES230 est un Alliage nickel-chrome avec addition de tungstène et de molybdène

Ci-après la Chemical Composition de chaque nuances de matière :

Grade	Ni%	Cr%	Fe%	Mo%	C%	Mn%	Si%	Co%	Al%	W%	B%	S%	P%	V	Ti
Hastelloy X	Bal.	20.5-23.5	17.0-20.0	8.0-10.0	0.05-0.15	Max 1.0	Max 1.0	0.5-2.5	Max 0.1	0.2-1.0	Max 0.005	Max 0.01	Max 0.015		
AISI 660/1.4943	24.0-27.0	13.50-16	balance	1.0-1.50	Max 0.08	Max. 2	Max. 1.0		Max. 0.35		0.001-0.01	Max. 0.025	Max. 0.03	0.10-0.50	1.90-2.35
316L	10-14	16-18	balance	2-3	Max. 0.03	Max. 2	Max. 0.03					Max 0.03	Max 0.045		

SAE AMS5891 HAYNES 230 :

	Ni	Cr	W	Mo	Co	Al	La	Mn	C	Si	Ph	S	B	Ti	Cu	Fe
MIN	47,00	20,00	13,00	1,00	–	0,20	0,005	0,30	0,05	0,25	–	–	–	–	–	–
MAX	65,00	24,00	15,00	3,00	5,00	0,50	0,005	1,00	0,15	0,75	0,03	0,015	0,015	0,10	0,50	3,00

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées au §3.
– il comporte 63 pages –
« Trame rapport ATR air à l'émission V29 du 04/01/2018 »

Annexe 11 : Tableau détaillé du respect des prescriptions de l'AM 2560

Texte réglementaire	C	NC	NA	N° annexe	Commentaires
Article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.					
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.					
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.					
Article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Au sens du présent arrêté, on entend par :					
« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.					
« **Eaux industrielles (EI)** » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.					
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.					
« **Eaux pluviales polluées (EPp)** » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.					
« **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.					
« **Eaux usées (EU)** » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.					
« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).					
« **Emission** » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.					
« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.					
« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux					
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.					
« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.					
« **Permis d'intervention** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.					
« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.					
« **QMNA** » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.					
« **QMNA5** » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.					
« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.					
« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.					
« **Tiers** » : personne totalement étrangère à l'installation.					
« **Valeur limite d'émission** » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.					
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.					
« **Zones à émergence réglementée** » :					
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;					
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;					
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Chapitre I : Dispositions générales					
Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.					
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.					
Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :					
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X				
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X				
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X				
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;	X				
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité	X				
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :					
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;	X				
- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;	X				
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;	X				
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;	X				
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;		X		Annexe 12 : demandes de dérogations	Demande de dérogation
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;	X				
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;	X				
- les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;	X				
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;	X				
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;	X				
- le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).	X				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013					

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.	X			Annexe 4 : Règlement d'urbanisme	Respect des prescriptions du PLU
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.		X		Annexe 1 : plan masse Annexe 12 : demandes de dérogations	La disatnce minimale est de 5 m par rapport aux limites de propriété, nous sollictitons une dérogation sur ce point,
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	X				Les tiers sont des entreprises de la zone d'activités et sont éloignés de plus de 75 m des locaux de MECAPLUS
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X				Aucune habitation au dessus ou en dessous des bâtiments d'activité. Il n'y a aucune habitation sur le site.
Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :					
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X				Le site génère peu de poussières. Les voies de circulation internes au site sont en enrobé et convenablement entretenues.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	X				Toutes les voies sur le site sont en enrobé, il n'y a pas d'entraînement de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	X				Les espaces verts représentent près de 50 % de la surface du site avec 5 991 m².
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X				Le côté Ouest du site dispose de quelques arbres, aucune autre plantation n'est prévue.
Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X				Les installations sont intégrées dans le paysage : respect du PLU, espaces verts importants.
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	X				Le site est propre, entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X				Les abords des bâtiments sont entretenus
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1 : Généralités					
Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.					
L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	X			Annexe 5 : Plan des zones à risques	Une seule zone à risque identifiée : le local huile, comme zone à risques de déversement accidentel et d'incendie.
Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X				Les principales FDS sont annexées au dossier et elles sont toutes disponibles au service HSE
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			Annexe 13	Un état des stock et un plan des stockages sont tenus à la disposition de l'inspection
Article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou	X				Chaque opérateur est en charge du nettoyage de son secteur le cas échéant.
Section 2 : Dispositions constructives					
Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1		X			Le local huiles ne réponds pas à ces critères, c'est pourquoi nous demandons une dérogation sur ce point et nous avons fait une modélisation FLUMILOG afin de prouver qu'un incendie dans ce local est source de risques maîrisés.
- murs extérieurs : REI 90					
- murs séparatifs : REI 90					
- planchers/sol : REI 90					
- portes et fermetures : EI 90					
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).					
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.					
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		X			
Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
I. Accessibilité.					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Annexe 1 : plan masse	1 accès côté Nord-Est
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.					
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X				Les véhicules nécessaire à l'exploitation sont stationnés en dehors des voies de circulation, sur les parkings du site
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.					
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.		X		Annexe 1 : plan masse Annexe 12 : Demandes de dérogations Annexe 14 : Avis du SIDS	Nous demandons une dérogation sur ce point, seules 2 façades sont accessibles aux secours Le SDIS a émis un avis favorable sur les mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie mises en place sur notre site.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;					

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;					
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;					
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;					
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».					
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.					
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.					
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :					
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;					
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».					
IV. Mise en station des échelles.					
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.				Annexe 1 : Plan masse Annexe 14 : Avis du SIDS	Voir avis du SDIS sur les mesures DECI existantes ; nous disposons de 3 sapeurs pompiers volontaires dans nos équipes
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;					
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;					
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;					
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;					
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².					
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.					
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.					
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.					
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X				
Article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X				Le seul local identifié comme à risque incendie est le local huiles qui a été équipé d'une trappe de désenfumage supérieure à 2% de la superficie du local.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	X				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6	X				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	X				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	X				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	X				
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :					
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	X				Le seul local identifié comme à risque incendie est le local huiles qui a été équipé d'une trappe de désenfumage supérieure à 2% de la superficie du local.
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	X				
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	X				
- classe de température ambiante T(00) ;	X				

- classe d'exposition à la chaleur B300.	X				
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	X				
Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :					
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	X				Les téléphones portables et les téléphones de l'entreprise permettent de contacter les secours si besoin
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.	X				Plans affichés dans les locaux et tenus à la disposition du SDIS
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	X			Annexe 14 : Avis du SIDS	
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X			Annexe 8 : Certification Q4	Les extincteurs respectent la certification Q4 et sont entretenus annuellement
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X				
Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			X		Absence de tuyauteries de matières dangereuses ou insalubres
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.			X		
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			Annexe 1 : Plan masse	Les réseaux figurent sur le plan masse du site
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	X				Pas d'appareil contenant de l'acide ou de la base sur le site
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	X				Absence de rejets d'eaux industrielles.
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents					
Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.	X				Le contrôle électrique est effectué annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :					
- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;			X		Absence de zones ATEX dangereuses identifiées
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;			X		
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			X		
Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments			X		Absence de zones ATEX dangereuses identifiées et absence de ventilation mécanique des ateliers
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).			X		
Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :					

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;			X		Absence de zones ATEX dangereuses identifiées Le local huiles et les locaux et armoires techniques disposent de détection de fumées avec report sur une alarme audible dans l'ensemble du site et reportée à la société de gardiennage et sur les portables des dirigeants de l'entreprise
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;			X		
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X				
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X				Tout fût de liquide susceptible de créer une pollution est stocké sur rétention conformément au présent article. Dans les atelier, seuls les produits nécessaires à la production sont présents, les stocks sont situés dans le local huiles, sur rétention séparées pour les produits incompatibles (acides / bases, ...)
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X				
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	X				
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	X				
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	X				
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.	X				
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X				Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Il n'y a pas de dispositif de vidange sur les rétentions. Elles ne peuvent être vidées que par pompage
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X				L'étanchéité peut être contrôlée par la mise en eau de la rétention
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X				le cas échéant, les produits seraient envoyés en centre agréé pour destruction
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X				Les familles de compatibilité des produits sont respectées
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X				Pas de stockage de liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol
III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.	X				Les produits sont stockés dans le local huiles donc à l'abris des intempéries. Les rétentions sont des rétentions mobiles. Aucun réseau d'eau pluviale ne peut se déverser dedans. Elles sont normalement vides.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X				Tous les sols sont en béton étanche. L'épandage maximum le plus probable est de 200L.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X				Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues au niveau du bassin projeté d'un volume de 390 m3 conformément à la règle D9A.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X				Tous les rejets sont en gravitaire
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X				La vanne n'a pas encore été déterminée, elle sera soit manuelle et une procédure sera mise en place soit automatique avec asservissement à la détection d'incendie.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :					
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X				Voir calcul D9A dans le dossier de demande d'enregistrement
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X				
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement	X				
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets	X				

VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	X				
Section 5 : Dispositions d'exploitation					
Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	X				Le site est exploité sous la direction de David WOJCIECHOWSKI, Directeur. Il est fermé en-dehors des heures d'ouverture.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X				
Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	X				Des permis d'intervention et permis de feu sont délivrés à chaque intervention dans les zones à risque et même en-dehors
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X				
Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X				Vérification annuelle avec rapport tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X				Registre de sécurité au service QSE
Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X				Les consignes sont affichées.
Ces consignes indiquent notamment :	X				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	X				
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X				
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;	X				
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	X				
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X				
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X				
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;	X				
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X				
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.	X				
Chapitre III : Emissions dans l'eau					
Section 1 : Principes généraux					
Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X				Les seuls rejets sont ceux liés aux eaux pluviales et aux eaux usées sanitaires. Il n'y a aucun rejet d'eau industrielle sur le site
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	X				Un séparateur à hydrocarbures dimensionnés pour le débit identifié permettra le respect des normes de rejets des EP
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau					
Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	X				L'alimentation en eau est uniquement de l'eau potable
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	X				Environ 5 m3 par jour maximum

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.			X		Pas de prélèvement de ce type sur le site
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.			X		
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan			X		
Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			X		Pas de prélèvement de ce type sur le site
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		X		Annexe 12 : demandes de dérogations	Suivi de la consommation d'eau par relevés de compteur semestriel étant donné les faibles consommations
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	X				Le réseau AEP est équipé d'un disconnecteur
Article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.			X		Pas de forage
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			X		
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			X		
Section 3 : Collecte et rejet des effluents					
Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X				Le plan masse indique l'emplacement des réseaux
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	X				Tous les déchets aqueux sont traités comme déchets et envoyés vers les filières autorisées.
Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.			X		Pas de réseau distinct pour les eaux de toiture, rejoignent les eaux pluviales
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X				Un séparateur à hydrocarbures dimensionnés pour le débit identifié permettra le respect des normes de rejets des EP
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	X				
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				Le séparateur sera entretenu à minima une fois par an.
Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.			X		Aucun rejet dans les eaux souterraines
Section 4 : Valeurs limites d'émission					
Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013					

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.		X				Le SH permet de respecter les normes de rejets
Matières en suspension totales	35 mg/l	X				
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	X				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	X				
Section 5 : Traitement des effluents						
Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		X				Aucun épandage quel qu'il soit
Chapitre IV : Emissions dans l'air						
Section 1 : Généralités						
Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		X				Les rejets de certaines machines sont canalisés côté Est du bâtiment de production
Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.		X				
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).				X		Aucun stockage de ce type de produits
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				X		Pas de stockage de produits en vrac
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.				X		Aucun stockage de produit pulvérulent
Section 2 : Rejets à l'atmosphère						
Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		X				2 points uniquement
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		X				Les points de rejets sont éloignés des prises d'air de l'atelier, des bureaux et des bâtiments tiers
Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.		X				
Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.		X				
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.			X			La hauteur des points de rejet respecte les dispositions de l'annexe II mais est inférieure à 10 m car les cheminées dépasseraient trop en toiture. Il n'y a pas d'obstacle à la dispersion des effluents ni de population sensible à proximité du site.
Section 3 : Valeurs limites d'émission						
Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.		X				
Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		X				
Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013						

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.			X			Annexe 10 : Mesures rejets atmosphéiques	
POLLUANTS	**VALEUR LIMITE D'ÉMISSION**						
1. Poussières totales							
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m³		X				
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m³						
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)							
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés					X		Absence de cadmium ou de mercure et de thallium et de leurs composés sur le site
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m³ par métal						
	0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)						
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés					X		Absence d'arsenic, de sélénium et tellure et de leurs composés sur le site
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)						
c) Rejets de plomb et de ses composés					X		Absence de plomb et de ses composés sur le site
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)						
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés			X				Absence d'antimoine, d'étain et de manganèse usiné lors des mesures effectuées en février 2018
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).		X			Annexe 10 : Mesures rejets atmosphéiques	
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			X				Preuves d'absence des métaux cités ci-avant tenues à la disposition de l'instpection
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.			X				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.					X		
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			X				
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.			X				
Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013							
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.					X		Aucune odeur susceptible d'incomoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique
Chapitre V : Emissions dans les sols							
Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013							
Les rejets directs dans les sols sont interdits.					X		Aucun rejet direct dans le sol
Chapitre VI : Bruit et vibration							
Article 42 de l'arrêté du 14 décembre 2013							
I. Valeurs limites de bruit.					X		Une mesure de bruit dans l'environnement est prévue une fois les machines installées puis tous les trois ans
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure							
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE**	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE**					
existant dans les zones à émergence réglementée	**pour la période allant de 7 heures à 22 heures,**	**pour la période allant de 22 heures à 7 heures,**					
(incluant le bruit de l'installation)	**sauf dimanches et jours fériés**	**ainsi que les dimanches et jours fériés**					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)					
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)					
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la							
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier							
II. Véhicules - Engins de chantier.					X		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes							
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage,							
III. Vibrations.					X		Absence de machines susceptibles de provoquer des vibrations sur le site

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.					
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	X				Une mesure de bruit dans l'environnement est prévue une fois les machines installées puis tous les trois ans
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	X				
Chapitre VII : Déchets					
Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	X			Partie déchets du DDE	La gestion des déchets est décrite dans la demande d'enregistrement
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X				
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X				
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,	X				
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X				
Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X			Partie déchets du DDE	Zone déchets au niveau du local huiles
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X				Les bennes présentant un risque de pollution par lessivage sont stockés à l'intérieur des bâtiments (Copeaux huileux). Ces bennes sont étanches.
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.	X				
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	X				
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X				La quantité maximale de déchets sur site ne dépasse pas 1 lot normal d'expédition vers le site du prestataire
Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	X				
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X				
Chapitre VIII : Surveillance des émissions					
Section 1 : Généralités					
Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013					
L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.					
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.					
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont	X				Rejets atmosphériques et mesures de bruits réalisées tous les 3 ans
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.			X		Organisme agréé
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé	X				
Section 2 : Emissions dans l'air					
Sans objet.					
Section 3 : Emissions dans l'eau					
Sans objet.					
Section 4 : impact sur l'air					
Sans objet.					
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface					
Sans objet.					
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines					
Sans objet.					
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes					
Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013					

Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			X			Le site réalise chaque année une déclaration GEREP
Chapitre IX : Exécution						
Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013						
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.						
Fait le 14 décembre 2013.						
Pour le ministre et par délégation :						
La directrice générale						
de la prévention des risques,						
P. Blanc						
Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations						
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				X		Pas de vibration générées par les équipements
La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les						
1. Valeurs limites de la vitesse particulaire						
1.1. Sources continues ou assimilées						
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :						
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;						
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.						
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :						
FRÉQUENCES	**4 Hz - 8 Hz**	**8 Hz - 30 Hz**	**30 Hz - 100 Hz**			
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s			
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s			
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s			
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées						
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions						
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :						
FRÉQUENCES	**4 Hz - 8 Hz**	**8 Hz - 30 Hz**	**30 Hz - 100 Hz**			
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s			
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s			
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s			
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant						
2. Classification des constructions						
Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :						
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;						
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;						
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;						
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :						
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;						
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;						
- les barrages, les ponts ;						
- les châteaux d'eau ;						
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;						
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;						
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;						
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,						
pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.						
3. Méthode de mesure						
3.1. Eléments de base						
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.						
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).						

3.2. Appareillage de mesure						
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.						
3.3. Précautions opératoires						
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.						
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée						
On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où :						
- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;						
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;						
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;						
- cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.						
POLLUANT	**VALEUR DE Cr**					
Oxydes de soufre	0,15					
Oxydes d'azote	0,14					
Poussières	0,15					
Acide chlorhydrique	0,05					
Plomb	0,0005					
Cadmium	0,0005					
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :						
	OXYDES DE SOUFRE	**OXYDES D'AZOTE**	**POUSSIÈRES**			
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01			
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04			
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,1	0,08			
Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.						
On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.						
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :						
$hp = s^{1/2} (R\Delta T)^{1/6}$			X			$Hp = 0,14^{1/2}(3127x50)^{1/6} = 2,75$ m
où						
s est défini plus haut ;						
R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;						
+T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.						
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :						
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :			X			Les deux cheminées d'évacuation sont dépendantes
- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;						
- hi est supérieure à la moitié de hj ;						
- hj est supérieure à la moitié de hi.						
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces						
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :						
- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;						
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :						
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;						
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;						
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;						
- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :						
- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;						

- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1-di/(10 hp + 50)) ;							
- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;							
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.							
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.							
Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère							
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.			X				
POLLUANTS	**VALEUR LIMITE D'EMISSION**						
1. Poussières totales							
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m³		X				
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m³						
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)					X		
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m³						
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)					X		
a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote					X		
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m³						
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés					X		
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m³.						
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en					X		
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m³ pour les composés gazeux						
	5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules						
Unités de fabrication d'acide phosphorique,	10 mg/m³ pour les composés gazeux						
	10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules						
7. Composés organiques volatils (1)					X		
a) Cas général							
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m³(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)						
Flux horaire total dépasse 2 kg/h.							
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV					X		
Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %						
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m³						
CH4	50 mg/m³						
CO	100 mg/m³						
c) Composés organiques volatils spécifiques					X		
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h							
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)							
Acide acrylique							
Acide chloroacétique							
Aldéhyde formique (formaldéhyde)							
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)							
Acrylate de méthyle							
Anhydride maléique							
Aniline							
Biphényles							
Chloroacétaldéhyde							
Chloroforme (trichlorométhane)							
Chlorométhane (chlorure de méthyle)							
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)							
Crésol							
2,4-Diisocyanate de toluylène							
Dérivés alkylés du plomb							
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)							
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)							
1,1-Dichloroéthylène							
2,4-Dichlorophénol							
Diéthylamine							
Diméthylamine							
1,4-Dioxane	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)						
Ethylamine							
2-Furaldéhyde (furfural)							
Méthacrylates							

Mercaptans (thiols)							
Nitrobenzène							
Nitrocrésol							
Nitrophénol							
Nitrotoluène							
Phénol							
Pyridine							
1,1,2,2-Tétrachloroéthane							
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)							
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)							
Thioéthers							
Thiols							
O.Toluidine							
1,1,2-Trichloroéthane							
Trichloroéthylène							
2,4,5-Trichlorophénol							
2,4,6-Trichlorophénol							
Triéthylamine							
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)							
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i,					X		
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)						
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)						
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.							
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)			X				
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés					X		
Flux horaire total de cadmium, mercure et	0,05 mg/m³ par métal						
	0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)						
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au					X		
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)						
c) Rejets de plomb et de ses composés					X		
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)						
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et					X		Absence d'antimoine, d'étain et de manganèse
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		X				
9. Rejets de diverses substances gazeuses					X		
a) Phosphine, phosgène					X		
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m³ pour chaque produit.						
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du					X		
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m³ pour chaque produit						
c) Ammoniac					X		
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m³						
10. Autres fibres					X		
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m³ pour les fibres						
	50 mg/m³ pour les poussières totales						
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.							

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.					
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.					
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;					
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.					

Annexe 12 : Demandes de dérogation

MECAPLUS

Demandes de dérogation

Version du 20.02.2019

I. Demandes de dérogation

A. Article 5 : Implantation

Prescription : *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.*

MECAPLUS existe depuis de nombreuses années et est implantée au minimum à 5 m des limites (côté Sud) aussi, nous demandons une dérogation pour conserver cette implantation à moins de 10 m des limites.

La modélisation FLUMILOG en annexe 9 indique que les flux thermiques de plus de 3 kW/m² en cas d'incendie de notre atelier restent dans les limites de propriété.

B. Article 11 (et 4) : Dispositions constructives

Prescription : *Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;*
- *murs extérieurs : REI 90 ;*
- *murs séparatifs : REI 90 ;*
- *planchers/sol : REI 90 ;*
- *portes et fermetures : EI 90 ;*
- *toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

MECAPLUS existe depuis de nombreuses années : nous ne disposons pas des justificatifs de tenue au feu des locaux et le seul local identifié comme à risque d'incendie est le local huiles où sont stockés 600 L d'huiles. L'incendie modélisé dure à peine plus de 7 min et les flux de plus de 3 kW/m² restent dans les limites de propriété.

C. Article 12 : Accessibilité des engins

Prescription : *Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.*

Nous demandons une dérogation sur ce point, seules 2 façades sont accessibles aux secours.

Le SDIS a émis un avis favorable sur les mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie mises en place sur notre site. Le SDIS pourra être consulté dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.

D. Article 26 : Consommations d'eau

Prescription : *Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.*

Étant donné les faibles consommations liées à l'activité d'environ 5 m³/j, nous souhaitons suivre les consommations d'eau par relevés de compteur semestriel.

E. Article 36 : Hauteur des points de rejets atmosphériques

Prescription : *Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.*

La hauteur des points de rejet respecte les dispositions de l'annexe II mais est inférieure à 10 m car les cheminées dépasseraient trop en toiture. Il n'y a pas d'obstacle à la dispersion des effluents ni de population sensible à proximité du site.

II. Synthèse

Les mesures de maîtrise des risques prévues permettent d'assurer un niveau de risque résiduel équivalent à celui préconisé par l'arrêté ministériel.

Annexe 13 : Plan des stockages

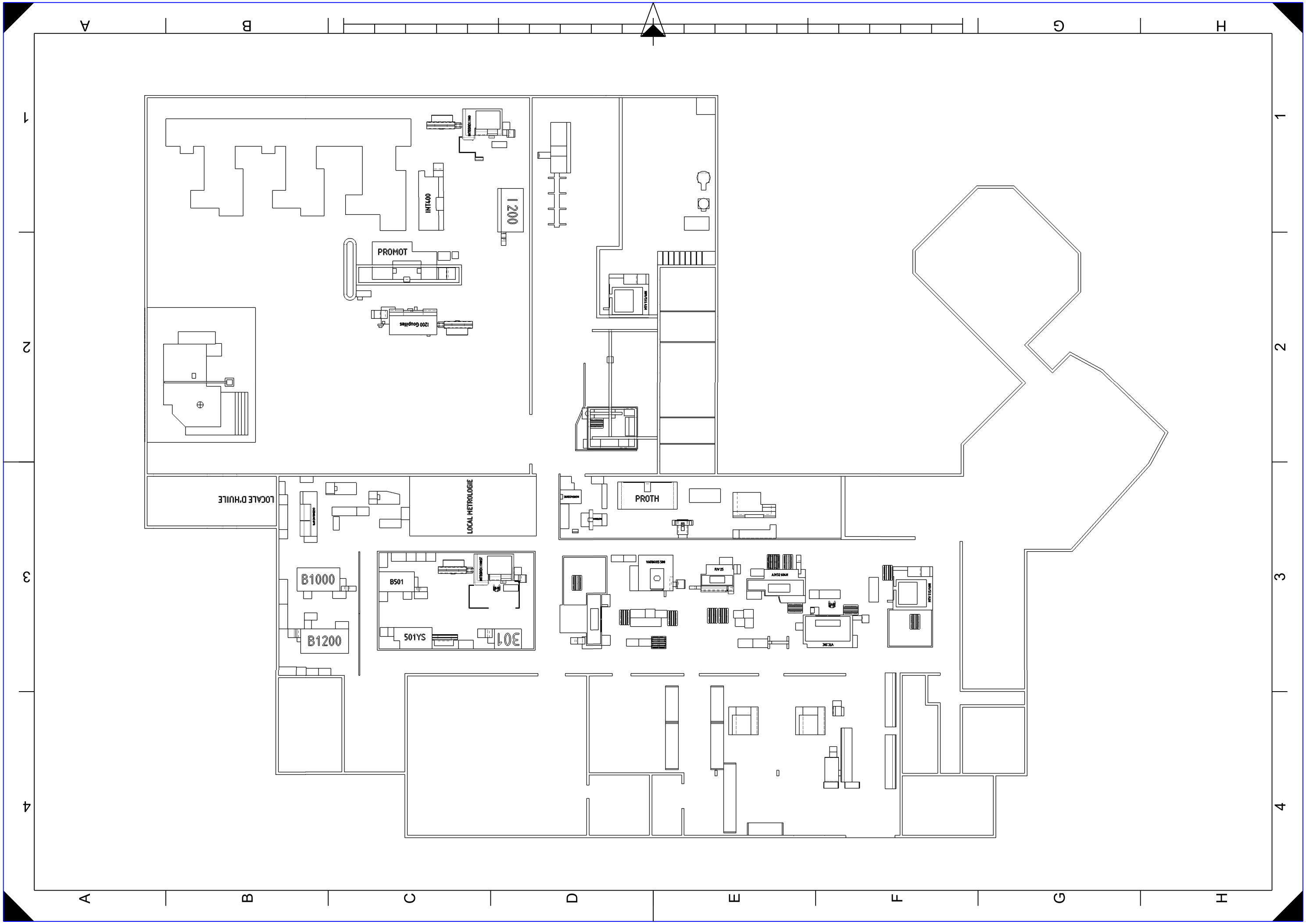

PROMOT
INT400
I 200
LOCALE D'HUILE
LOCAL METROLOGIE
PROTH
B1000
B1200
B501
501YS
301

Annexe 14 : Avis du SDIS

	Octobre 2017	**Annexe 9**	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	CONTROLE DES RESERVES ET POINTS D'ASPIRATION		

Commune	Lachapelle-sous-Rougemont		N° SDIS :	23
Adresse précise	Rue du Général De Gaulle, société Macplus			
Propriétaire	Privé			
Centre de secours	Rougemont-le-Château			
Point d'eau artificiel	☐ Réserve enterrée	☒ Réserve type bassin	☐ Autre	
	☐ Réserve aérienne	☐ Bâche souple	☐ Autre	
Point d'eau naturel	☐ Etang	☐ Rivière	☐ Canal	☐ Autre
Volume	320 m³	Hauteur d'aspiration	4 mètres	
Signalisation complète	☒ Oui	☐ Non		
Accessibilité	☒ Oui	☐ Non		
Aire mise en station	☒ Oui	☐ Non	Dimension	8m x 12m
Poteau d'aspiration	☐ Oui	☒ Non		
Colonne d'aspiration	☒ Oui	☐ Non	3 cannes d'aspiration	
Vanne d'isolement	☐ Oui	☒ Non		
Vanne de purge	☐ Oui	☒ Non		
Demi raccord	☒ Oui	☐ Non		
Bouchon	☒ Oui	☐ Non		
Grille demi raccord	☐ Oui	☒ Non		
Regard de surface	☐ Oui	☒ Non		
Alimentation Réalimentation	☐ Oui	☐ Non	Sans indication	
Protection hors gel	☒ Oui	☐ Non		
Aspiration réalisée	☒ Oui	☐ Non		
Observations Prescriptions	- **L'action des secours peut être retardée si la case "non" des éléments en rouge est cochée;** - **Assurer l'entretien, le bon fonctionnement et la pérennité de l'installation;** - **Maintenir en tout temps la capacité en eau de la réserve;** - **Placer les tenons des demi-raccords sur un axe vertical;** - **Mettre en place une grille au niveau du demi-raccord des cannes d'aspiration;** - **Essai concluant, nos services peuvent utiliser ce point d'aspiration.**			

Conformité(*)	☐ Oui	☒ Non	Date	16 aout 2017
Mairie	Gestionnaire DECI	Etablissement	Autre	Sapeur pompier
				Cpl Géant **Sch Laurenchet** **SDIS90**

(*) La conformité de l'installation par rapport aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
La non conformité n'empêche pas nécessairement l'utilisation du point d'aspiration.

RÉSERVE
INCENDIE
320m³

TERRITOIRE DE BELFORT
****
COMMUNE
DE
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Lachapelle, le 22 janvier 2018

Monsieur le Maire

à

MACPLUS SA
ZAC de la Brasserie
Rue du Gal de Gaulle
90360 LACHAPELLE ss ROUGEMONT

REÇU 25 JAN. 2018

N/Réf : 014-18/VGD/EP
Aff suivie par valérie GIRARDIN-DIETEMANN
V/Ref
Objet : Contrôle des Points d'Eau Naturels et Artificiels
PJ : copie du compte rendu

Madame, Monsieur,

Courant 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS 90) a procédé à des contrôles des Points d'Eau Naturels et Artificiels sur notre commune.

Vous trouverez ci jointe, une copie du compte rendu de ces essais d'aspiration.

Nous vous rappelons que l'entretien de ces points d'eau reste à la charge du propriétaire et vous invitons à prendre note des observations du SDIS et le cas échéant à effectuer les travaux de mise en conformité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Eric PARROT

MAIRIE de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (Terr. de Belfort)

Copie pour information au Syndicat Multisite Nord

MAIRIE - 29 Rue du Général de Gaulle - 90360 Lachapelle-sous-Rougemont
☎03-84-27-60-68 - Fax : 03-84-23-05-04
E-Mail : mairielachapelle-rougemont@wanadoo.fr

TERRITOIRE DE BELFORT
****
COMMUNE
DE
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Lachapelle, le 22 janvier 2018

REÇU 25 JAN. 2018

Monsieur le Maire

à

MECAPLUS SA
ZAC de la Brasserie
2 Rue du Gal de Gaulle
90360 LACHAPELLE ss ROUGEMONT

N/Réf : 013-18/VGD/EP
Aff suivie par valérie GIRARDIN-DIETEMANN
V/Ref
Objet : Contrôle des Points d'Eau Naturels et Artificiels
PJ : copie du compte rendu

Madame, Monsieur,

Courant 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS 90) a procédé à des contrôles des Points d'Eau Naturels et Artificiels sur notre commune.

Vous trouverez ci jointe, une copie du compte rendu de ces essais d'aspiration.

Nous vous rappelons que l'entretien de ces points d'eau reste à la charge du propriétaire et vous invitons à prendre note des observations du SDIS et le cas échéant à effectuer les travaux de mise en conformité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Eric PARROT

MAIRIE de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (Terr. de Belfort)

Copie pour information au Syndicat Multisite Nord

MAIRIE - 29 Rue du Général de Gaulle - 90360 Lachapelle-sous-Rougemont
☎03-84-27-60-68 - Fax : 03-84-23-05-04
E-Mail : mairielachapelle-rougemont@wanadoo.fr

	Octobre 2017	**Annexe 9**	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	CONTROLE DES RESERVES ET POINTS D'ASPIRATION		

Commune	Lachapelle-sous-Rougemont		N° SDIS :	20
Adresse précise	Rue du général De Gaulle, ets Mecaplus			
Propriétaire	Privé			
Centre de secours	Rougemont-le-Château			
Point d'eau artificiel	☐ Réserve enterrée	☒ Réserve type bassin	☐ Autre	
	☐ Réserve aérienne	☐ Bâche souple	☐ Autre	
Point d'eau naturel	☐ Etang	☐ Rivière	☐ Canal	☐ Autre
Volume	250 m³	Hauteur d'aspiration	2 mètres	
Signalisation complète	☐ Oui	☒ Non		
Accessibilité	☒ Oui	☐ Non		
Aire mise en station	☐ Oui	☒ Non	Dimension	
Poteau d'aspiration	☐ Oui	☒ Non		
Colonne d'aspiration	☒ Oui	☐ Non	2 cannes d'aspiration dont 1 inaccessible car serrure portillon HS	
Vanne d'isolement	☐ Oui	☒ Non		
Vanne de purge	☐ Oui	☒ Non		
Demi raccord	☒ Oui	☐ Non	Mal orienté	
Bouchon	☒ Oui	☐ Non		
Grille demi raccord	☐ Oui	☒ Non		
Regard de surface	☐ Oui	☒ Non		
Alimentation Réalimentation	☐ Oui	☐ Non		
Protection hors gel	☒ Oui	☐ Non		
Aspiration réalisée	☒ Oui	☐ Non		
Observations Prescriptions	- **L'action des secours peut être retardée si la case "non" des éléments en rouge est cochée;** - **Maintenir en tout temps la capacité en eau de la réserve;** - **Canne de droite inaccessible cause serrure portillon hs;** - **Mettre en place signalisation complète;** - **Placer les tenons du demi-raccord de la canne de gauche sur un axe vertical;** - **Essai concluant sur la canne de gauche, nos services peuvent utiliser ce point d'aspiration.**			

Conformité(*)	☐ Oui	☒ Non	Date	16 aout 2017
Mairie	Gestionnaire DECI	Etablissement	Autre	Sapeur pompier
				Cpl Géant **Sch Laurenchet**

(*) La conformité de l'installation par rapport aux exigences du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
La non conformité n'empêche pas nécessairement l'utilisation du point d'aspiration.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SDIS 90
TERRITOIRE DE BELFORT
Direction départementale
des services d'incendie
et de secours

Belfort, le

12 AVR. 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

à

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Equipement
Subdivision de Rougemont-Fontaine
Place de la Révolution Française
BP 605
90020 BELFORT CEDEX

ADS

Service : Prévision
Affaire suivie par : Lieutenant R. PURICELLI
Téléphone : 03 84 58 78 34
Réf. : RP / CM / n° 1057

OBJET : ***Avis sur demande de permis de construire***
Sté MECAPLUS S.A. – 2 rue du Gal de Gaulle - Z.A.C. de la Brasserie
90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Réf. : ***PC 90 058 06 E 0004***

P.J. : 2 *Fiche technique n°3 - Canne plongeante*

DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet concerne l'extension d'un bâtiment industriel spécialisé dans la mécanique de précision.

Ce bâtiment est implanté sur une parcelle de 12 500 m² située dans la ZAC de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont.

Les surfaces se répartissent comme suit :

- bâtiment existant	2 593 m²
- extension atelier	995 m²
- extension bureau	127 m²
total	3 715 m²

Les bâtiments seront construits en matériaux traditionnels pour les bureaux, et en structure métallique pour les ateliers.

La hauteur maximale est de 6.40 mètres.

TEXTES DE REFERENCE

- Code l'Urbanisme ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code du Travail ;
- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- Circulaire préfectorale n° 985 du 13 septembre 1994 ;
- Document technique D 9 « Défense extérieure contre l'incendie », septembre 2001.

.../...

4 rue Romain Rolland 90000 BELFORT Tél. accueil : 03 84 58 78 00 - Télécopie : 03 84 54 02 65

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire s'étant engagé à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L 111.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le Service départemental d'Incendie et de Secours se limitera à faire des observations sur les points suivants :

- accessibilité aux engins,
- défense extérieure contre l'incendie.

OBSERVATIONS

1. Accessibilité

Le bâtiment est accessible aux engins de lutte contre l'incendie par la rue du Général de Gaulle, puis par des voies de circulation de 10 mètres de large. Deux façades sont accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

A) Réglementation

La distance entre le premier point d'eau et le risque à défendre doit être inférieure à 100 mètres. Chaque poteau d'incendie doit fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

B) Besoins en eau de l'établissement

Il n'est pas prévu de réaliser un mur coupe-feu de degré 2 heures entre la partie existante et l'extension ; de fait, en cas d'incendie, le feu risque de se propager à l'ensemble du bâtiment.

En cas de sinistre, un débit de 240 m³/h sera nécessaire pendant 2 heures. Cela représente un volume total de 480 m³ d'eau.

C) Défense incendie existante

Il existe une réserve incendie de 250 m³ à proximité immédiate de l'entreprise.

D) Défense incendie projetée

Par courrier en date du 05 Avril 2006, le pétitionnaire s'engage à réaliser le complément de défense incendie nécessaire.

Cette réserve sera réalisée conformément aux prescriptions de la fiche technique FT 3 et fera l'objet d'un contrôle de conformité par le SDIS.

CONCLUSION

L'accès au bâtiment est assuré.

La défense incendie sera assurée après contrôle.

Lieutenant-colonel Stéphane Beaudoux

Annexe 15 : Convention MACPLUS

90360 LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
FRANCE
Tél. : +33 (0)3 84 46 60 50
Fax : +33 (0)3 84 46 60 55
contact@mecaplus.com

MACPLUS S.A.S

ZAC de La Brasserie

90360 Lachapelle-Sous-Rougemont

MECAPLUS S.A.S

ZAC de La Brasserie

90360 Lachapelle-Sous-Rougemont

AUTORISATION D'UTILISER LA RESERVE D'EAU DE MACPLUS

Je soussigné, Monsieur Philippe DE ABREU, Directeur Général de la société MACPLUS[1] S.A.S, située à la ZAC de la Brasserie - 90360 Lachapelle-Sous-Rougemont, autorise l'entreprise MECAPLUS[1] et donc les sapeurs-pompiers, à extraire de l'eau de notre réserve d'eau en cas d'incendie dans ces locaux.

En foi de quoi, je délivre la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lachapelle-Sous-Rougemont, le 27/ 03 /2018

1 : les deux entreprises, MACPLUS et MECAPLUS, appartiennent au même groupe M-PLUS Group dont le siège social est établi aussi ZAC de la Brasserie - 90360 Lachapelle-Sous-Rougemont.

Pour MACPLUS Monsieur Philippe DE ABREU	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours	Pour MECAPLUS Monsieur David WOJCIECHOWSKI
MACPLUS SAS ZAC de la Brasserie 90360 LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT Tél. : 03.84.58.54.00 Fax : 03.84.58.54.18 contact@macplus-france.com RC 448 373 845		MECAPLUS SAS ZAC de la Brasserie 90360 LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT Tél. : +33 (0)3 84 46 60 50 Fax : +33 (0)3 84 46 60 55 contact@mecaplus.com RCS Belfort 341 104 586 FR 48 341 104 586